

5

# RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOURG-SAINT-MAURICE - LES ARCS

## 5.14 RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ



PLU arrêté le : 12 septembre 2024

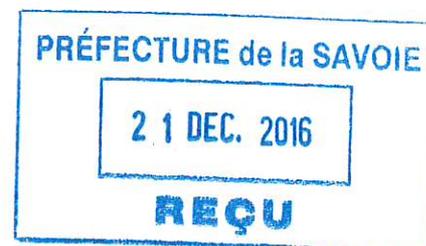
PLU approuvé le :



## Délibération du conseil municipal du 19 décembre 2016

**9.1.**

DATE DE LA CONVOCATION	:	13 décembre 2016
DATE D’AFFICHAGE	:	26 décembre 2016
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	29
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS	:	26
NOMBRE DE CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR	:	2
NOMBRE DE CONSEILLERS ABSENTS N’AYANT PAS DONNE POUVOIR	:	1



L’an deux mille seize et le **treize** du mois de **décembre** à **19 H 30**, le Conseil municipal de la Commune de BOURG SAINT MAURICE, dûment convoqué par le Maire, s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

### PRÉSENTS :

M. Michel GIRAUDY, Maire, Mme Simone PERGET, 1<sup>ère</sup> Adjointe, Mme Jacqueline POLETTI, 2<sup>ème</sup> Adjointe, M. Jean-Luc CRETIER, 3<sup>ème</sup> Adjoint, M. Georges TRESALLET, 4<sup>ème</sup> Adjoint, Mme Michelle RENAULT, 5<sup>ème</sup> Adjointe, Mme Jocelyne POBEL, 6<sup>ème</sup> Adjointe, M. Henri BLANC, 7<sup>ème</sup> Adjoint.

M. Claude GERMAIN, M. Albert VEILEX, M. Daniel REY, M. Emile ROCCA-SERRA, Mme Marie-Françoise BOCH, Mme Nathalie OUVRARD, M. Frédéric BATAILLE, Mme Cécile UTILLE-GRAND, M. Jean-Paul UTILLE-GRAND, Mme Laurence HAMMOU, M. Eric MINORET, Mme Viviane MERENDET, Mme Pascale JUGLARET, M. Philippe JANIN, M. Guillaume DESRUES, Mme Laurence BOCIANOWSKI, Mme Céline BOURGEOIS, M. Michel PIERRE.

### EXCUSÉES :

Madame **Candice FALCOZ** qui donne procuration à Madame **Jacqueline POLETTI**  
Madame **Marie HERITIER** qui donne procuration à Madame **Jocelyne POBEL**

### ABSENT :

Monsieur **Louis GARNIER**

En conformité avec l’article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame **Laurence BOCIANOWSKI** et Madame **Nathalie OUVRARD** ont été désignées pour remplir les fonctions de Secrétaires de l’Assemblée.

**OBJET : Approbation de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP)**

*Rapporteur : Michel GIRAUDY*

*Affaire suivie par : Claire MAUDUIT-FROMAGET*

Monsieur **Michel GIRAUDY**, Maire, rappelle les délibérations et étapes concernant la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) :

- Prescription de la révision du règlement local de publicité par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 (délibération n° 9.1);
- Diagnostic et bilan du règlement local de publicité de 1999 ;
- Elaboration puis débat en conseil municipal sur les orientations et les objectifs du règlement local de publicité (délibération n° 9.2 en date du 15 février 2016) ;
- Elaboration des pièces réglementaires (zonage, règlement, etc.) ;
- Concertation avec les personnes publiques associées ou consultées ;
- Concertation publique.

Il rappelle qu'à la suite de ces étapes, le projet a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2016 (délibération n° 9.1). Ce même jour, le bilan de la concertation avait été tiré.

Après son arrêt, le projet de règlement local de publicité a été soumis aux consultations obligatoires de l'Etat et autres personnes publiques associées ou consultées pour avis.

Le projet de règlement local de publicité a été soumis à l'avis de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation «publicité») en séances du 22 juin 2016 et 23 septembre 2016. A ces occasions, la CDNPS a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le projet de règlement local de publicité a été soumis à enquête publique organisée par arrêté municipal n° 2016/281 du 07/07/2016 et qui s'est déroulée du 22 août 2016 au 23 septembre 2016.

Les avis des personnes publiques associées et/ou consultées ont été joints à l'enquête publique. Il s'agit des avis suivants :

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

Personnes publiques associées	Dates réception (signature) observations	Observations non reçues au 19/08/2016
Monsieur le Préfet de la Savoie	19/08/2016 (19/08/2016)	
Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne - Rhône Alpes	17/08/2016 (17/08/2016)	
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Savoie	11/07/2016 (08/07/2016)	
Monsieur le Président de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTIV) (compétente en matière de SCoT)	01/08/2016 (28/07/2016)	
Monsieur le Président du Parc National de la Vanoise	31/05/2016 (30/05/2016)	
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Savoie (CCI)	23/08/2016 (10/08/2016)	X
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Savoie (CMA)	18/08/2016 (18/08/2016)	
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc	08/06/2016 (01/06/2016)	
Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CNDPS)	18/08/2016 (non signé)	
Personnes publiques consultées	Dates réception (signature) observations	Observations non reçues au 19/08/2016
Monsieur le Président de la Maison de l'Intercommunalité de Haute-Tarentaise (MIHT)		X
Monsieur le Président de l'Union de la Publicité Extérieure		X

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ont été émis en date du 9 octobre 2016. Le Commissaire enquêteur émet **un avis favorable sans réserve** au projet de Règlement Local de Publicité révisé de la commune de Bourg Saint Maurice, assorti des **recommandations** exposées ci - dessous, telles que présentées au groupe de travail RLP et à la commission d'urbanisme 15 décembre 2016 :

- UNE RESERVE :
  - Réserve de l'Etat (service DDT) :

« Il vous a été précisé dans le porter à connaissance, qui vous a été adressé le 14 janvier 2016 que les zones de publicité restreintes doivent se situer à l'intérieur des secteurs agglomérés (délimitées par arrêté d'agglomération), aussi la délimitation et la vérification des limites d'agglomération du territoire constitue un préalable. L'article L 581-7 du code de l'environnement précise: «*En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite... !!*

De plus, l'article R 581-78 du code de l'environnement, indique que les limites d'agglomération fixées par le Maire en application de l'article R 411-2 du code de la route doivent être représentées sur un document graphique annexé au RLP ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

D'une part, les zonages réglementaires du RLP pour l'agglomération du chef-lieu de Bourg Saint Maurice Z1, Z2 et Z3 devraient être cohérents avec les arrêtés d'agglomération. Or, il semble qu'il existe des secteurs, où la publicité est admise alors que les arrêtés d'agglomération les situent hors agglomération, notamment pour le zonage « Z3 » correspondant à la zone d'activité des Colombières pour laquelle il n'y a pas d'arrêté d'agglomération, mais aussi sur la cohérence de la délimitation des différentes zones fixées par le RLP avec les entrées et sorties d'agglomération des arrêtés d'agglomération.

D'autre part, je constate que le document graphique annexé au RLP délimite une zone réglementée pour chacune des stations associée à un zonage spécifique « zone 4 » pour Arc 1600, Arc 1800, Arc 1950, Arc 2000, cependant les arrêtés d'agglomération ne figurent pas dans les annexes du RLP. En conséquence, je vous demande de compléter les annexes par les arrêtés d'agglomération de ces secteurs, et leur représentation graphique et de vérifier que la délimitation des secteurs réglementés « zone 4 » par le règlement du RLP soit cohérente avec ces arrêtés.

Pour éviter tout contentieux, il conviendra de vérifier que les différents zonages réglementaires du RLP délimitent des zones « en agglomération » et ne débordent pas des limites d'agglomération fixées par arrêté du Maire. »

*Suite à une analyse juridique de la situation, de nombreux échanges avec la DDT, notamment la réunion du 14 novembre 2016, les arrêtés d'agglomération ont été repris ou créés afin de couvrir le territoire et de répondre à la réserve de l'Etat.*

*Le zonage du RLP a ensuite été adapté aux nouveaux périmètres des agglomérations.*

- LES REMARQUES :

- Remarques n° 1 de l'Etat (service DDT):

« Le règlement du RLP doit être cohérent avec le règlement du plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 13 mars 2014. Après vérification, il apparaît que le PLU édicte dans le périmètre de protection modifié (PPM) autour de la maison des Têtes, des prescriptions architecturales particulières pour les devantures commerciales dans son article UAC 11. Mais, le règlement du RLP ne prend pas suffisamment en compte les fiches techniques du SDAP « service départemental d'architecture et du patrimoine » de la Savoie auxquelles il faut se référer, dans le périmètre PPM de la maison des Têtes.

Dans un objectif de respect du patrimoine et du cadre de vie, pour améliorer cette prise en compte, il conviendrait de compléter l'article 2.2 « Dispositions particulières », par les prescriptions suivantes :

Le paragraphe 2.2.1.1 pourrait être complété par :

L'enseigne de type « bandeau », dans le PPM de la Maison des Têtes, admise sous conditions :

Dans le PPM de la Maison des Têtes, elle sera apposée parallèlement au mur de façade sans aucune inclinaison et sera constituée de lettres découpées fixées directement sur le support (maçonnerie ou devanture).

Dans tous les cas, ses dimensions sont au maximum : une hauteur de 40 cm sans dépasser les 2/3 de la hauteur du bandeau. L'éclairage se fera par lumière indirecte.

Dans ce périmètre du PPM de la Maison des Têtes sont interdits :

Les boîtiers lumineux monoblocs, les tubes néons, les spots, les projecteurs, les rampes d'éclairage, les éclairages de couleurs ou intermittents (clignotant, défilant, etc...) et les lettres en tubes fluorescent, Les enseignes caisson.

Le paragraphe 2.2.1.2 pourrait être complété par :

L'enseigne drapeau dans le périmètre du PPM de la Maison des Têtes est admise sous conditions : L'enseigne fixée au mur perpendiculairement à la façade sera placée dans l'alignement de l'enseigne bandeau sans empiéter sur les étages supérieurs. Elle ne devra pas excéder 60cm x 60cm ou 80cm x 80cm maximum et ne devra pas dépasser de plus de 90 cm maximum de la façade.

Hormis pour les enseignes de pharmacie et services d'urgence, les enseignes drapeau ne seront pas lumineuses.

Le paragraphe 2.2.4 pourrait être complété par :

Les stores bannes dans le périmètre du PPM de la Maison des Têtes sont admis sous conditions :

Aucune publicité n'est admise sur le store. Seule sera apposée l'enseigne du commerce sur le lambrequin.

L'emprise devra se limiter à la largeur de la vitrine commerciale hors porte d'entrée.

- Les couleurs seront unies et s'harmoniseront avec celles de la façade et de la devanture.
- Les tombants ou lambrequins auront une hauteur maximum de 20 cm.
- Les formes droites seront à privilégier.
- Dans le périmètre du PPM de la Maison des Têtes, les stores « corbeilles » sont interdits.

Il pourrait également être pertinent de s'inspirer de ces prescriptions pour l'ensemble du territoire communal. »

*La proposition de l'Etat a été intégrée dans le règlement du RLP ainsi que le périmètre de protection modifié (PPM) autour de la maison des Têtes, la fiche technique du SDAP et les prescriptions du PLU.*

- Remarques n° 2 de l'Etat (service DDT):

« Les arrêtés d'agglomération figurant dans les annexes du RLP définissant les limites d'agglomération du chef-lieu de Bourg-Saint-Maurice, de Vulmix et des Plans ne reflètent pas la réalité physique de l'agglomération et ne répondent pas à la définition de l'article R110-2 du Code de la route qui donne la définition juridique en l'agglomération:

*« l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».*

En effet les panneaux sont positionnés le long des axes où il n'est pas possible de caractériser les espaces les bordant comme « des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ». Pour éviter tout contentieux en matière de publicité, une réflexion sur les limites d'agglomération de ces secteurs pourrait être engagée, afin qu'elles reflètent au plus près la limite du bâti existant le long de chaque voie ouverte à la circulation publique dans le respect des autres enjeux associés à cette délimitation dont la sécurité routière. »

*Remarque pris en compte dans le cadre de la réserve de l'Etat (cf-ci-dessus).*

- Remarques matérielle de l'APTV :

« La page 5 du règlement indique le plan de zonage en annexe 1 alors qu'il s'agit de l'annexe 2 »

*Correction apportée*

« Intégrer un plan de zonage sur tout le territoire communal »

*La commune est trop grande carte illisible*

- Remarques de la CCI :

« Mise en place d'un accompagnement des chefs d'entreprises »

*Un guide pratique sera édité en 2017, dispositif d'accompagnement financier opérationnel.*

« Mise en place de panneaux d'information sur les activités économique »

*La commune a mis en place une Signalétique d'Intérêt Local (SIL)*

- Remarques de la CMA :

« La commune va-t-elle mettre en place une taxation des enseignes et panneaux publicitaires ? »

*La municipalité n'envisage pas de mettre cette taxe en place.*

- Remarques des citoyens :

Les citoyens sont favorables à la révision du RLP et demandent une application rapide.

« Prendre en compte les règlements des copropriétés notamment aux Arcs »

*C'est au règlement des copropriétés de s'adapter au RLP, ils peuvent être plus restrictifs*

« Emplacements pour l'affichage associatif »

*Des panneaux sont installés en ville à cet effet.*

« Tenir en compte du fait que les espaces ont été pensés par les concepteurs de la station Arc 2000 pour recevoir des dispositifs publicitaires, et estime qu'il convient de rester dans l'esprit de la conception de la station en zone 4 et dans l'esprit architectural. »

*Remarque prise en compte dans le RLP, problématique similaire sur d'autres sites*

« Les chevalets autorisés sont trop petits »

*Pas de modification du RLP sur ce point*

« Une enseigne suspendue par galerie sous balcon est trop restrictif (article 2.2.1.4) »

*Remarque prise en compte dans le RLP (article 2.2.1.1)».*

*Une seconde enseigne est autorisée pour les établissements situés sous balcon ou sous une coursive ou sous arcade.*

« Les installations dans la limite du rez-de-chaussée (article 2.2.1.2) est impossible puisque le concepteur a prévu des surfaces d'installation plus hautes »

*Remarque prise en compte dans le RLP.*

*Les enseignes à plat doivent être installées dans la limite du rez-de-chaussée de l'immeuble (ou sommet de l'acrotère).*

« Une seule enseigne n'est pas suffisante pour les commerces qui ont un grand linéaire »

*Remarque prise en compte dans le RLP (article 2.2.1.1)».*

*Dans toutes les zones, les enseignes à plat sur un mur sont autorisées dans la limite d'une enseigne par établissement, par éléments de façades et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière de cet établissement.*

*Une seconde enseigne est autorisée pour les établissements situés sous balcon ou sous une coursive ou sous arcade (article 2.2.1.1).*

De manière générale, les personnes publiques associées, les citoyens et le commissaire enquêteur émettent un avis très positif sur le dossier et souhaitent une application rapide.

**A l'issue de ces étapes, il est proposé au conseil municipal d'approuver le REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE révisé, modifié de façon mineure pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.**

En effet, l'article L123-I0 du code de l'urbanisme énonce qu'après l'enquête publique, le règlement local de publicité, «éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil municipal ».

Le règlement local de publicité révisé présenté ce jour pour approbation a ainsi fait l'objet de modifications mineures qui portent notamment sur :

- Des changements dans le règlement;
- Des corrections dans le plan de délimitation des zones (annexes)
- Des corrections ou ajouts sur les arrêtés d'agglomération (annexes)
- Diverses corrections, rectifications ou améliorations mineures dans les différentes pièces.

Les documents adressés en amont de la séance constituent le règlement local de publicité révisé prêt à être approuvé :

#### DOSSIER DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

1. Rapport de présentation
2. Règlement écrit
3. Annexes
  - 1) Les arrêtés d'agglomération
  - 2) Le zonage
  - 3) PPM maison des têtes
  - 4) Définitions

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

VU la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,  
VU le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieur, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la route,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération n° 9.1 du 3 juillet 2014 prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant les modalités de concertation liées à cette procédure,

VU la réunion du 25 février 2016 avec les personnes publiques associées,

VU le débat sur les orientations et les objectifs du projet de règlement local de publicité qui s'est déroulé en séance du conseil municipal le 15 février 2016 (délibération n° 9.2),

VU la délibération n° 9.1 du Conseil municipal en date du 28 avril 2016 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de règlement local de publicité,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « publicité ») en séances du 22 juin 2016 et 23 septembre 2016,

VU les avis émis par les personnes publiques et/ou consultées jointes au dossier d'enquête publique  
**Considérant** l'enquête publique organisée par arrêté municipal n° 2016/281 du 07/07/2016 et qui s'est déroulée du 22 août 2016 au 23 septembre 2016,

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 9 octobre 2016 émettant un avis favorable sans réserves au projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Bourg-Saint-Maurice, assorti **de recommandations**,

**Considérant** les objectifs poursuivis par la Commune dans le cadre de la révision du règlement local de publicité rappelés dans la délibération n° 9.1 du Conseil municipal en date du 28 avril 2016 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de règlement local de publicité,

**Considérant** les modifications mineures apportées au règlement local de publicité entre l'enquête publique et l'approbation pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable du groupe de travail RLP et de la commission d'urbanisme du 15 décembre 2016,

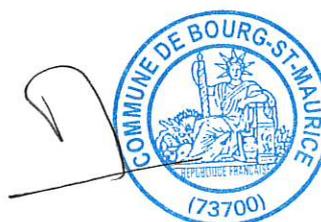
VU l'ensemble des pièces constitutives ainsi modifiées du dossier de révision du Règlement Local de Publicité joint à la présente,

- **ADOpte** l'exposé qui précède,
- **APPROUVE** les modifications liées à la prise en compte des avis des personnes publiques associés ou consultés et du report et des conclusions du commissaire enquêteur lesdites modifications;
- **APPROUVE** le règlement local de publicité révisé de Bourg Saint Maurice, tel que formalisé dans le dossier annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que conformément au code de l'urbanisme :
  - La présente délibération sera affiché pendant un mois en mairie ;
  - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs conformément au code général des collectivités territoriales ;
- **DIT** que le règlement local de publicité est mis à disposition sur le site internet de la commune en vertu du code de l'environnement.
- **DIT** que le règlement local de publicité approuvé sera annexé au plan local d'urbanisme tel qu'il est prévu code de l'environnement.
- **PRECISE QUE** :
  - Chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté par le public.

- La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de mention dans la presse, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- **DIT** que la présente délibération accompagnée du dossier de règlement local de publicité révisé sera transmise au représentant de l'Etat.
- **DIT** que le règlement local de publicité révisé approuvé sera consultable au service urbanisme de la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Ainsi fait et délibéré, et rendu exécutoire conformément aux articles L 2131 - 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Le Maire,  
Michel GIRAUDY**







COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE

# RAPPORT DE PRESENTATION DU RLP

- DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS -



COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE  
N° 100 100 100  
100 100 100  
100 100 100

## PREAMBULE

Afin d'assurer la protection du cadre de vie et des paysages, le **code de l'environnement** et ses décrets d'application donnent la possibilité aux collectivités d'adapter la réglementation nationale au contexte local, dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP).

En 1999, la commune de Bourg Saint Maurice - les Arcs a saisi cette opportunité pour instaurer son premier RLP. Aujourd'hui, face aux évolutions de la commune et à la multiplication, en nombre et en forme, de dispositifs publicitaires, ce RLP est devenu obsolète.

La commune de Bourg Saint Maurice – Les Arcs, commune de 8 174 habitants (INSEE 2012), bénéficie d'un cadre paysager exceptionnel au cœur de grands espaces naturels et d'une richesse patrimoniale à préserver. Par conséquent, la présente révision poursuit les orientations et objectifs suivants :

- *chercher à concilier les souhaits en matière de publicité extérieure des socioprofessionnels, porteurs d'importants enjeux économiques, avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement bâti et naturel,*
- *réduire l'emprise publicitaire dans la ville et les stations, en particulier aux abords de certaines voies et secteurs surchargés en messages publicitaires,*
- *améliorer l'intégration des supports publicitaires dans leur environnement, et à cette fin, élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes,*
- *vérifier la nécessité des dispositifs avec la signalisation d'information locale en place.*

Conformément à l'article R581-73 du code de l'environnement, le présent document, intitulé rapport de présentation, « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune [...] en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ».



## SOMMAIRE

### A – DIAGNOSTIC

#### 1 – CONTEXTE LOCAL : DIAGNOSTIC PATRIMONIAL

##### 1.1 – Contexte territorial

- 1.1.1 – Présentation de la commune
- 1.1.2 – Organisation du territoire
- 1.1.3 – Réseau viaire

##### 1.2 – Contexte socio-économique

- 1.2.1 – Population
- 1.2.2 – Economie locale
- 1.2.3 – Offre touristique
- 1.2.4 – Equipements publics ou d'intérêt collectif

##### 1.3 – Patrimoine bâti

- 1.3.1 – Structure urbaine du centre-bourg
- 1.3.2 – Structure urbaine des villages et des hameaux
- 1.3.3 – Chalets d'alpage
- 1.3.4 – Structure urbaines des stations des Arcs

##### 1.4 – Patrimoine naturel

- 1.4.1 – Richesse paysagère de la commune
- 1.4.2 – Principales entités paysagères
- 1.4.3 – Inventaire des protections patrimoniales, paysagères et environnementales de la commune
  - 1.4.3.1 – Les protections liées au patrimoine naturel et culturel
  - 1.4.3.2 – Le Plan de prévention des risques (PPNR et PPRT)

#### 2 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ENSEIGNES, PUBLICITES, PREENSEIGNES

##### 2.1 – Règlementation nationale

- 2.1.1 – Principes généraux
- 2.1.2 – Définitions
- 2.1.3 – Règlementation applicable aux publicités
- 2.1.4 – Règlementation applicable aux préenseignes
- 2.1.5 – Règlementation applicable aux enseignes

##### 2.2 – Règlementation locale

- 2.2.1 – Règlement local de publicité
  - 2.2.1.1 – Principes généraux
  - 2.2.1.2 – Délais d'application et de mise en conformité

- 2.2.1.3 – Procédures administratives : demandes d'autorisation et déclarations préalables

### **3 – DIAGNOSTIC DES DISPOSITIFS EXISTANTS**

#### **3.1 – Règlement local de 1999**

- 3.1.1 – Présentation
- 3.1.2 – Bilan technique
- 3.1.3 – Synthèse du bilan et motivations de la révision du RLP

#### **3.2 – Etat des lieux de l'affichage extérieur**

- 3.2.1 – Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif
- 3.2.2 – Publicité extérieure : synthèse statistique hors saison touristique
- 3.2.3 – Secteurs à enjeux
  - 3.2.3.1 – Le centre-bourg
  - 3.2.3.2 – Les villages et hameaux
  - 3.2.3.3 – Les zones d'activités
  - 3.2.3.4 – Les stations des Arcs
  - 3.2.3.5 – Le reste de la commune

#### **3.3 – Illustration des principales infractions recensées**

- 3.3.1 – Préenseignes en infraction
- 3.3.2 – Préenseignes interdites sur les poteaux de télécommunication et l'éclairage public
- 3.3.3 – Enseignes en mauvais état d'entretien
- 3.3.4 – Enseignes à plat dépassant du mur support
- 3.3.5 – Enseignes en infraction : lettres découpées obligatoires sur un toit
- 3.3.6 – Enseignes obsolètes non supprimées

#### **3.4 – Autres illustration de dispositifs portant atteinte à l'image des activités et de la commune**

- 3.4.1 – Enseignes de type bâche sur clôture non aveugle
- 3.4.2 – Enseignes et préenseignes scellées au sol surdimensionnées
- 3.4.3 – Surenchère de dispositifs
- 3.4.4 – Enseignes peu qualitatives : caissons lumineux monoblocs

#### **3.5 – Conclusions du diagnostic**

## **B – ORIENTATIONS ET OBJECTIFS EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE**

### **1 – OBJECTIFS ET ORIENTATIONS**

- 1.1 – Objectifs exprimés lors de la prescription de la révision de lu règlement local
- 1.2 – Objectifs et orientations dégagés par le diagnostic
- 1.3 – Compatibilité avec les orientations générales du PADD du PLU

### **2 – CHOIX RETENUS AU REGARD DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS**

- 2.1 – Délimitation des zones du règlement local de publicité
- 2.2 – Dispositions relatives aux enseignes
  - 2.2.1 – Interdictions et limitations communes à toutes les zones en matière d’enseignes
  - 2.2.2 – Densité et nombre d’enseignes par activités
  - 2.2.3 – Prescriptions relatives à chaque support
  - 2.2.4 – Enseignes lumineuses
  - 2.2.5 – Enseignes temporaires
- 2.3 – Dispositions relatives à la publicité
  - 2.3.1 – Interdictions et limitations communes à toutes les zones en matière de publicité
  - 2.3.2 – Densité et nombre de dispositifs publicitaires
  - 2.3.3 – Dimensions
  - 2.3.4 – Prescriptions relatives à chaque support
- 2.4 – Dispositions relatives aux préenseignes
  - 2.4.1 – Dispositions générales
  - 2.4.2 – Préenseignes dérogatoires
  - 2.4.3 – Préenseignes temporaires hors agglomération



# A – DIAGNOSTIC

## 1 – CONTEXTE LOCAL : DIAGNOSTIC PATRIMONIAL

### 1.1 – CONTEXTE TERRITORIAL

#### 1.1.1 – Présentation de la commune

La commune de Bourg Saint Maurice - les Arcs se situe au cœur de la Haute-Tarentaise (Savoie), dans la vallée de l'Isère, à 50 kilomètres d'Albertville. Elle est desservie par l'autoroute A43 entre Lyon et Chambéry, puis l'A430 entre Chambéry et Albertville. Elle est traversée par la RN 90 depuis Albertville en direction de Courmayeur (Italie) et constitue le terminus de la ligne ferroviaire TGV (Paris), Eurostar (Londres) et Thalys (Bruxelles), se trouvant ainsi reliée directement à plusieurs capitales européennes.

Entourée de montagnes, elle s'étend sur un vaste territoire de 18 222 hectares, ce qui en fait l'une des plus grandes communes de France (7<sup>ème</sup> commune de France par sa superficie). Cette superficie est l'une des spécificités de la commune, à laquelle s'ajoutent des dénivelés importants : de 840m pour le centre-bourg à 3 812m pour le point culminant (Aiguille des Glaciers).

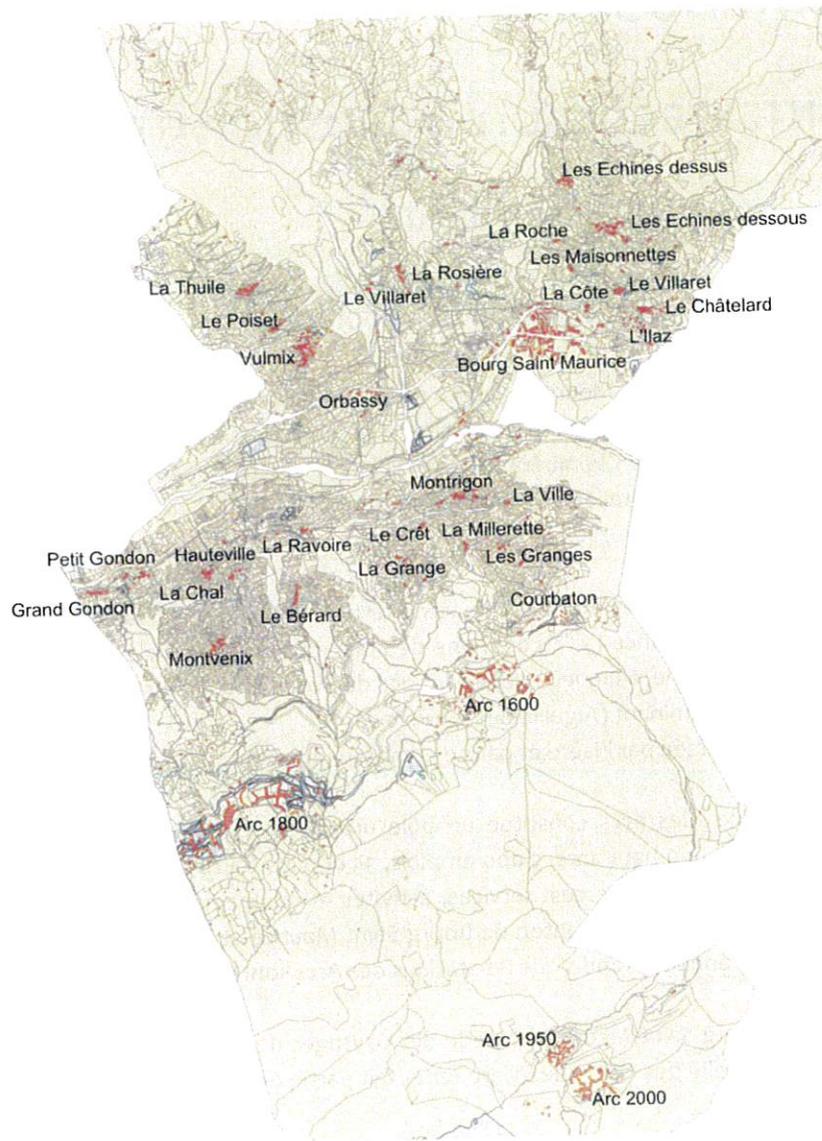
La commune est traversée par l'Isère et par de nombreux torrents sur chacun de ses versants.

Bourg Saint Maurice - les Arcs constitue un pôle urbain, économique et touristique majeur en Haute-Tarentaise : environ 8 000 habitants, 5 000 emplois, 35 000 lits touristiques. Elle concentre la station de ski des Arcs, les principaux commerces, services, activités et équipements publics du secteur. Il s'agit de la commune la plus importante du canton de Bourg Saint Maurice et de la vallée de la Tarentaise. Le centre-bourg a une activité annuelle tandis que les stations des Arcs sont des pôles saisonniers.

La commune de Bourg Saint Maurice possède des paysages de montagne d'exception. Elle est limitrophe avec la réserve naturelle des Hauts de Villaroger et fait partie de l'aire optimale d'adhésion du parc national de la Vanoise.

La commune de Bourg Saint Maurice intègre plusieurs structures supra-communales :

- La communauté de commune, appelée Maison de l'intercommunalité de Haute Tarentaise (MIHT)
- L'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTIV), à l'échelle du SCOT



Zones agglomérées

## 1.1.2 – Organisation du territoire

La commune concilie un développement rural et agropastoral ancestral avec des fonctions de chef-lieu de canton et un développement touristique pouvant accueillir une population touristique quatre fois plus importante que la population locale.

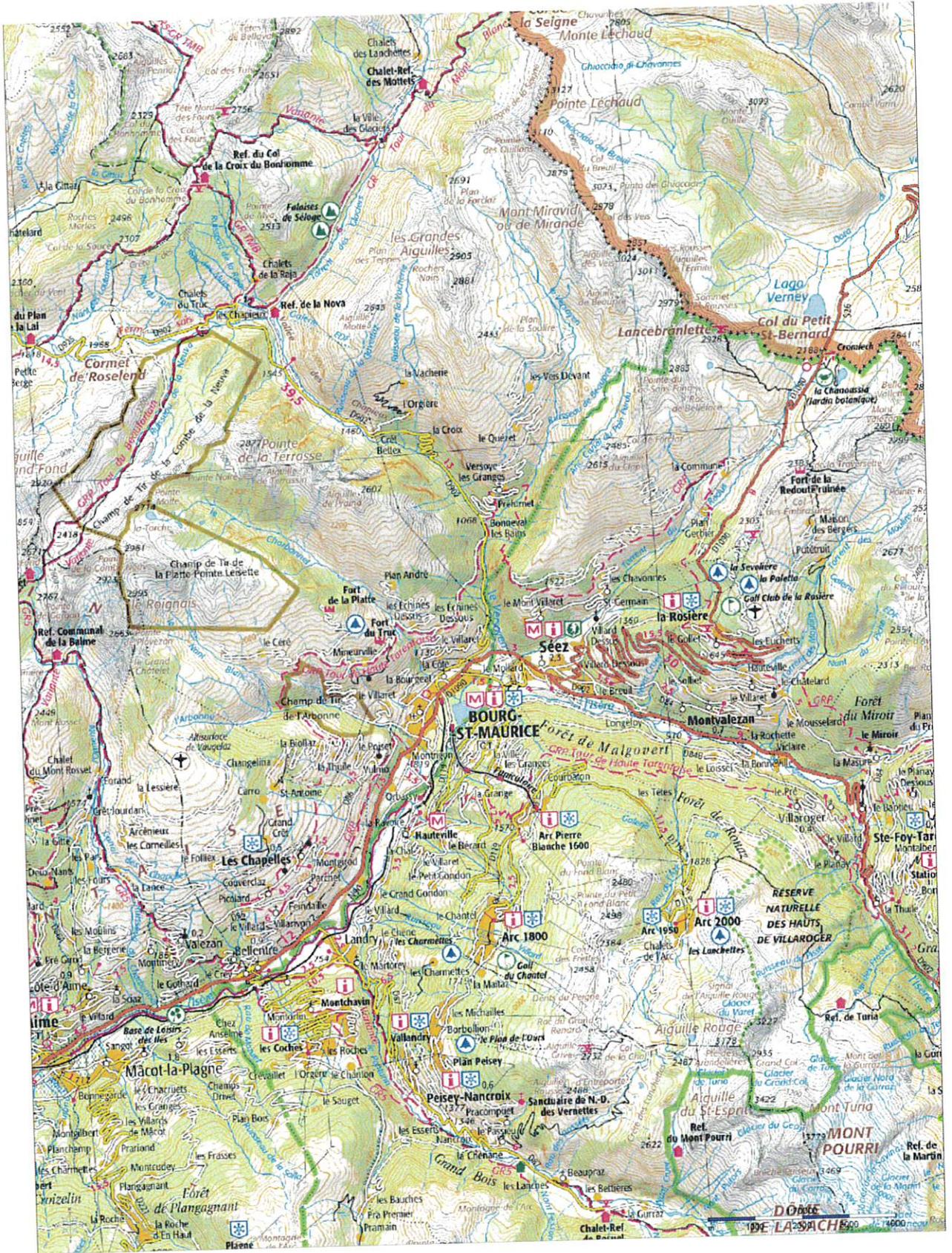
Cette prégnance du fait touristique s'illustre notamment dans le développement du territoire : création d'hébergements, d'équipements de loisirs, développement du domaine skiable...

Le territoire a connu un essor important de ses équipements et de ses infrastructures lors des Jeux Olympiques d'Albertville de 1992 (TGV, accès routiers performants).

Le territoire de la commune s'est notablement étendu en 1964 avec le rattachement d'Hauteville-Gondon. Il s'organise en pôles agglomérées multiples, répartis de façon hétérogène sur cet immense territoire. Ainsi, la commune de Bourg Saint Maurice - les Arcs se compose :

- d'un **centre-bourg** : le chef-lieu, Bourg Saint Maurice, représente la principale entité urbaine. Situé en fond de vallée, il s'étire sur 2,5 km d'Est en Ouest ;
- de **35 hameaux et villages** habités à l'année : dispersés sur les versants alentours, ils constituent des entités urbaines de tailles variables ;
- d'une **dizaine de hameaux** habités pendant la période estivale ;
- de près de **400 chalets d'alpages** ;
- de **4 stations de ski** (Arc 1600, Arc 1800, Arc 1950 et Arc 2000) : habitées à l'année avec de fortes amplitudes migratoires liées aux saisons d'hiver et d'été.

Le territoire non aggloméré de la commune se compose essentiellement de forêts (plus de 2 000 hectares) et de surfaces enherbées (plus de 9 000 hectares).



### 1.1.3 – Réseau viaire

La commune, entourée de montagnes, est un lieu de passage important : elle se situe sur la route des cols (Cormet de Roselend, col du Petit Saint Bernard, col de l'Iseran), sur la route des stations de ski de Haute Tarentaise (les Arcs, la Rosière, Tignes, Val d'Isère...) et sur celle de grands espaces naturels protégés (PNV, vallée des Chapieux, vallée des Glaciers...).

Elle est traversée par la route départementale D1090 (axe Moûtiers – Val d'Isère), principale route structurante de la commune, traversant le territoire du nord au sud. Commune touristique, Bourg Saint Maurice présente un trafic routier très variable selon les saisons, avec une hausse significative du trafic en période hivernale et estivale (jusqu'à 25 000 véhicules par jour, 2 sens confondus).

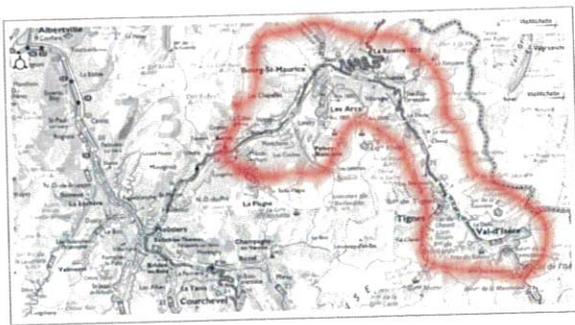
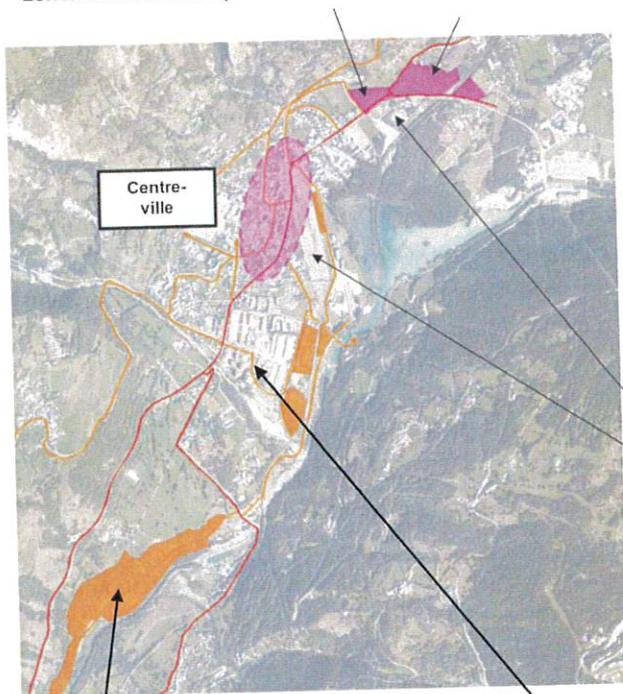
Un réseau de routes départementales complète la desserte de la commune et permet de rejoindre les vallées alentour (D902 vers Sainte Foy, D119 et D120 vers les Arcs, D1090 vers le Col du Petit Saint Bernard, D902 vers le Cormet de Roselend). Il est à noter que les cols ne sont pas ouverts en hiver (généralement de novembre à juin) : pendant cette période, la vallée de la Tarentaise est une impasse.

A ce réseau départemental s'ajoute un réseau communal conséquent, du fait de l'étendue de la commune. Il assure la desserte locale et la circulation dans les zones urbanisées.

En complément du réseau routier, la commune constitue le terminus des lignes ferroviaires TGV, Eurostar et Thalys, se trouvant ainsi reliée directement à plusieurs capitales européennes (Paris, Londres, Bruxelles).

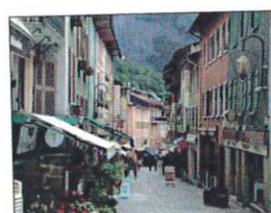
D'autres modes de transports sont présents sur la commune : le funiculaire, qui relie le centre-bourg à la station Arc 1600 en 7 minutes. Des navettes inter stations, gratuites, sont également mises en place en été et en hiver.

Zones commerciales (les Jardins du Rochefort et le Mollard)



la zone de chalandise de Bourg Saint Maurice

zones commerciales



Centre de Bourg Saint Maurice

Zone d'activités (Les Colombières)

Quartier des Alpains (à aménager)



## 1.2 – CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

### 1.2.1 – Population

La commune de Bourg Saint Maurice - les Arcs connaît une croissance continue de sa population depuis 1968, principalement due au développement du tourisme et à la forte urbanisation qui en a découlé. Cependant en 2012, du fait du départ du 7<sup>ème</sup> Bataillon de Chasseurs Alpins (7<sup>ème</sup> BCA), 2200 militaires et leurs familles ont quitté le canton, induisant des conséquences notables pour la commune (démographiques, économiques...). Le dernier recensement de la population (INSEE 2012) fait état de 8174 habitants permanents.

La commune, du fait de son fort potentiel touristique, est surclassée de 40 000 à 80 000 habitants. Toutefois, ce classement n'entre pas en compte dans l'application de la réglementation en matière de publicité extérieure.

- *Vis-à-vis de la réglementation de la publicité extérieure, ce sont donc les dispositions relatives aux communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'appliquent à la commune de Bourg Saint Maurice – les Arcs.*

### 1.2.2 – Economie locale

L'activité économique de la commune s'appuie essentiellement sur le **tourisme** avec ses stations de ski aux Arcs et les nombreuses activités sportives pratiquées sur son territoire (randonnée pédestre, alpinisme, escalade, sports d'eaux vives, cyclisme, vtt, parapente...).

Plus de 78 % des activités du territoire concernent le secteur tertiaire ; une grande partie est impulsée par l'attrait touristique des Arcs. La majorité des entreprises créées sont des entreprises individuelles (construction, services divers, transport...).

L'**agriculture**, et la production fromagère en particulier (Beaufort), représente la seconde activité économique : importante en termes d'économie et d'emploi, cette activité compte également pour la sauvegarde du cadre de vie (ouverture et entretien des paysages).

La commune compte trois zones d'activités (ZAC):

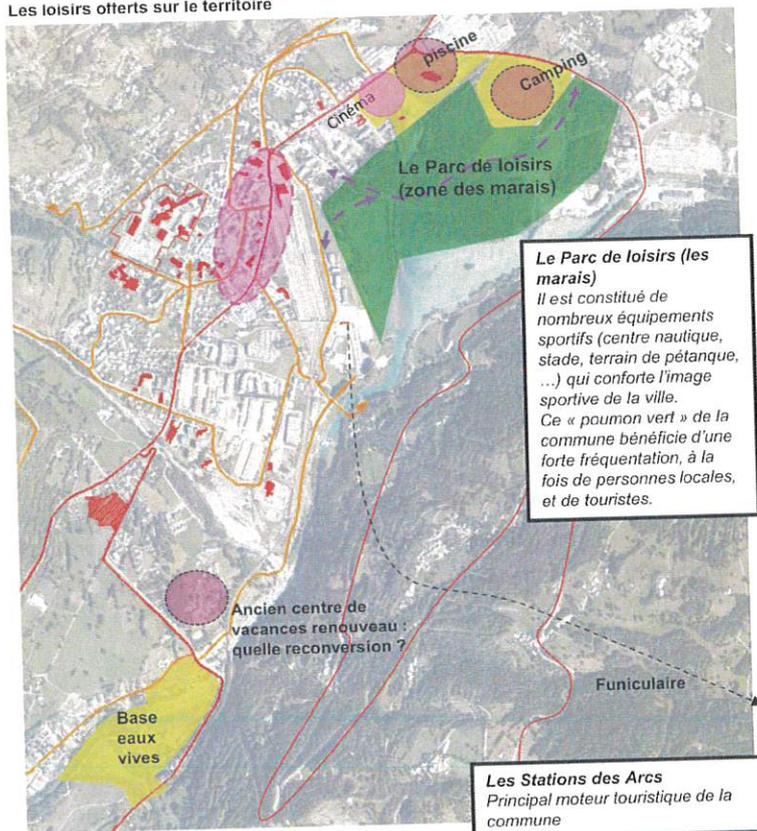
- la zone des Jardins du Rochefort et celle du Mollard qui concentrent principalement des activités commerciales,
- la zone des Colombières plutôt destinée au secteur artisanal.

La future ZAC des Alpines sera un espace dédié à la fois au tourisme et aux entreprises. Il s'agira d'un secteur à enjeux en termes de paysage et de publicité extérieure.

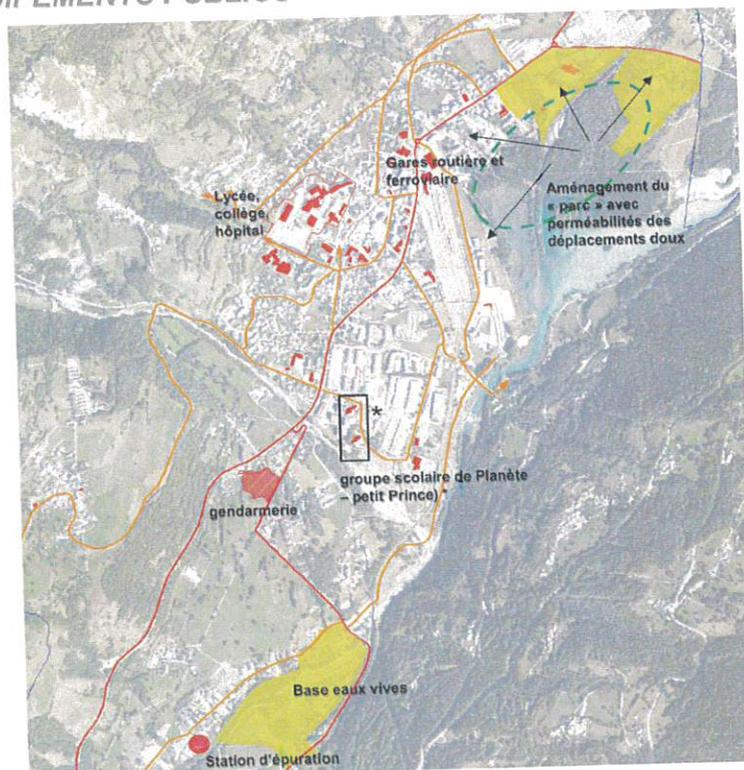
Avec près de 400 établissements, le **commerce** est un vecteur économique très important sur la commune de Bourg Saint Maurice – les Arcs. Le centre-bourg compte près de 180 commerces, l'ensemble des Arcs environ autant. Si les commerces de stations ont une activité saisonnière, la quasi-totalité des commerces du centre-bourg fonctionnent à l'année. La zone de chalandise s'étend sur les cantons de Bourg Saint Maurice et d'Aime.

→ Par les dispositifs de publicité extérieure qu'ils installent, les commerçants ont un rôle tout particulier à jouer dans la valorisation du paysage urbain.

Les loisirs offerts sur le territoire



## EQUIPEMENTS PUBLICS



+ les équipements dans les hameaux (Vulmix, Hauteville-Gondon) + les stations (écoles, mairies annexes)

BSM – révision du PLU – PADD - AUM Architecture, O.PASQUET, BDa

### 1.2.3 – Offre touristique

L'offre touristique de Bourg Saint Maurice est large, proposant :

- le concept de « ville à la montagne »
- des stations d'altitude
- des activités sportives de plein air
- une identité locale forte : patrimoine culturel et agropastoral
- un patrimoine architectural, naturel et paysager

### 1.2.4 – Equipements publics ou d'intérêt collectif

Plus importante ville de la vallée de la Tarentaise, notamment en nombre d'habitants, Bourg Saint Maurice est dotée de nombreux équipements :

- **Dans le domaine administratif et social** : une mairie et ses services, une gendarmerie, un bureau de poste, un office de tourisme, le Trésor Public, un centre social, une aire d'accueil des gens du voyage, une déchetterie...
- **Dans le domaine de la santé** : un hôpital avec une maternité, une maison de retraite, des médecins généralistes et des spécialistes...
- **Dans le domaine scolaire** : six écoles maternelles et primaires, un collège, un lycée, une école privée.
- **Dans le domaine sportif** : une piscine dans le centre-bourg, un espace aqua-ludique à Arc 1800, deux gymnases, un terrain de foot, un parcours santé, 4 stations de ski (Arc 1600, Arc 1800, Arc 1950, Arc 2000), une base d'eaux vives de renommée internationale...
- **Dans le domaine culturel** : un cinéma, une médiathèque, une salle des fêtes, une école de musique...



## 1.3 – PATRIMOINE BÂTI

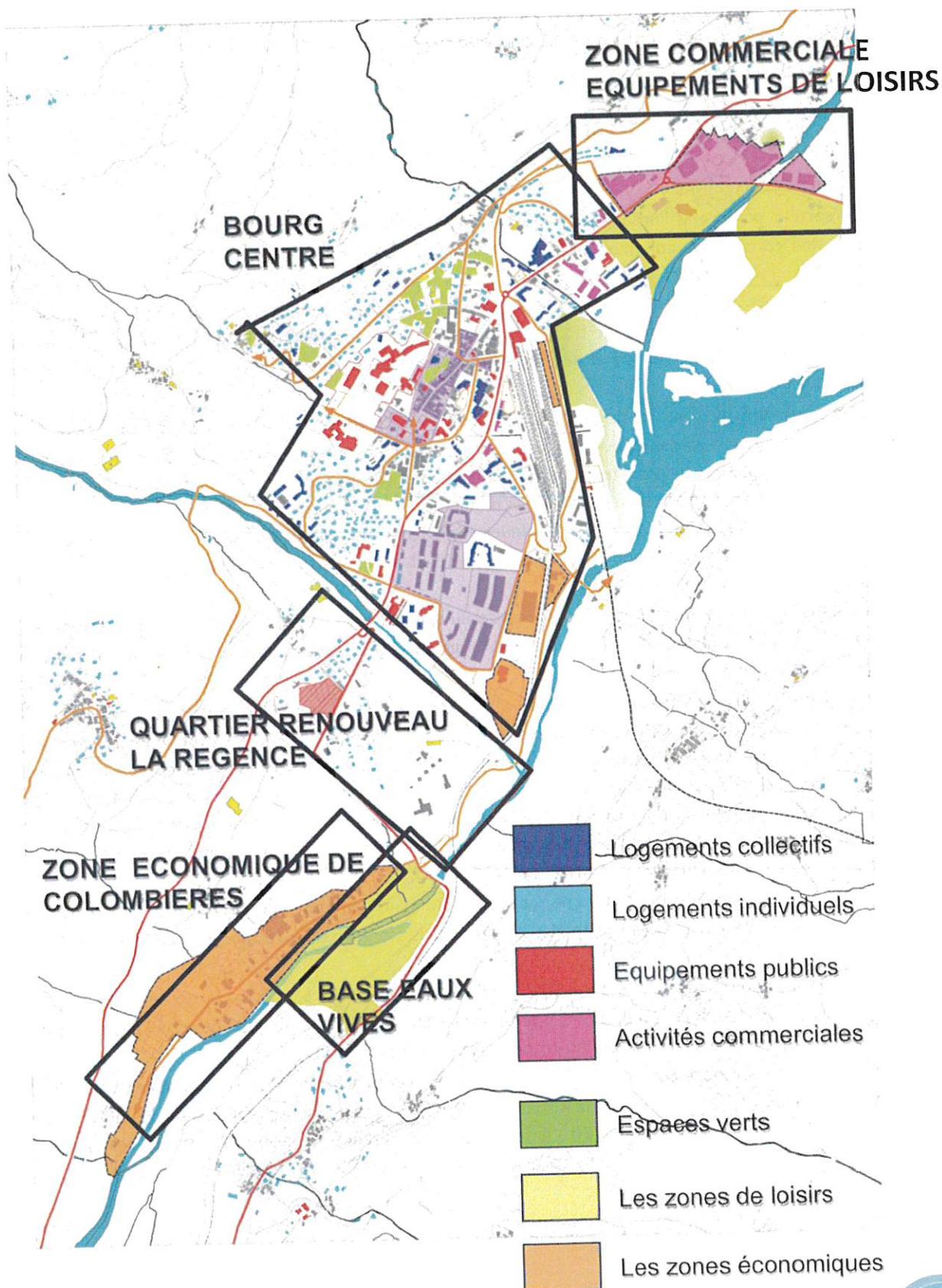
Trois types de structures agglomérées se dessinent sur la commune : le centre-bourg, les villages et hameaux, et les stations des Arcs. Chaque structure urbaine est marquée, de manière plus ou moins visible, par les différentes époques de son développement. Les chalets d'alpages et le bâti isolé ne sont pas considérés comme zones urbanisées, mais participe au patrimoine bâti et paysager de la commune.

### 1.3.1 – Structure urbaine du centre-bourg

Voir carte page de gauche :

- 1** - Ce secteur comprend l'urbanisation la plus ancienne de Bourg Saint Maurice. La rue piétonne de la Grande Rue constitue la colonne vertébrale du secteur. Accolées les unes aux autres, les constructions s'érigent à l'alignement pour former des rues étroites, préservées des mauvaises conditions météorologiques. Ce secteur, dans lequel est implantée la Maison des Têtes (monument historique), se caractérise par une architecture de bourg traditionnelle savoyarde datant du XIXème siècle : une activité commerciale en rez-de-chaussée et des logements à l'étage. La richesse de ce patrimoine en fait un point névralgique de la ville.
- 2** - En continuité avec le centre ancien, ce secteur se compose d'une urbanisation plus récente et relativement dense. Les fonctions urbaines sont mixtes bien qu'elles soient majoritairement liées aux services à la population. Les constructions de grandes emprises qui bordent l'avenue Maréchal Leclerc sont des équipements tels que la salle des fêtes, la médiathèque ou la coopérative laitière. Il ne se dégage pas véritablement d'unité architecturale : quelques bâtiments du début du XXème siècle jouxtent des immeubles ou maisons des années 1960 à 1980, le tout à des hauteurs différentes. Cela participe à la perception d'un tissu urbain déstructuré.
- 3** - Composé d'une urbanisation diffuse (présence du cimetière, de parkings...), ce secteur se compose de constructions aux emprises et aux volumes importants. Ces immeubles concernent notamment des équipements scolaires et médicaux.
- 4** - Ces secteurs marquent les entrées dans le centre-ville de Bourg Saint Maurice en venant de Moûtiers et de Sééz. L'urbanisation est diffuse, sans réelle cohérence d'ensemble. Les constructions sont implantées en retrait de l'Avenue Maréchal Leclerc et en retrait des limites séparatives et ne constituent donc pas de front bâti continu. L'entrée sud de la ville comprend une station-service fermée, l'ancienne caserne en cours de démolition, un supermarché discount ; l'entrée nord comprend une zone commerciale avec des supermarchés, des stations-services, des magasins franchisés. De manière générale, cette zone est caractérisée par des ensembles résidentiels récents et massifs.
- 5** - Composée essentiellement d'une urbanisation pavillonnaire (années 1960 à nos jours), la densité de ce secteur est peu élevée. L'implantation des constructions s'organise en retrait de la voie et des limites séparatives.
- 6** - Ce secteur se compose de la gare SNCF et de la gare routière. L'emprise ferroviaire constitue une coupure dans le tissu urbain. Au-delà, des opérations d'habitat collectif sont implantées le long de la rue de l'Arc-en-ciel, à proximité d'un espace naturel (le parc des Marais).
- 7** - Ce secteur se compose d'une urbanisation mixte mais à dominante pavillonnaire, établie dans un cadre arboré de part et d'autre de la rue de la Rosière. Les lignes de faitages sont parallèles aux lignes de courbe. L'implantation des constructions est diffuse, sans cohérence d'ensemble. Parmi ces pavillons, d'importantes opérations de logements collectifs ont été réalisées dans la pente, sans véritable intégration paysagère.

8 – Ce secteur se compose de pavillons de faible densité et de quelques immeubles collectifs. Il surplombe la ville de BSM.



→ **Les grandes caractéristiques du centre bourg sont :**

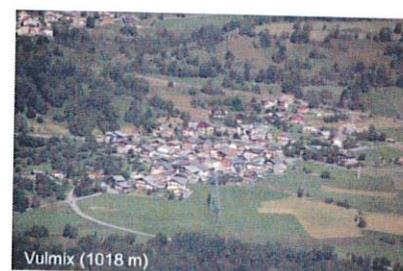
- une structure claire du centre historique
- une extension urbaine de part et d'autre de la RN90 (logements, activités, hôtels)
- par la suite, un développement urbain dans toutes les directions, en fonction des disponibilités foncières et des contraintes du relief. Diversité architecturale des nouvelles constructions.
- RN90 et voie ferrée : axes de transit et coupures physiques au centre de l'agglomération
- Quartier Bulle : une enclave de 15ha, en devenir, située au centre de l'agglomération
- des espaces naturels très présents dans la ville ou à ses abords : marais, bois, rivière, vergers... -> des atouts (espaces naturels de loisirs) et des contraintes (risques naturels)

### 1.3.2 – Structure urbaine des villages et hameaux

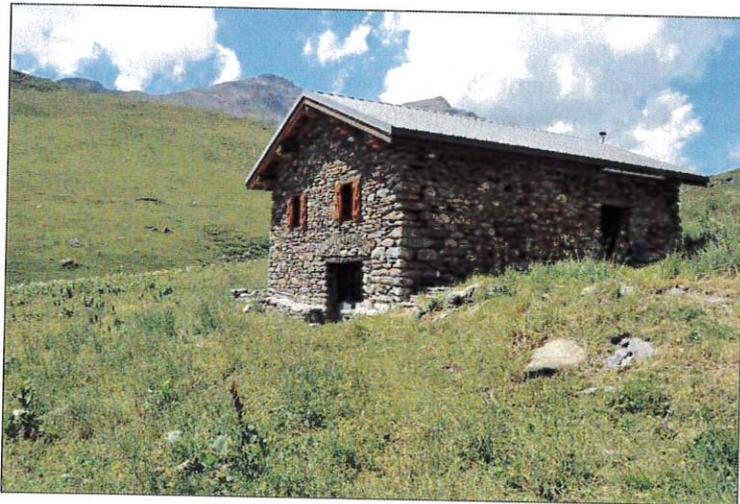
Les hameaux de Bourg Saint Maurice sont des groupements bâtis très anciens. Le souci d'économiser les terres, qui plus est labourables, a engendré un groupement très dense du bâti sur les secteurs d'habitat principal. Leur adaptation exemplaire à la pente, autant que leur utilisation parcimonieuse de l'espace, en font des « objets » urbains de qualité rare.

**Une nouvelle organisation du territoire :** si le territoire reste fortement marqué par l'empreinte des anciens systèmes agropastoraux de mise en valeur des sols, la transformation de l'économie agricole et l'évolution des modes de vie conjuguées aux contraintes de la circulation automobile ont conduit à une réorganisation territoriale fondamentale. Aujourd'hui, le rythme généralement quotidien des migrations vers la ville ou les stations des Arcs a remplacé le calendrier des anciennes migrations pastorales. Ce réaménagement progressif du territoire amène aujourd'hui à distinguer trois types de hameaux :

- **Les hameaux « périphériques » :** proches du centre-bourg, ils connaissent une forte pression foncière, déjà traduite par une notable extension de l'urbanisation. Ces évolutions du cadre bâti entrent parfois en conflit avec des activités agricoles, sur des terrains souvent peu pentus. La densité ancienne du bâti y contraste avec le caractère extensif de l'urbanisation pavillonnaire récente.
- **Les hameaux « excentrés » :** occupés à l'année, mais éloignés du centre-bourg, ces hameaux sont soumis aux problèmes de circulation et de liaison avec la ville et le fond de vallée, ce qui limite leur développement.
- **Les hameaux « de montagne » :** occupés uniquement en période estivale, ces hameaux d'altitude se sont trouvés peu à peu marginalisés. Jadis habités en hiver, nombre de leurs bâtiments sont aujourd'hui tombés en ruine. Le problème de leur devenir se pose désormais en termes de conservation d'un patrimoine architectural souvent remarquable.







Chalet d'alpage – Les Veys



**Se déplacer / To move**

- Parking découvert payant / Paying outdoor car park
- Parking couvert payant / Covered paying car park
- Arrêts navettes gratuites / Free shuttle services
- Arrêts bus liaison Bourg Saint Maurice / Buses
- Police Municipale / Local Police

- Trajet piétonnier
- Sentiers pédestres

**Services / Services**

- Office de Tourisme / Tourist Office
- Cabine remorques mécaniques ADS / Ski Pass Sales
- Garderie / Day nursery
- Ecole du Ski Français / Cash machine
- Ecole de ski Evolution 2 / Ski School
- La Poste / Post Office
- Distributeur / Cash machine
- Salle Polyvalente : spectacles, projections, animations
- Bowling

**Résidences / Residences**

- 1 L'Aiguille du Grand Fond
- 2 Les Lanchettes
- 3 L'Aiguille Rouge
- 5 Les Arvoires
- 7 Le Chalet d'Alitude
- 8 Le Fond Blanc
- 10 Les Feuillères
- 11 Le Bel Aral

- 14 Le Voret
- 15 Les Gentianes
- 16 La Cime des Arcs

- Hôtels, Club / Hotels**
- 1 Rebornours
  - 9 Club MMF / Les Mélièzes
  - 12 Club MMF / Alitude
  - 13 Club Med



Exemple d'organisation de la structure urbaine de la station - Arc 2000

### 1.3.3 – Chalets d'alpage

Plus de 350 chalets d'alpage sont répertoriés sur le territoire de la commune. Même si une partie importante de ces bâtiments présente une typologie assez semblable (un bâtiment unitaire abritant sous un même toit le bétail, le foin fauché sur l'alpage et un espace de fabrication du fromage), le bâti d'alpage à Bourg Saint Maurice se caractérise par une grande diversité. De par leur implantation dans le milieu naturel et leur rôle historique dans l'organisation et le développement de la vallée, ces constructions présentent un intérêt paysager et patrimonial majeur.

### 1.3.4 – Structure urbaine des stations des Arcs

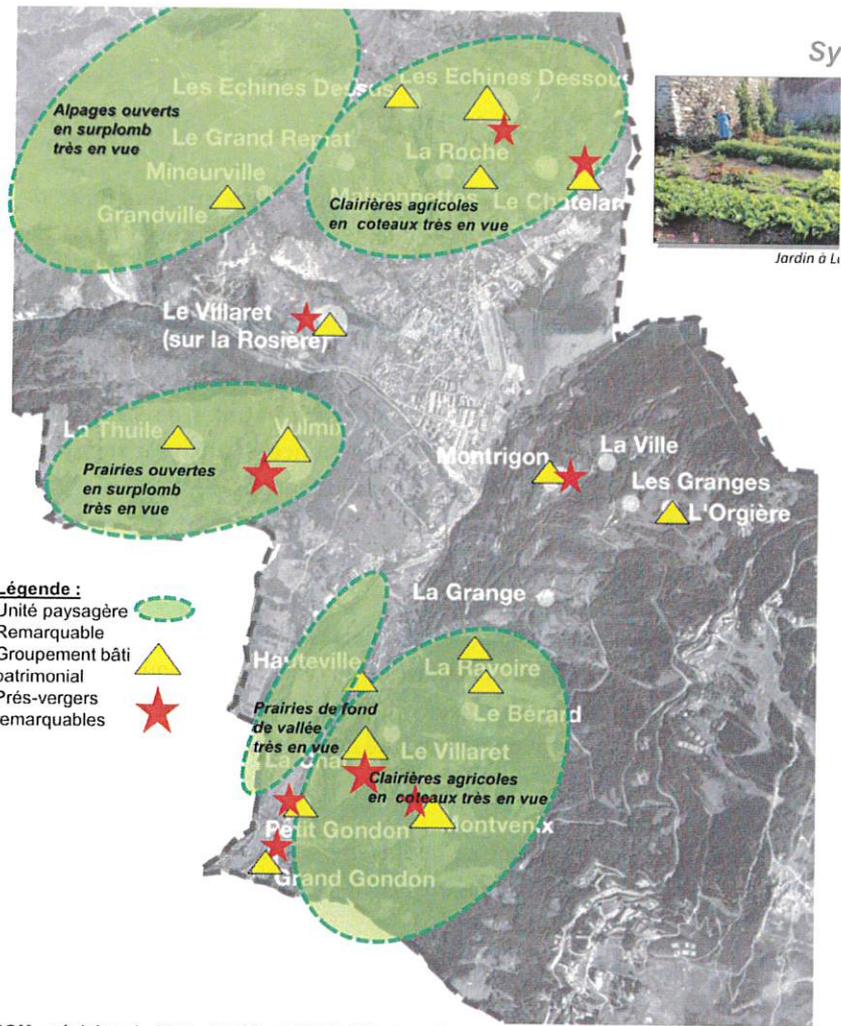
Les stations des Arcs se répartissent en quatre pôles situés à des altitudes différentes : Arc 1600, Arc 1800, Arc 1950 et Arc 2000. Elles sont desservies par la départementale D119.

Lors de sa création dans les années 1960, la station des Arcs a été le site d'expérimentations urbaines et architecturales qui lui donnent une identité très marquée. Elle constitue l'une des premières stations « intégrées » où sont réunis remontées mécaniques, locations de matériel, commerces, hôtels, restaurants, résidences... Les quatre pôles de la station fonctionnent indépendamment comme de véritables centres urbains. Les cheminements piétons ont été privilégiés, avec des parkings situés à l'extérieur des centralités.

#### 4 sites distincts :

- **Arc 1600** : 4200 lits et 30 commerces. Ouverte en décembre 1968, elle a été la première réalisation immobilière des Arcs. Conçue dans une logique fonctionnelle où tous les espaces sont « spécialisés », la priorité a été donnée au front de neige, considéré comme le cœur de station d'où partent les différentes remontées mécaniques. Un cheminement piéton traverse l'ensemble de la station. Depuis 1989, elle est reliée directement à Bourg Saint Maurice par un funiculaire. La taille limitée de la station implique certaines difficultés en ce qui concerne l'animation ou la pérennité des équipements commerciaux.
- **Arc 1800** : 18400 lits et 100 commerces. Conçue dans les années 1970, elle est la plus grande des 4 stations des Arcs. Egalement piétonne, elle est composée de 4 villages denses et continus (le Chantel, le Charvet, les Villards, Charmettoger). Des zones comparables à des lotissements et des chalets individuels ont par la suite été construites. La qualité du site, boisé et bénéficiant d'une vue dégagée sur la vallée, la taille de la station, l'importance des équipements publics, commerciaux et de loisirs facilitent son animation été comme hiver.
- **Arc 1950** : 4000 lits et 30 commerces. Site inauguré en 2007, il fonctionne de façon quasi autonome. Organisé sous la forme d'un village piéton, construit sur un parking desservant l'ensemble des résidences, il présente une architecture au caractère « néo-rustique » prononcé.
- **Arc 2000** : 7000 lits et 30 commerces. Station la plus élevée des Arcs, ouverte en 1979, elle est située dans un site relativement austère. Le parti initial d'aménagement résidait dans l'articulation de volumes imposants autour de places centrales et piétonnes.

**Domaine skiable** : l'aménagement du domaine skiable des Arcs a débuté il y a près de 50 ans, selon le modèle économique classique du « plan neige ». Il a par la suite bénéficié d'extensions et s'étend aujourd'hui sur près de 200km de pistes. Il est relié depuis 2003 au domaine de La Plagne par le téléphérique Vanoise Express, constituant ainsi le domaine Paradiski.



BSM – révision du PLU – PADD - AUM Architecture, O.PASQUET, BDa

## 1.4 – PATRIMOINE NATUREL

### 1.4.1 – Richesse paysagère de la commune

Au plan paysager, la commune de Bourg Saint Maurice est une « carte postale » emblématique de la montagne contemporaine. S’y trouvent associées les composantes d’une modernité affichée et la richesse d’un patrimoine naturel et culturel préservé.

Le développement économique original de la commune se traduit par la juxtaposition de paysages au caractère urbain très affirmé et ceux d’une ruralité traditionnelle fortement identitaire. Des immeubles des Arcs, devenus patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle, à la grandeur des alpages de la Ville des Glaciers, des vergers centenaires serrés autour des villages d’Hauteville-Gondon en passant par les ruelles de ses nombreux hameaux aux édifices baroques réputés, la commune de Bourg Saint Maurice est riche d’une diversité paysagère qui aujourd’hui apparaît comme un atout aussi précieux qu’exceptionnel.

Un quadruple contexte caractérise la commune :

- une ville à la montagne, desservie par le train
- plus de 35 villages et hameaux de très grande qualité (patrimoine, architecture, paysage)
- des stations touristiques de rayonnement international (environ 35000 lits touristiques)
- un environnement naturel remarquable avec des enjeux très importants et une dualité à gérer entre la fréquentation touristique et la préservation de l’activité agricole et des sites naturels

→ *La commune doit gérer à la fois un fonctionnement au quotidien pour la vie locale (déplacements, économie, logements, équipements, foncier...) et une attractivité touristique pendulaire l’hiver et l’été (hébergement, accueil, équipements, déplacements...).*

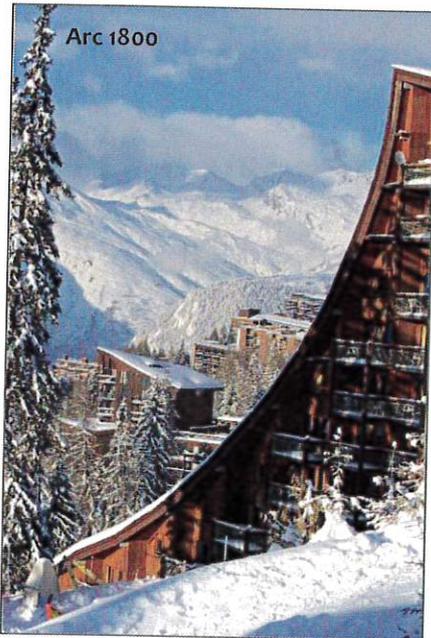




Maison des Têtes



Grande Rue – centre historique



Arc 1800



Arc 1600

Aiguille des Glaciers depuis  
lac de Mya



## 1.4.2 – Principales entités paysagères

La structure paysagère de la commune est marquée par un rapport altitudinal important : de 840 à 3812m. Centre-bourg, villages et hameaux, stations des Arcs, forêts, alpages, glaciers... Ces paysages revêtent une importance toute particulière pour l'image offerte aux milliers de personnes circulant en fond de vallée.

**La ville de Bourg Saint Maurice** : le cœur de bourg historique (rue piétonne, devantures commerciales anciennes, façade classée... *photos page de gauche*) porte une identité forte et présente une structure homogène. Le reste du centre bourg est à l'inverse marqué par une hétérogénéité générale, traduisant différentes étapes du développement de la commune.

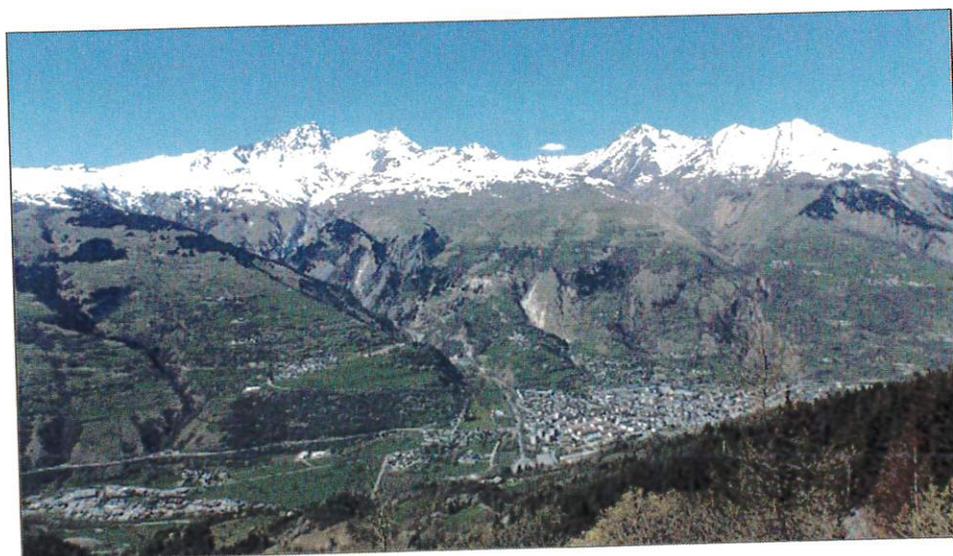
**Les alpages et les stations** : la confrontation des deux versants principaux de la commune offre une image emblématique de la montagne. D'un côté, dominées par le glacier du Varet, les stations de ski des Arcs à l'identité architecturale très marquée, leurs infrastructures, leurs routes, leurs pistes et leurs zones forestières. De l'autre, les alpages défrichés qui grimpent jusqu'aux confins de la haute montagne.

**La plaine de l'Isère** : malgré son relatif encaissement, le fond de vallée, avant l'arrivée sur la ville de Bourg Saint Maurice, offre l'image d'une plaine assez large, aujourd'hui fortement anthropisée. Activités agricoles, artisanales et de loisirs se partagent, avec les voies de circulation (route, train) et l'extension de l'urbanisation, un espace bordé par des versants boisés ou embroussaillés.



**Les versants des hameaux** : sur les versants surplombant la vallée, les unités paysagères ont pour point commun la fermeture des paysages qui, selon la spécificité du milieu naturel, prend une dimension plus ou moins spectaculaire (reboisement ou embroussaillage).

**Les Grands Paysages** : la renommée de plusieurs « grands paysages » sur le territoire de Bourg Saint Maurice participe pleinement à l'attractivité de la commune. Ainsi, la qualité paysagère, indissociable de l'activité pastorale, dans les vallées des Chapieux, des Glaciers (*photo page de gauche*), du Versoyen, des alpages de la Platte, etc. représente une dimension patrimoniale dépassant largement le plan communal.



## 1.4.3 – Inventaire des protections patrimoniales, paysagères et environnementales de la commune

### 1.4.3.1 - Les protections liées au patrimoine naturel et culturel

Il est rappelé que toute publicité est interdite « à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » (art. L. 581-8 du code de l'environnement). Toutefois, il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre de l'élaboration d'un RLP. Toute publicité est également interdite sur les monuments naturels, dans les sites classés ou inscrits, ainsi que sur les arbres.

La commune de Bourg Saint Maurice est concernée par :

- **Un monument historique inscrit :**
  - la Maison des Têtes, située 24, Grande rue (arrêté du 18/02/1987), (photo page 26)
- **Un monument historique classé :**
  - la Chapelle St Grat, située à Vulmix (arrêté du 10/05/1995)
- **Un site inscrit :** le hameau des Chapieux (arrêté du 25/05/1943)
- **Trois sites classés :**
  - Le Gollet, formant les abords est du Col de Roselend (arrêté du 29/12/1943)
  - Le Col de la Croix du Bonhomme (arrêté du 28/02/1944)
  - La table d'orientation de la Croix du Bonhomme (arrêté du 04/08/1942)
- **Un parc national :** la commune fait partie de l'aire optimale d'adhésion du Parc National de la Vanoise définie par décret du 21 avril 2009. Toutefois, la commune n'a pas souhaité adhérer à la charte du parc. Par conséquent, aucune disposition ne s'applique à ce titre sur son territoire.
- **Un arrêté de protection du biotope :** zone du Ruisseau de l'église (arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2011)
- **Une zone spéciale de conservation (Natura 2000) :** Les Adrets de Tarentaise
- **Deux forêts réglementées :**
  - Forêt de protection de la Ronaz, 53 ha (décret du Conseil d'Etat du 23 novembre 1991)
  - Forêt domaniale RTM de l'Arbonne, 316,67 ha (arrêté ministériel du 18 juillet 2005, durée 20 ans : 2004 - 2023)

Il convient de souligner que le Ministère de la Culture et de la Communication a engagé en 1999 des actions en faveur du patrimoine architectural urbain du XX<sup>ème</sup> siècle, dans une optique de protection, de sensibilisation et de restauration. Il a ainsi créé un label « **Patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle** » permettant de distinguer, sur l'ensemble du territoire national, les réalisations majeures du siècle écoulé. La commune de Bourg Saint Maurice a ainsi obtenu cinq sites labellisés :

- La mairie et le cinéma de Bourg Saint Maurice
- Les plans d'urbanisme d'Arc 1600 et d'Arc 1800
- Les gares du téléphérique de l'Aiguille Rouge à Arc 2000



#### **1.4.3.2 – Le plan de prévention des risques (PPNR et PPRT)**

La commune de Bourg Saint Maurice est dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), approuvé le 3 novembre 2004. Il a fait l'objet d'une modification sur les secteurs de Gondon et le long du torrent du Versoyen, approuvée le 14 août 2009.

Dans les secteurs concernés par des risques naturels (inondations, tempêtes, avalanches...) ou des technologies identifiées (établissement industriel faisant l'objet d'un PPRT, ...), les dispositifs publicitaires envisagés doivent être interdits dans ces périmètres à risque ou conçus de façon à ne pas constituer un risque supplémentaire vis-à-vis des personnes.



## 2 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ENSEIGNES, PUBLICITES ET PREENSEIGNES

### 2.1 – UNE REGLEMENTATION NATIONALE

#### 2.1.1 – Principes généraux

La réglementation de la publicité extérieure s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la **liberté d'expression**. L'affichage, en tant que technique de diffusion des idées et des informations, se situe aux confins de la liberté d'expression et de la liberté de commerce. Il ne saurait donc faire l'objet d'une interdiction générale et absolue.

Toutefois, la liberté d'affichage n'en doit pas moins être conciliée avec la **protection de l'environnement et du cadre de vie**, laquelle trouve son expression réglementaire dans le code de l'environnement.

La **loi du 12 juillet 2010** (dite Grenelle II), portant engagement national pour l'environnement, et le **décret du 30 janvier 2012** relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ont profondément modifié la réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité...) ont également organisé de nouvelles possibilités (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...). De manière générale, ces nouvelles dispositions favorisent l'évolution de l'affichage publicitaire vers des formes plus respectueuses du paysage.

Un certain nombre de règles nationales s'appliquent en fonction de l'agglomération et de la population, avec un seuil de 10 000 habitants, modulé par l'appartenance ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Agglomération et population sont donc deux notions fondamentales pour comprendre, adapter et appliquer le code de l'environnement.

Le présent règlement local de publicité ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementation susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier :

- **la sécurité routière** (articles R.418-2 à R.4178-7 du code de la route)
- **l'occupation domaniale** (articles L.113-2 du code de la voirie routière, articles L.2122-1 à L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n°2005-102 du 11 février 2005)

#### 2.1.2 – Définitions

L'article L.581-3 du code de l'environnement donne la définition des dispositifs visés par le droit de la publicité extérieure.

**Publicité** : « constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ».

**Enseigne** : « constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

- L'immeuble doit être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non : le panneau apposé sur le terrain attenant à l'immeuble où s'exerce l'activité est une enseigne. Le message de l'enseigne ne s'arrête pas à la raison sociale identifiant l'activité : il peut s'agir d'une image ou d'un nom, d'une marque ou d'un produit vendu dans le cadre de l'activité. Ce n'est pas le contenu du message qui est régi mais son apparence matérielle.

**Préenseigne** : « constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

- Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation : la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée. Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

Autres définitions, non réglementaires, mais permettant une meilleure compréhension du sujet :

**Affichage sauvage** : est considéré comme « affichage sauvage » tout affichage, inscription ou dispositif ne répondant pas aux obligations légales ou réglementaires. Les affichages situés sur des supports ou des lieux non autorisés par la réglementation nationale ou par le présent règlement sont aussi considérés comme des « affichages sauvages ».

**Agglomération** : aux termes de l'article R. 110-2 du code de la route, l'agglomération est définie comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du Maire, conformément à l'article R.411-2 du code de la route.

**Enseigne lumineuse** : aux termes de l'article R. 581-59, « une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ».

**Enseigne ou préenseigne temporaire** : aux termes de l'article L. 581-20, sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- **Exceptionnelles de moins de trois mois** : les enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- **Installées pour plus de trois mois** : les enseignes et préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

**Micro-affichage** : dispositif publicitaire de petit format (inférieur à 1 m<sup>2</sup>) installé sur une vitrine commerciale et ne se rapportant pas à l'activité qui s'y exerce.

**Mobilier urbain** : le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodités pour les usagers. Seules cinq catégories de mobilier urbain peuvent accueillir de la publicité : les abris destinés au public, les kiosques, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général, local ou des œuvres artistiques.

**Publicité lumineuse** : aux termes de l'article R. 581-34, « la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». La publicité éclairée par projection ou transparence obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables.

**Publicité numérique** : la publicité numérique désigne une enseigne lumineuse utilisant une technique d'affichage par écran (LED, plasma...), présentant une image fixe ou animée.

**Unité foncière** : l'unité foncière est composée d'une ou de plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

**Voie ouverte à la circulation publique** : conformément à l'article L.581-2, la réglementation nationale et locale s'applique à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

« Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif » (Art. R.581-1). Le champ d'application de la loi couvre ainsi : les routes, autoroutes et routes à grande circulation, les voies navigables, canaux et rivières, les chemins ruraux, les chemins de grande randonnée, les remontées mécaniques de stations de sport d'hiver et les pistes de ski, les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les parkings.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

### 2.1.3 – Règlementation nationale applicable aux publicités

Sur le territoire de Bourg Saint Maurice – les Arcs, commune de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la réglementation nationale applicable à la publicité et en vigueur lors de la rédaction du présent rapport de présentation se caractérise par les éléments suivants (articles du code de l'environnement) :

- **la publicité est interdite :**
  - en-dehors des parties agglomérées (art.L.581-7) ;
  - sur les monuments historiques (classés ou inscrits), dans les sites classés, aux abords immédiats des monuments historiques (à moins de 100m et dans leur champ de visibilité) et sur de nombreux supports (arbres et plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage publique, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale et aérienne, murs de cimetières et de jardins publics, murs non aveugles, toitures ou terrasses, clôtures non aveugles) ;
  - sur les dispositifs suivants : scellée au sol, bâche publicitaire, bâche de chantier, numérique.
- **obligation de maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement** (art. R.581-24) ;
- **conditions d'installation des publicités sur support existant** (clôtures ou façades aveugles) :
  - **surface unitaire limitée** à 4 m<sup>2</sup> ;
  - **hauteur maximale limitée** à 6 mètres au-dessus du sol ;
  - **saillie maximale** de 0,25 mètre par rapport au mur support ;
  - **interdiction de dépasser** les limites de l'égout du toit.
- **interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie**, sauf micro-affichage sur vitrine commerciale (art.R.581-8 et R.581-57) ;

- **publicité lumineuse** autorisée uniquement si éclairée par projection ou transparence ;
- obligation d'**extinction nocturne** des publicités lumineuses entre 1 et 6 heures du matin (art.R.581-35) ;
- conditions d'utilisation du **mobilier urbain** à des fins accessoirement publicitaires (art. R.581-42) :
  - interdiction en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le PLU (art. R.581-42) ;
  - abris destinés au public (art. R.581-43) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup> et surface totale limitée à 2 m<sup>2</sup> plus 2 m<sup>2</sup> par tranche de 4,50 m<sup>2</sup> abritée ;
  - kiosques (art. R.581-44) : surface unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup>, surface totale limitée à 6 m<sup>2</sup> ;
  - colonnes porte-affiches (art. R.581-45) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles uniquement ;
  - mâts porte-affiches (art. R.581-46) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2m<sup>2</sup> exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
  - mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (art. R.581-47) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres, hauteur au-dessus du sol 6 mètres, surface unitaire limitée à 6 m<sup>2</sup>, interdiction de visibilité des affiches à partir d'une voie publique située hors agglomération, installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin.
- conditions d'équipement de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (art. R.581-48) :
  - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ;
  - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite ;
  - interdiction de circulation dans les lieux d'interdiction légale de la publicité mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 ;
  - interdiction de publicité lumineuse ;
  - surface totale limitée à 12 m<sup>2</sup>.
- **publicités de dimensions réduites** sur les vitrines commerciales (art.R.581-57) :
  - surface unitaire limitée à 1 m<sup>2</sup> ;
  - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

### 2.1.4 – Règlementation nationale applicable aux préenseignes

Sur le territoire de Bourg Saint Maurice – les Arcs, commune de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la réglementation nationale applicable aux préenseignes et en vigueur lors de la rédaction du présent rapport de présentation se caractérise par les éléments suivants :

- **en agglomération**, application de l'ensemble des dispositions concernant la publicité (art. L.581-19) ;
- **hors agglomération** :
  - possibilité d'installer des **préenseignes dérogatoires** au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de **préenseignes temporaires** (art. L.581-19) ;
  - nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique (art. R.581-67) ;

- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R.581-66) ;
- installation uniquement de dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (art. R.581-66) ;
- panneaux rectangulaires (art.4, arrêté du 23 mars 2015) limités à 1 mètre de haut et 1,50 mètre de large (art. R.581-66) ;
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilité de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).

## 2.1.5 – Règlementation nationale applicable aux enseignes .

Sur le territoire de Bourg Saint Maurice – les Arcs, commune de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la réglementation nationale applicable aux enseignes et en vigueur lors de la rédaction du présent rapport de présentation se caractérise par les éléments suivants :

- utilisation de **matériaux durables**, maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R.581-58) ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation d'activité signalée (art. R.581-58) ;
- obligation d'**extinction nocturne** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin (ou extinction une heure après la cessation et allumage une heure avant la reprise), **interdiction d'enseignes clignotantes** (sauf pharmacies et services d'urgence) (art. R.581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes **sur des murs** (clôtures ou façades) :
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit ; installation sur un auvent ou une marquise avec une hauteur limitée à 1 mètre ; installation devant un balconnet ou une baie sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui ; installation sur le garde-corps d'un balcon sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (art. R.581-60) ;
  - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite, sans constituer une saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) et limitée à 2 mètres, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (art. R.581-61) ;
  - installation sur toiture ou terrasse si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment : réalisation au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et limitée à 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur une toiture d'un même bâtiment limitée à 60 m<sup>2</sup> (art. R.581-62) ;
  - surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale (à plat, perpendiculaires, sur toiture...) limitée à 15 % de la surface totale de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m<sup>2</sup> (art. R.581-63).
- conditions d'installation des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou posées directement sur le sol :
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de

- propriété (sauf deux enseignes collées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R.581-64) ;
- limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R.581-64) ;
- surface unitaire limitée à 6 m<sup>2</sup> (art. R.581-65) ;
- hauteur maximale de 6,50 mètres au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large et de 8 mètres pour les autres enseignes (art. R.581-65).

Sur le territoire de la commune de Bourg Saint Maurice – les Arcs, commune de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalant, pour moins de trois mois, des manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou des opérations exceptionnelles ; signalant, pour plus de trois mois, des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que des locations ou ventes de fonds de commerces) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait une semaine après (art. R.581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. 581-58) ;
- obligation d'**extinction nocturne** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin (ou extinction une heure après la cessation et allumage une heure avant la reprise) (art. R.581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes **sur des murs** (clôtures ou façades) :
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R.581-60) ;
  - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite, sans constituer une saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) et limitée à 2 mètres (art. R.581-61) ;
  - surface cumulée sur une toiture d'un même bâtiment limitée à 60 m<sup>2</sup> (art. R.581-62).
- conditions d'installation des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou posées directement sur le sol :
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes collées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R.581-64) ;
  - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R.581-64) ;
  - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opération immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente d'un fonds de commerce, surface unitaire portée à 12 m<sup>2</sup> (art. R.581-70).

## 2.1 – UNE REGLEMENTATION LOCALE

### 2.2.1 – Règlement local de publicité

#### 2.2.1.1 – Principes généraux

Le Règlement Local de Publicité (RLP) complète les règles nationales régissant la publicité et les enseignes afin de les adapter au contexte local et d'en protéger les enjeux paysagers. Document réglementaire

opposable aux tiers, le RLP ne peut qu'apporter des restrictions aux possibilités résultant de la réglementation nationale (art. L. 581-14).

Il définit une ou plusieurs zones où s'applique la réglementation locale plus restrictive que la réglementation nationale. Il peut également prévoir des dérogations dans le cadre de celles prévues par le code de l'environnement (art. L.581-8 du code de l'environnement).

La loi Grenelle II a modifié les règles d'élaboration et de gestion des règlements locaux de publicité : les RLP sont désormais réalisés selon les procédures applicables aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Le RLP est approuvé par le Conseil municipal et annexé au PLU.

- *La commune de Bourg Saint Maurice – les Arcs ayant conservé sa compétence en matière d'urbanisme et de maîtrise d'ouvrage des documents de planification réglementaire, il lui appartient de réaliser la révision de son RLP. Ainsi, par délibération du 3 juillet 2014, le Conseil municipal a prescrit la révision du RLP sur l'ensemble du territoire communal.*

Les documents obligatoires composant un RLP sont :

- un **rapport de présentation** qui présente les résultats d'un diagnostic et fixe les orientations paysagères pour expliquer les choix réglementaires et leur cohérence.
- un **document réglementaire** fixant les modifications du règlement national, qui peuvent être générales à l'ensemble du territoire communal ou être spécifiques selon un zonage qu'il définit.
- des **annexes**, qui comprennent des documents graphiques faisant apparaître les zonages identifiés par le RLP et les limites de l'agglomération fixées par le maire, accompagnées des arrêtés municipaux correspondants.

#### **2.2.1.2 – Délais d'application et de mise en conformité**

Le RLP est applicable à tout nouveau dispositif dès son entrée en vigueur. Pour les dispositifs existants qui étaient conformes aux règles précédentes, un délai de deux ans pour les publicités et les préenseignes et de six ans pour les enseignes est toléré pour se mettre en conformité. Les dispositifs existants en infraction lors de l'approbation du nouveau RLP ne disposent d'aucun délai pour se mettre en conformité.

#### **2.2.1.3 – Procédures administratives : demandes d'autorisation et déclarations préalables**

La commune disposant d'un RLP, les dispositifs de publicité, d'enseigne et de préenseignes sont soumis à autorisation ou déclaration préalables, selon les procédures et les textes réglementaires en vigueur et à venir. Ces autorisations ou déclarations sont sollicitées à l'appui de formulaire Cerfa (respectivement 14798\*1 et 14799\*1), préalablement à toute nouvelle installation, remplacement ou modification de dispositif et envoyées au Maire.

- **Publicité** : sur l'ensemble du territoire communal, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire sont soumis à **déclaration préalable**.
- **Préenseigne** : sur l'ensemble du territoire communal, l'installation, le remplacement ou la modification d'une préenseigne de plus de 1 mètre de largeur et de 1,50 mètre de hauteur sont soumis à **déclaration préalable**.
- **Enseignes** : sur l'ensemble du territoire communal, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne sont soumis à **autorisation préalable** du Maire. L'autorisation pourra être refusée ou assortie de prescriptions techniques ou esthétiques afin de permettre l'intégration des enseignes dans le paysage local (dimension, nombre, couleur, forme, implantation, qualité graphique).



## 3 - DIAGNOSTIC

### 3.1 – REGLEMENT LOCAL DE 1999

#### 3.1.1 – Présentation

Par arrêté du 17 juin 1999, le conseil municipal de Bourg Saint Maurice a adopté un RLP, selon les modalités en vigueur avant la réforme opérée par la loi Grenelle II. Ce règlement local définissait cinq zones de publicité, dont deux zones de publicité restreinte (ZPR) et deux zones de publicité autorisée (ZPA), auxquelles s'applique une réglementation particulière :

- **ZPR1** – zone de publicité restreinte n°1 : elle correspond au centre-ville (Grande rue, avenue du Centenaire, rue Desserteaux, rue de Haute Tarentaise, rue Kennedy, Montée des Capucins, rue de la Bourgeat, rue Saint Michel, Montée de la Gare, rue de Montrigon, rue Jean Moulin, rue de la Chaudanne).
- **ZPR2** – zone de publicité restreinte n°2 : elle concerne les abords de la RN 90 (entre les panneaux d'agglomération), l'avenue de l'Arc-en-ciel et le parking du funiculaire, l'avenue Antoine Borrel.
- **ZPA1** – zone de publicité autorisée n°1 : elle correspond au secteur commercial entre la RN 90 et la route des Arcs (côté droit de la RN en direction de Val d'Isère, côté gauche de la route des Arcs en direction de Malgovert).
- **ZPA2** – zone de publicité autorisée n°2 : elle correspond au secteur de la rue des Colombières et de la zone artisanale ainsi que la zone de loisirs et la base d'eaux vives (Route d'Hauteville).
- **ZPA3** – zone de publicité autorisée n°3 : elle concerne :
  - la RN 90 hors agglomération en direction d'Albertville sur une distance de 2 000 mètres après l'agglomération ;
  - entre les limites d'agglomération de Bourg Saint Maurice et de Séez ;
  - en direction de Beaufort, sur une distance de 2 000 mètres depuis la limite de l'agglomération ;
  - sur la route des Arcs, sur une distance de 2 000 mètres depuis la limite de l'agglomération.

#### 3.1.2 – Bilan technique

RLP DE 1999	BILAN
<b>ZONAGE</b> : basé sur les limites d'agglomération de 1999 + création de 2 zones de publicité restreinte (ZPR) et 3 zones de publicité autorisée (ZPA). Document graphique + description des zones	Le périmètre de l'agglomération, notamment tel que le définit le code de la route, a évolué : les limites d'agglomération ont été repoussées à plusieurs reprises par arrêtés en 2004, 2007 et 2009.  De plus, le RLP ne prend pas en compte des zones à enjeux comme les stations des Arcs.  <b>A retenir</b> : le zonage du RLP n'est plus adapté aux réalités du territoire qui s'est urbanisé depuis 1999. Le nouveau RLP devra intégrer les Arcs.
<b>PUBLICITE</b> : mention des formes de	Corps de règles insuffisant (par exemple, ne réglemente pas la

<p>publicité admises et les conditions d'installation</p>	<p>densité...) et inadapté à la nouvelle réglementation nationale.</p> <p><b>A retenir</b> : le nouveau RLP devra réglementer le nombre, les dimensions, la densité de dispositifs publicitaires et se mettre en conformité avec les prescriptions de la nouvelle réglementation nationale.</p>
<p><b>ENSEIGNES</b> : mention des types d'enseignes admises</p>	<p>Corps de règles insuffisant (par exemple, ne limite pas le pourcentage de surface par rapport à la façade, ne réglemente pas le positionnement...).</p> <p><b>A retenir</b> : le nouveau RLP devra réglementer la densité des dispositifs, leur implantation sur la façade, les enseignes temporaires... et se mettre en conformité avec les prescriptions de la nouvelle réglementation nationale.</p>
<p><b>PREENSEIGNES</b> : mention des types de préenseignes admises</p>	<p>Corps de règles insuffisant et inadapté à la nouvelle réglementation nationale.</p> <p><b>A retenir</b> : le nouveau RLP devra réglementer les préenseignes temporaires et se mettre en conformité avec les prescriptions de la nouvelle réglementation nationale.</p>
<p><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> relatives à la publicité</p>	<p>Données obsolètes (par exemple le nombre de dispositifs pour l'affichage d'opinion), corps de règles insuffisant.</p> <p><b>A retenir</b> : le nouveau RLP devra se mettre en conformité avec les prescriptions de la nouvelle réglementation nationale</p>

### 3.1.3 – Synthèse du bilan et motivations de la révision du RLP

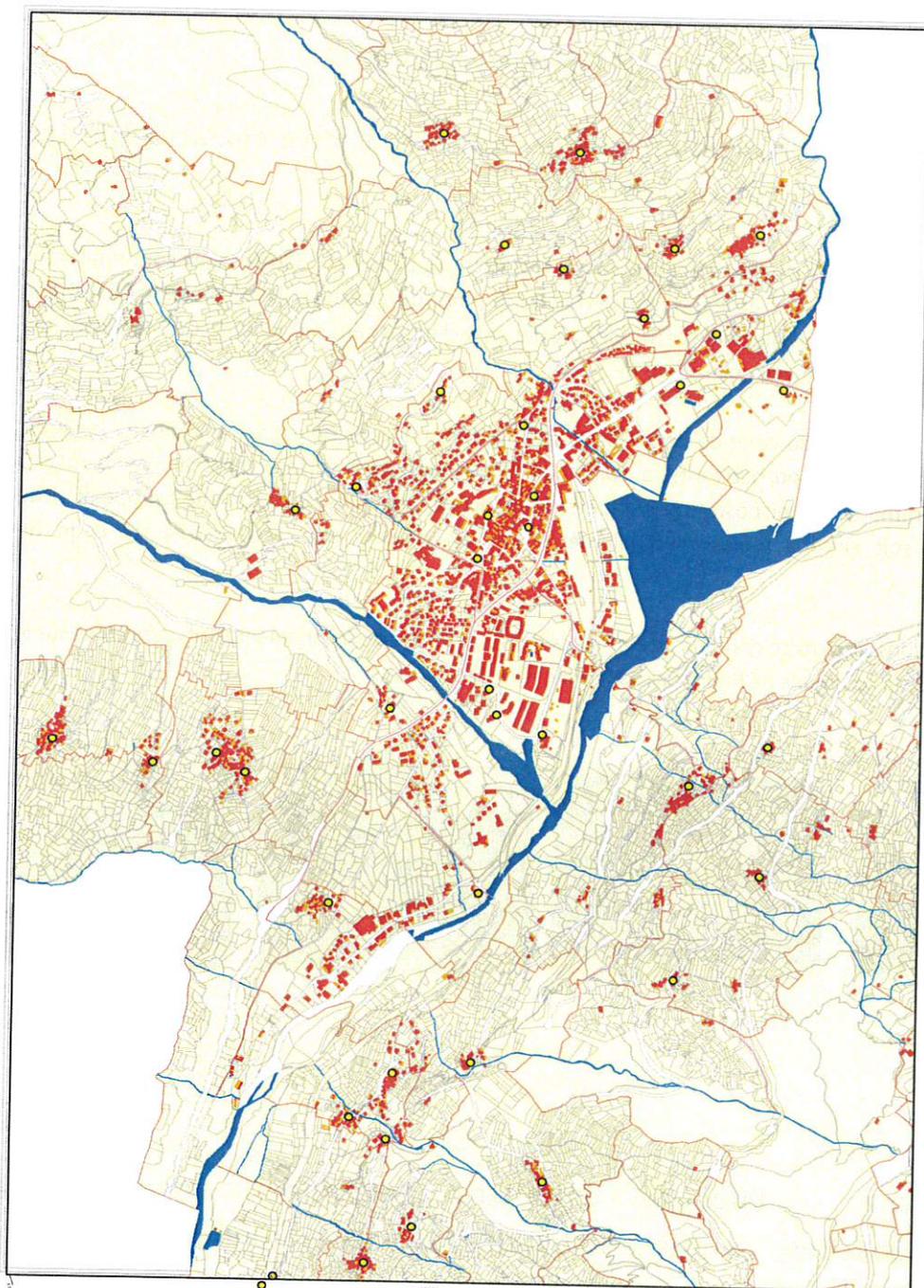
L'étude du RLP de 1999 fait apparaître un décalage entre la réglementation en vigueur et les nouvelles réalités locales (modification des limites de l'agglomération, développement de l'urbanisation, développement et multiplication de nouveaux supports de publicité extérieure de type oriflammes et vitrophanie).

Par ailleurs, les évolutions législatives nationales de 2010 et 2012 ont rendu certaines prescriptions communales adoptées en 1999 plus permissives que les prescriptions nationales. Or désormais, le code de l'environnement stipule que les règlements locaux de publicité ne peuvent être que plus restrictifs que les règles nationales.

Ces éléments confirment la nécessité de réviser le RLP :

- inadéquation du RLP actuel avec la nouvelle réglementation nationale issue de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II) et de ses décrets d'application ;
- zonage inadapté à un encadrement efficace de la publicité extérieure (les stations ne sont pas prises en compte) ;
- limites d'agglomération annexées ne correspondant plus à la réalité du terrain ;
- absence de règles de densité dans le RLP, ne permettant donc pas un encadrement efficace de la publicité extérieure sur l'ensemble de la commune ;
- évolution des enjeux économiques depuis les 15 dernières années, se traduisant par une pression sur le paysage.

→ *L'équilibre entre la protection du cadre de vie et des paysages et la liberté d'expression doit être renforcé dans le nouveau RLP.*



+ 2 dispositifs à  
Arc 1800

+ 1 dispositif à  
Arc 1600

Localisation des dispositifs concernant l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations

## 3.2 – ETAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE EXTERIEUR

### 3.2.1 – Affichage d’opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Sur l’ensemble de la commune de Bourg Saint Maurice - les Arcs, **44 panneaux d’affichage** sont implantés dans le centre bourg, les villages et les stations (voir carte page de gauche). Ils permettent l’affichage d’opinions ou l’annonce de nouvelles manifestations par les associations sans but lucratif. Ces 44 dispositifs représentent au total une surface d’environ 40 m<sup>2</sup>.

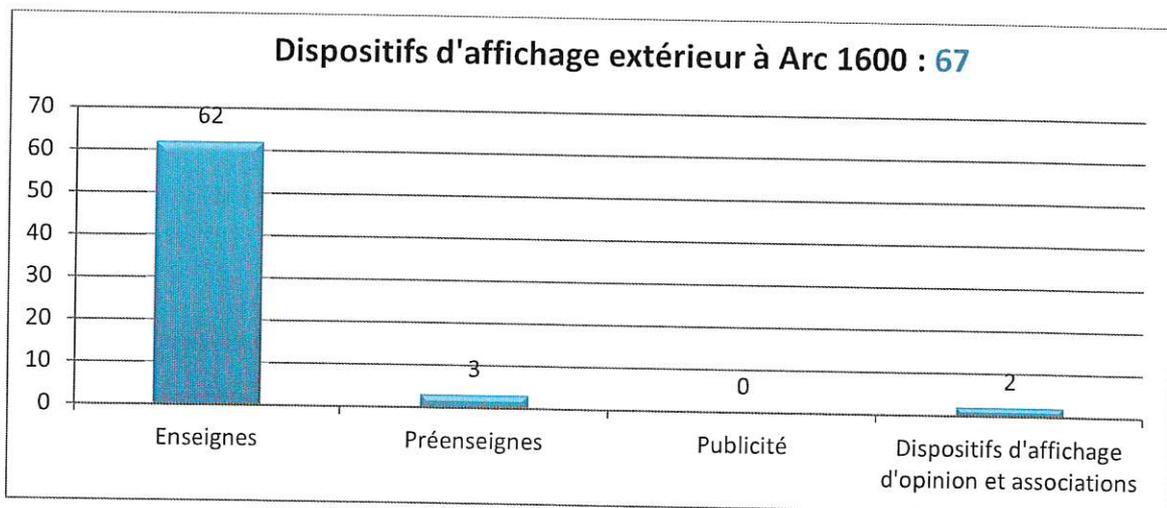
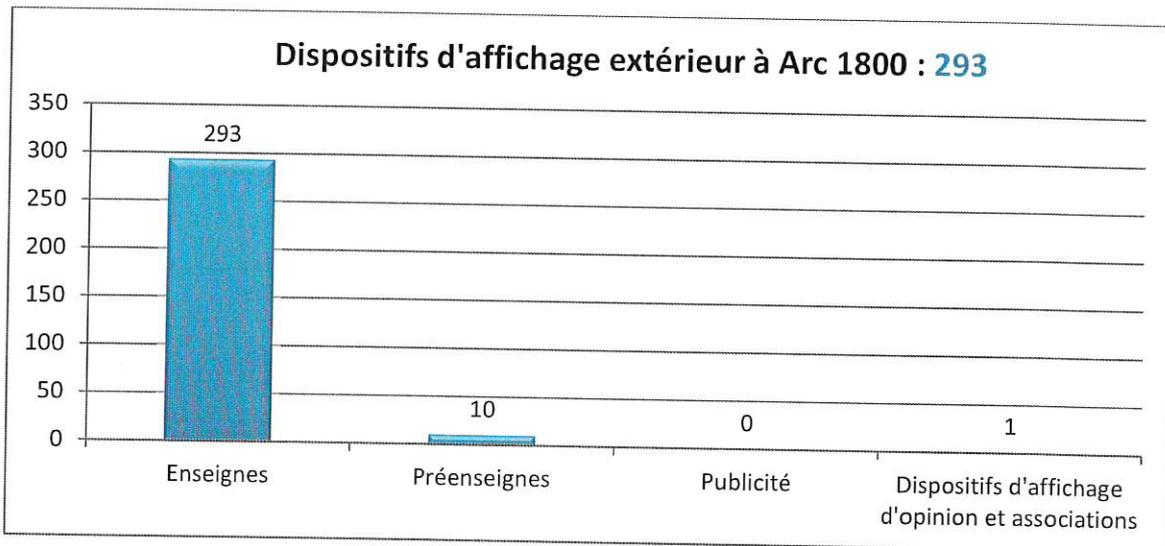
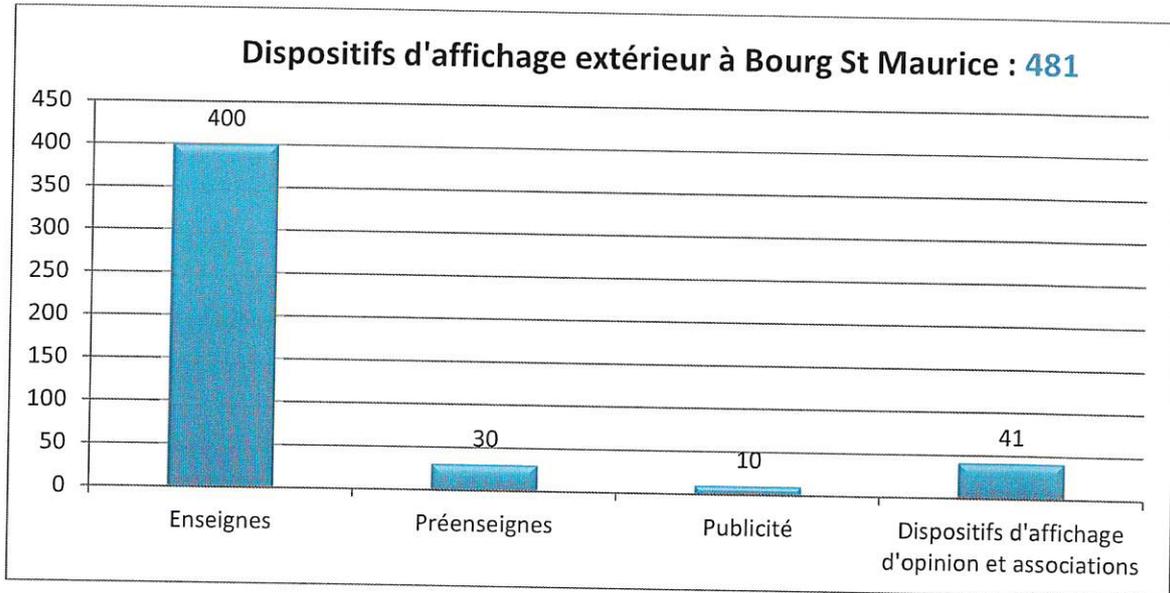
Au regard de l’article R.581-2 du code de l’environnement, la commune de Bourg Saint Maurice - les Arcs, comprise entre 8 000 et 10 000 habitants, a obligation d’aménager une surface minimale de 12 m<sup>2</sup> sur l’ensemble de la commune. Ces dispositifs doivent être implantés à différents lieux afin que tout point situé en agglomération soit situé à moins d’un kilomètre de l’un d’entre eux (art. R.581-3 du code de l’environnement).

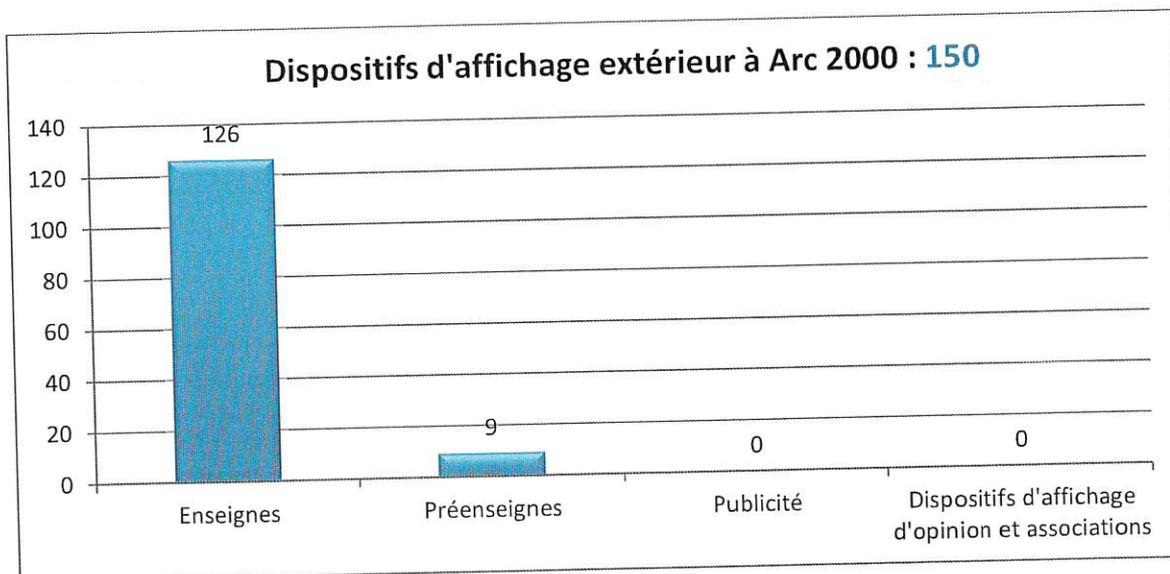
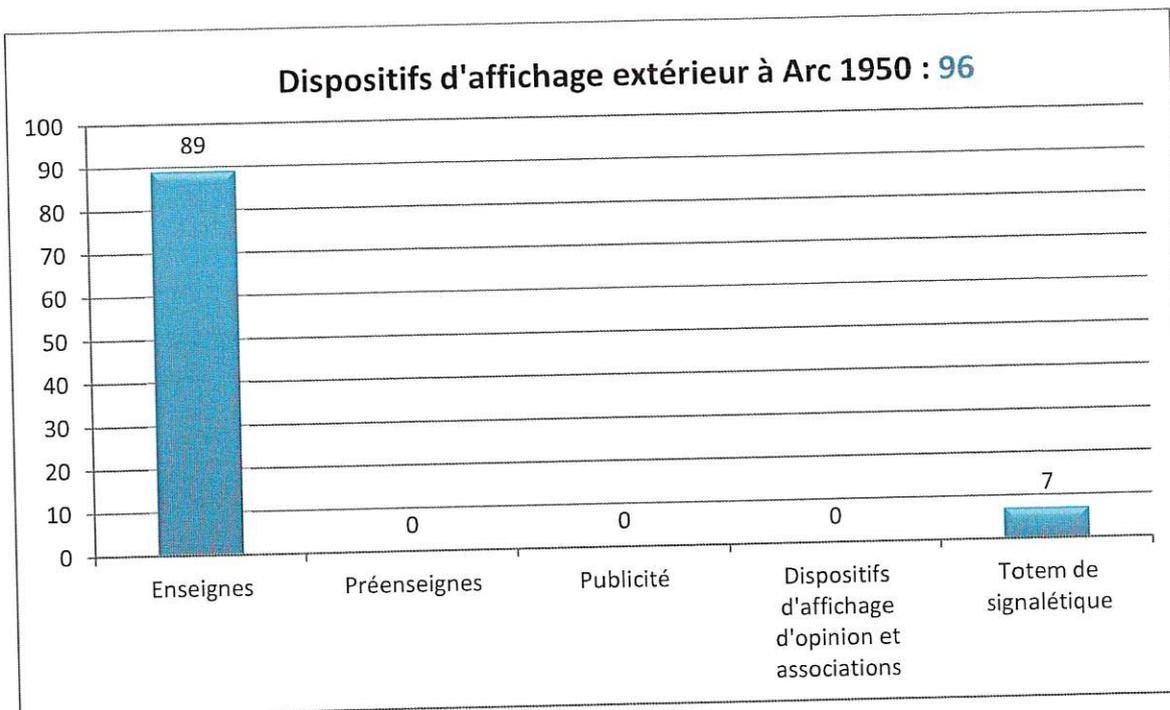
→ Les obligations de densité et de surface prévues par le code de l’environnement sont respectées sur le territoire de la commune de Bourg Saint Maurice – les Arcs.



### 3.2.2 – Publicité extérieure (enseignes, préenseignes, publicités) : synthèse statistique hors saison touristique

Il est à noter que les relevés ont été réalisés en intersaison. De nombreux dispositifs (oriflammes, porte-menus, mobilier publicitaire...) fleurissent sur l’ensemble de la commune pendant les périodes hivernales et estivales. Ces chiffres sont donc à considérer *a minima*.



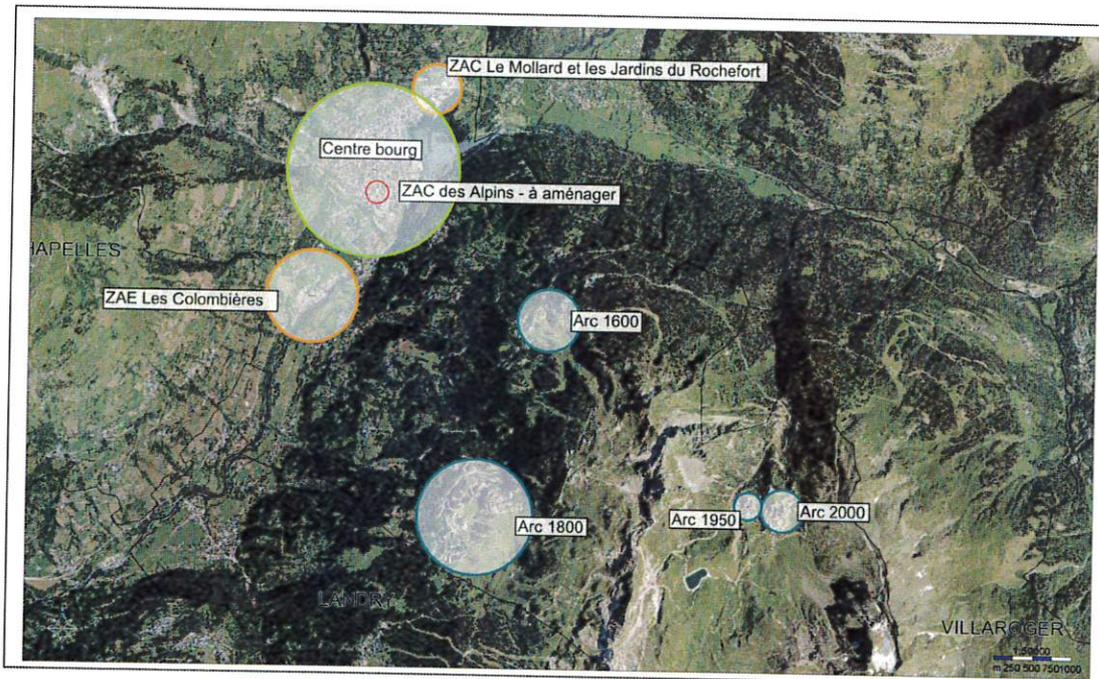


**BILAN** : Avec près de 1 000 dispositifs, les enseignes représentent de loin le mode de publicité extérieure le plus utilisé sur le territoire de la commune. Elles prennent des formes très diverses : enseignes sur façade murale, sur baie vitrée, au sol, sur clôture...

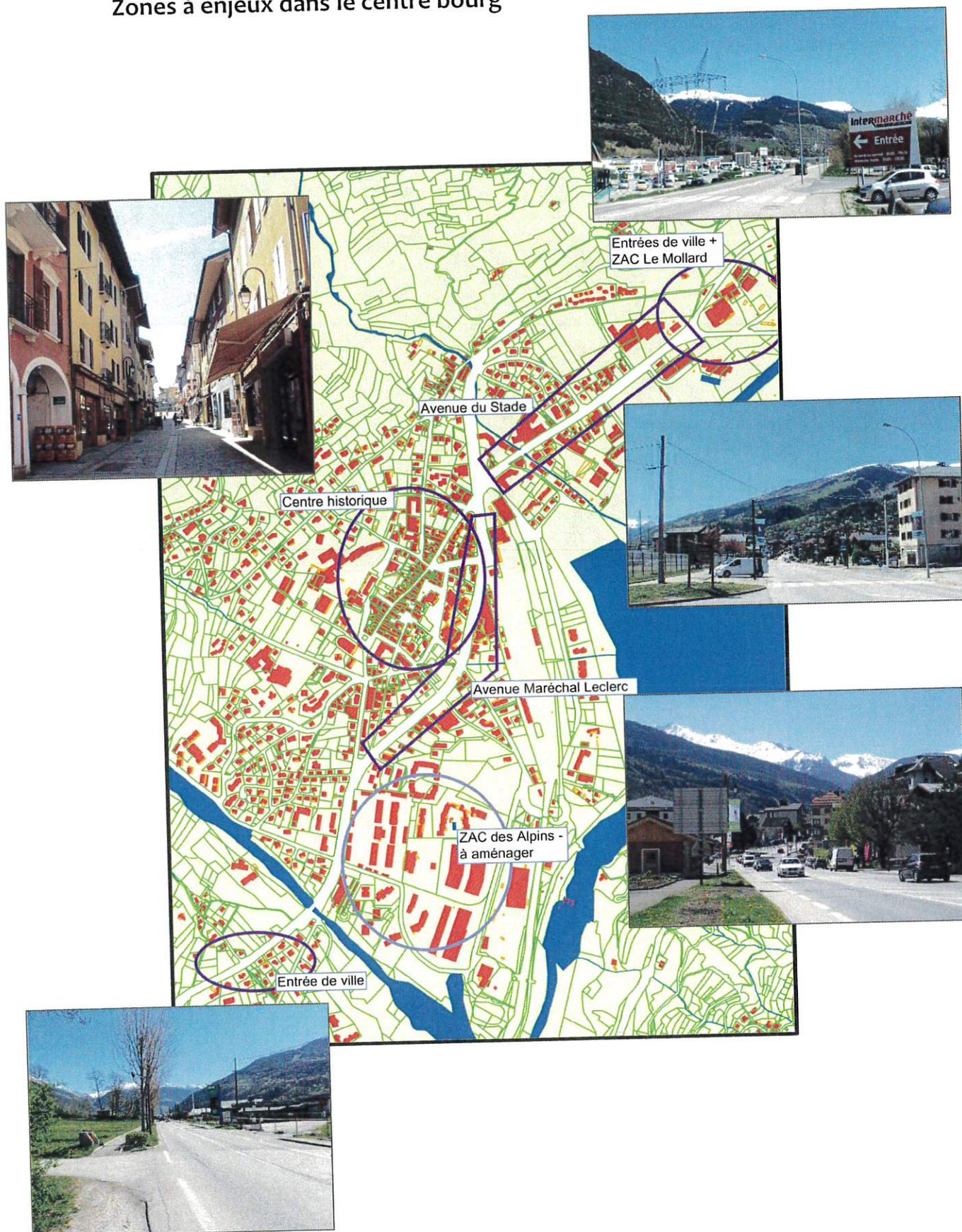
Les enseignes posées au sol sont généralement les plus dégradantes en termes de paysage : réalisées en matériaux peu durables, soumises aux intempéries, elles sont souvent en mauvais état ; disposées de manière à être visibles de loin, elles encombrant les voies de circulation ; enfin, elles sont fréquemment en surnombre (plusieurs par établissement).

### 3.2.3 – Etat des lieux des secteurs à enjeux

Les cartes et plans suivants présentent, de manière générale, sur l'ensemble du territoire communal, puis par secteur, les zones où se concentrent les dispositifs d'affichage extérieur.



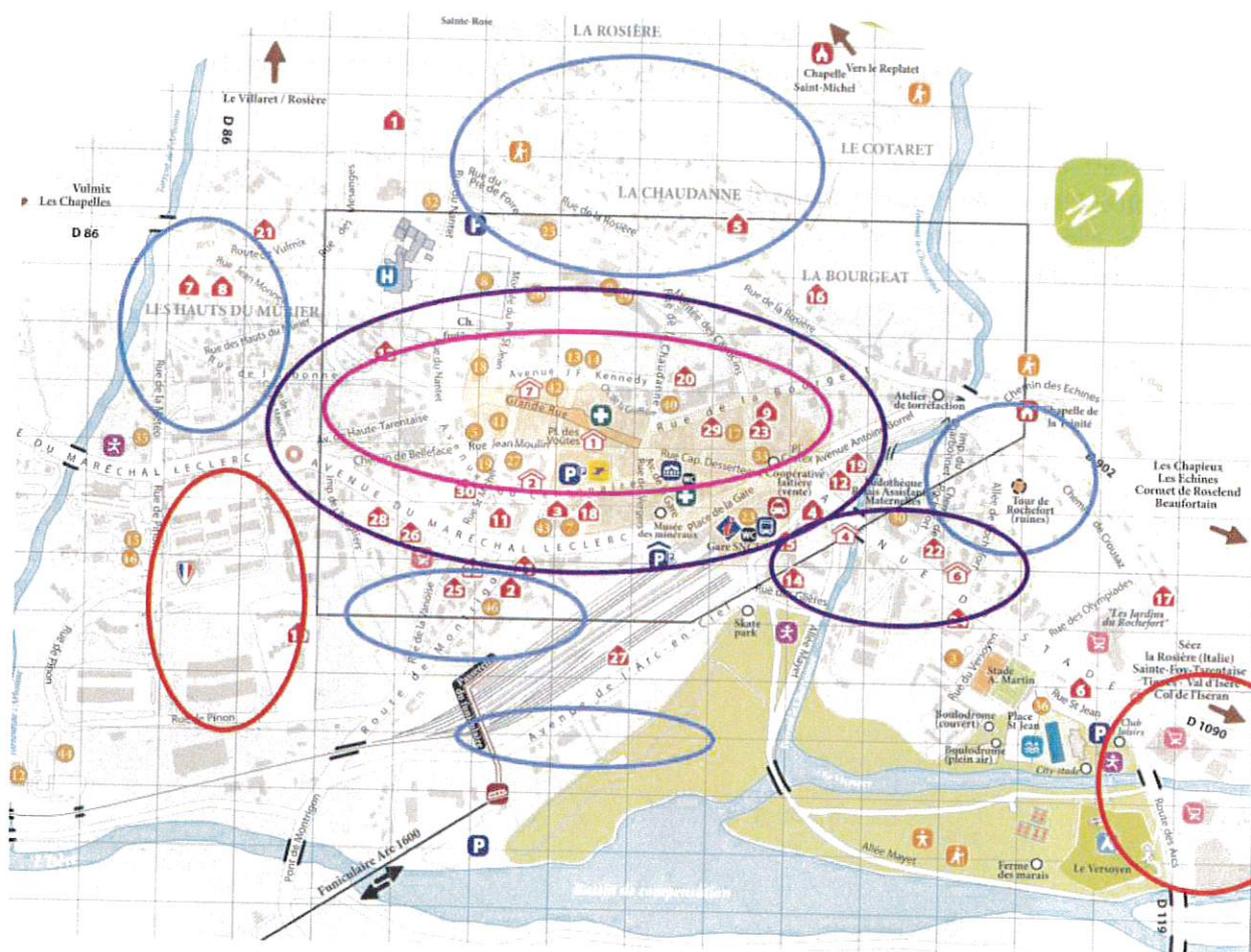
## Zones à enjeux dans le centre bourg



### 3.2.3.1 – Le centre-bourg

Le centre-bourg présente 4 principales zones urbaines, aux morphologies différentes, correspondant aux différentes phases du développement historique de la commune :

- Centre-ville ancien, cœur historique de la commune (surfaces de vente de petite restreinte) ○
- Centre-ville récent (surfaces de vente de taille moyenne) ○
- Zones pavillonnaires ○
- Les zones d'activité économiques et commerciales (grandes surfaces de vente) ○



Ces différentes entités sont déterminantes pour définir le zonage du nouveau RLP. En effet, chaque quartier, de par sa structure urbaine, ne peut accueillir tout type de dispositifs.

La majorité des commerces et activités du centre-bourg fonctionnent à l'année. Toutefois, certains dispositifs, en particulier les oriflammes, apparaissent en plus grand nombre au cours des saisons d'hiver et d'été. Cette saisonnalité et la pression touristique rendent difficile le respect de la réglementation.

Le centre-bourg et son axe traversant très passant (avenue Maréchal Leclerc et avenue du Stade) sont les principales vitrines de la commune, notamment pour les touristes se rendant dans les stations des Arcs et de Tignes, Val d'Isère, La Rosière, Sainte Foy. Cette zone est donc à valoriser.

### 3.2.3.2 – Les villages et hameaux

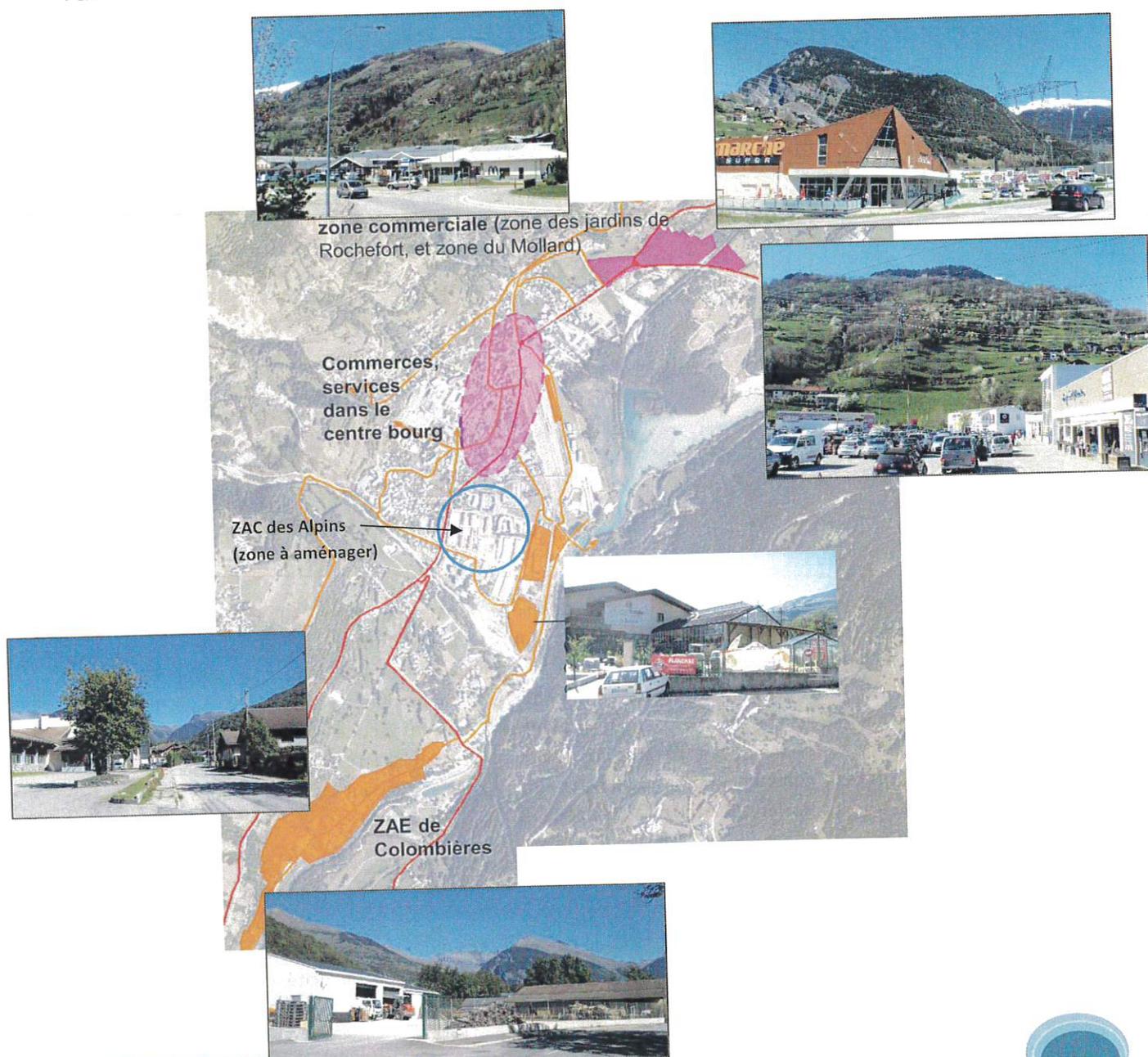
La commune de Bourg Saint Maurice est composée de 36 villages et hameaux. De taille variable (de 6 à 250 habitants), ils représentent des zones à enjeu paysager important. La publicité extérieure n'est pas

spécifiquement réglementée par le RLP de 1999 dans ces secteurs. Aussi, même s'il n'est pas constaté d'affichages sauvages ni de dispositifs publicitaires non conformes à la réglementation, ces zones sont à prémunir de tout débordement éventuel.

### 3.2.3.3 – Les zones d'activités économiques, artisanales et commerciales

Les zones d'activités économiques, artisanales et commerciales, de par les grandes surfaces de ventes qui les composent, sont des zones à enjeu paysager de premier ordre. Les commerces disposent en effet de grandes surfaces de façade commerciale pour y disposer de grandes enseignes. De plus, ces activités disposent généralement de terrain attenant aux bâtiments, leur permettant d'installer des enseignes posées ou scellées au sol.

Enfin, il est à noter que ces zones, au développement assez récent, sont situées en entrée/sorties d'agglomération et constituent la première image urbaine de la commune. Portes d'entrées de Bourg Saint Maurice, elles nécessitent un soin tout particulier en termes de protection du paysage et de l'environnement.



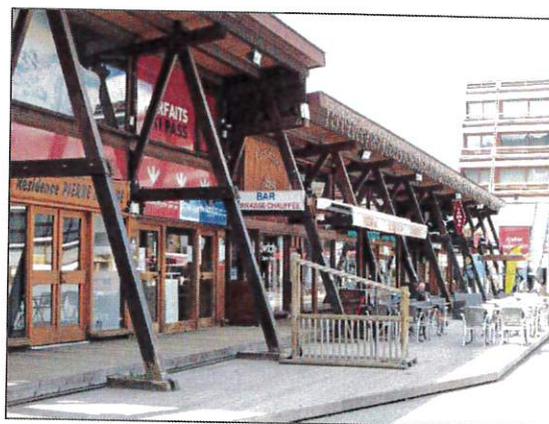
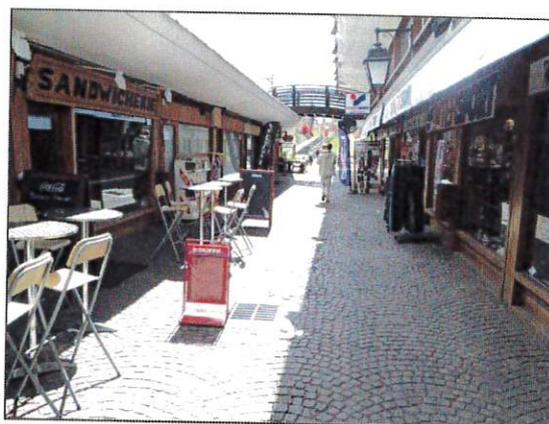
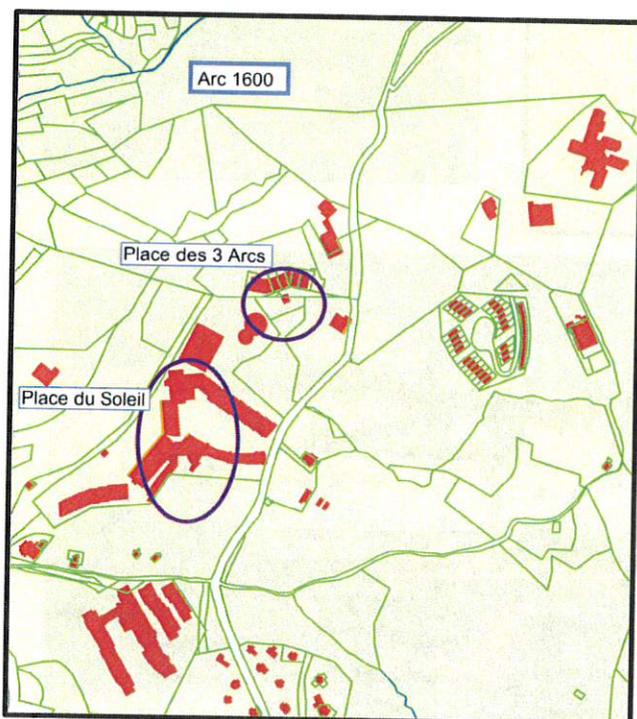
### 3.2.3.4 – Les stations des Arcs

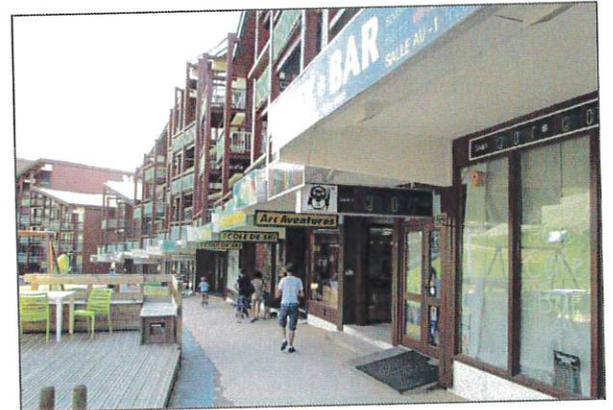
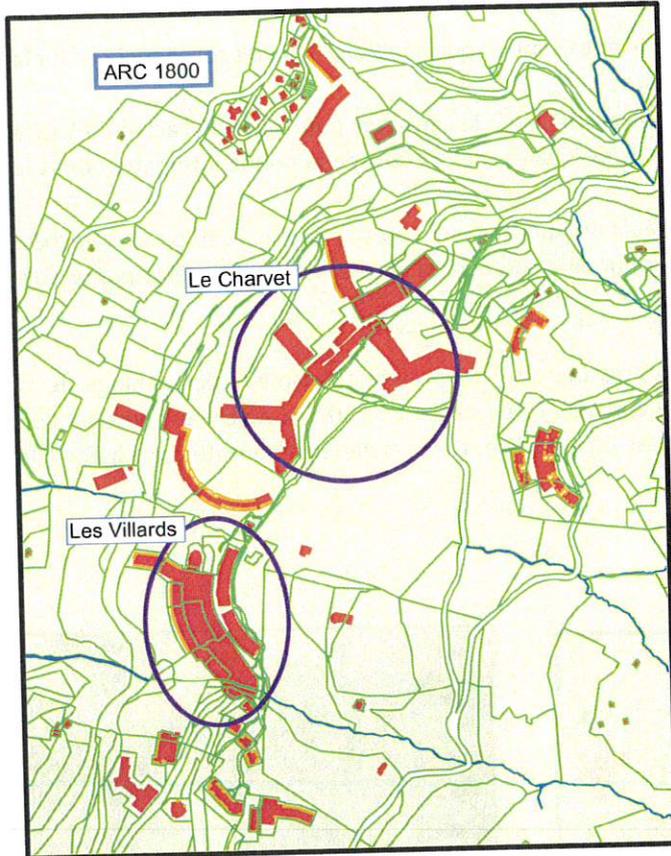
Les stations des Arcs connaissent un fonctionnement saisonnier qui induit une série de conséquences sur la mise en place des dispositifs de publicité extérieure :

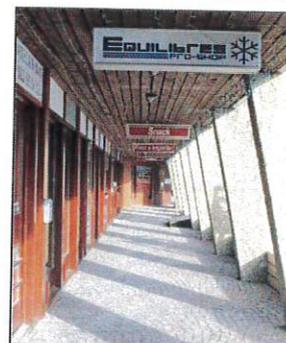
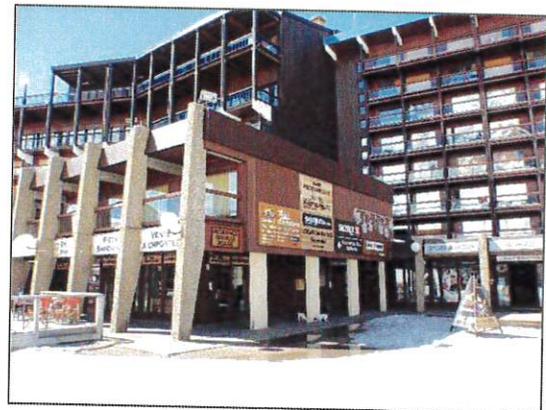
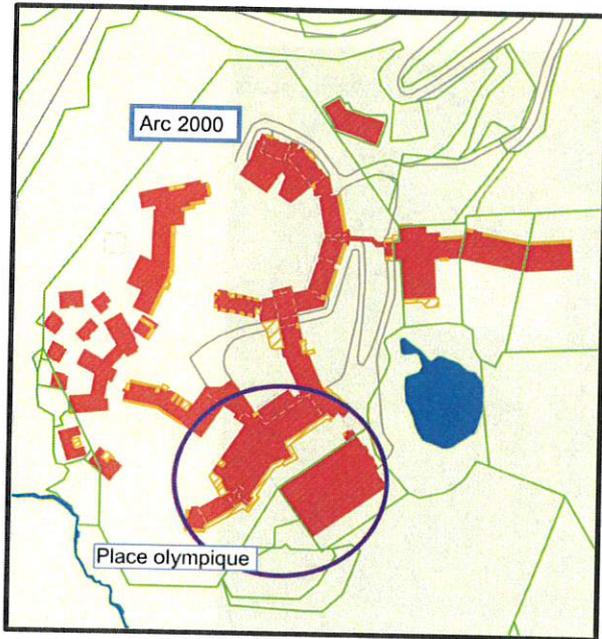
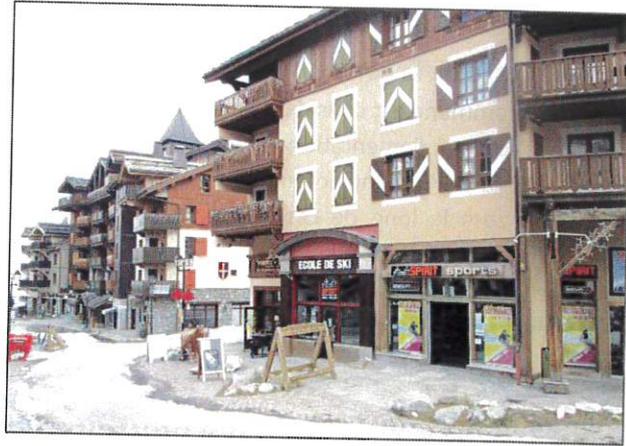
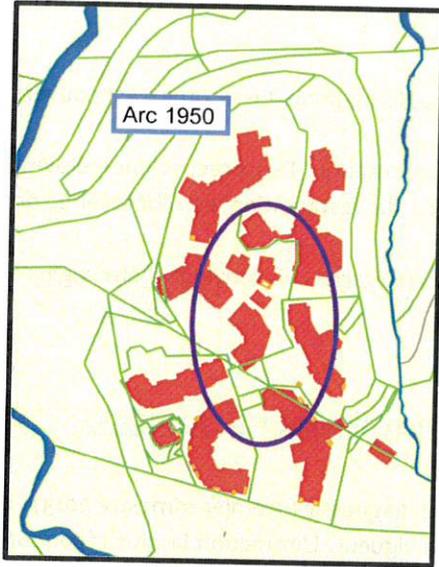
- mauvais état d'entretien du fait de cette saisonnalité : le caractère éphémère de l'activité n'incite pas à l'investissement dans des dispositifs de qualité, ni au souci de la bonne intégration dans le paysage ;
- la saisonnalité, qui concentre l'activité économique sur une courte période, renforce le caractère concurrentiel entre les activités et provoque une surenchère de dispositifs afin d'être plus visible que le voisin.

Les stations des Arcs sont des zones à enjeux très importants : première ressource économique de la commune, un soin tout particulier doit leur être apporté. Le paysage, la « carte postale », est en effet l'un des moteurs du tourisme, et ne doit en aucun cas être négligé. Des enseignes de qualité participent à la valorisation et à l'harmonie de ces paysages.

#### Zones à enjeux dans les stations des Arcs







### 3.2.3.5 – le reste de la commune

Le reste de la commune est considérée comme hors des limites de l'agglomération. Ce territoire est couvert actuellement par la réglementation nationale.

Les abords de la RD90 sont notamment concernés par cette réglementation. Des préenseignes étaient présentes en 2015 le long de cet axe pour annoncer des activités de restauration et d'hôtellerie, de garages... elles ont été déposées.

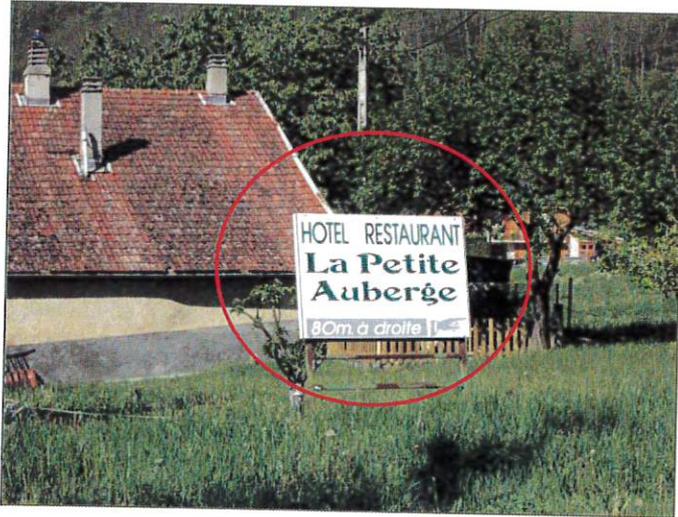
Le territoire non aggloméré de la commune participant aux « grands paysages », il convient d'être vigilant quant au développement de dispositifs dans cette zone.

## 3.3 – ILLUSTRATION DES PRINCIPALES INFRACTIONS RECENSEES

Les infractions présentées ci-dessous ont été relevées au moment du diagnostic (premier trimestre 2013) et par conséquent vis-à-vis des réglementations nationale et locale en vigueur. L'infraction la plus répandue est l'installation d'enseigne sans autorisation préalable. Cette présentation n'est pas exhaustive.

### 3.3.1 – Préenseignes en infraction





3.3.2 – Préenseignes interdites sur les poteaux de télécommunication et l'éclairage public (art. R. 581-8 du Code de l'environnement)



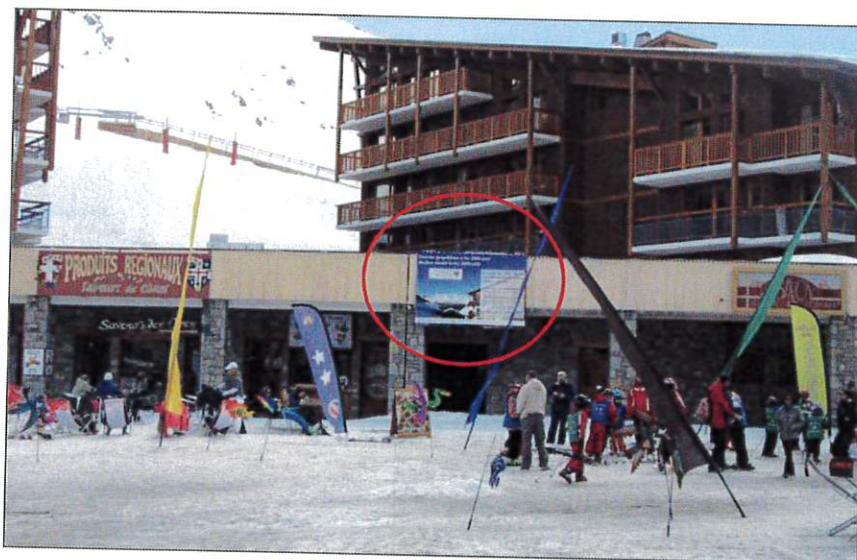
### 3.3.3 – Enseignes en mauvais état d’entretien (Art. R.581-55 du Code de l’environnement)



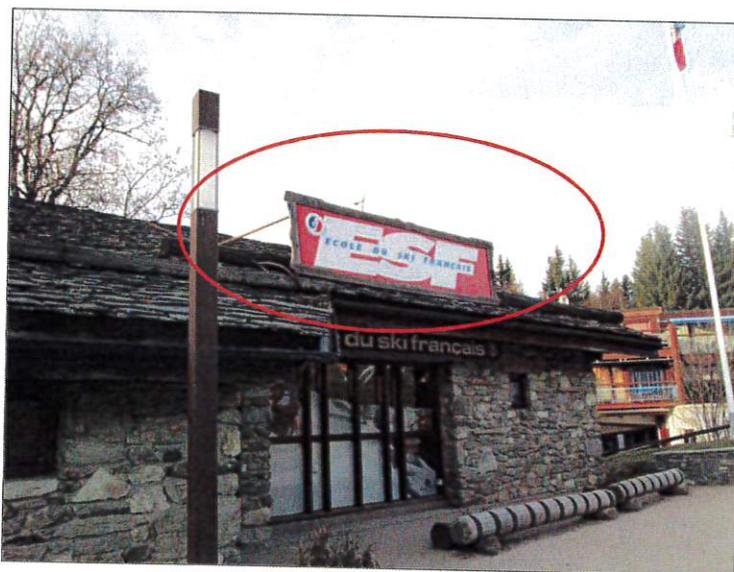
Rouille



### 3.3.4 – Enseignes à plat dépassant du mur support (Art. R.581-56 du Code de l'environnement)



### 3.3.5 – Enseigne en infraction : lettres découpées obligatoires sur un toit (Art. R.581-62 du Code de l'environnement)

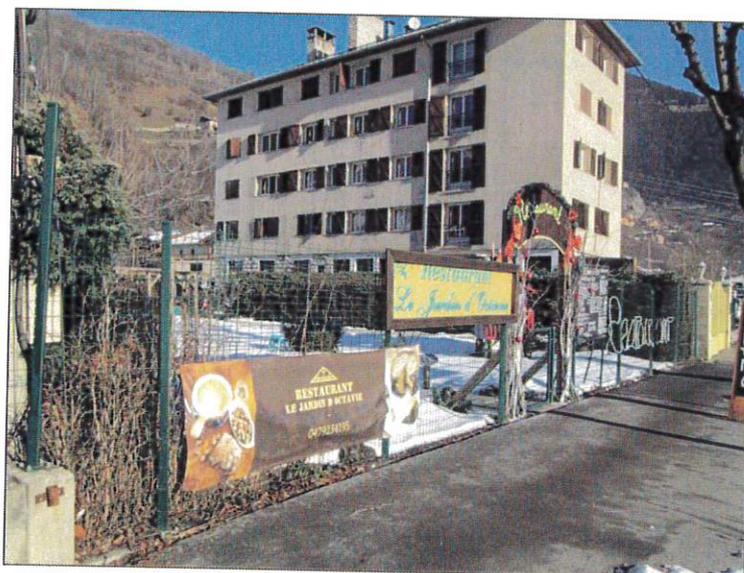


### 3.3.6 – Enseignes obsolètes non supprimées (Art. R.581-55 du Code de l'environnement)



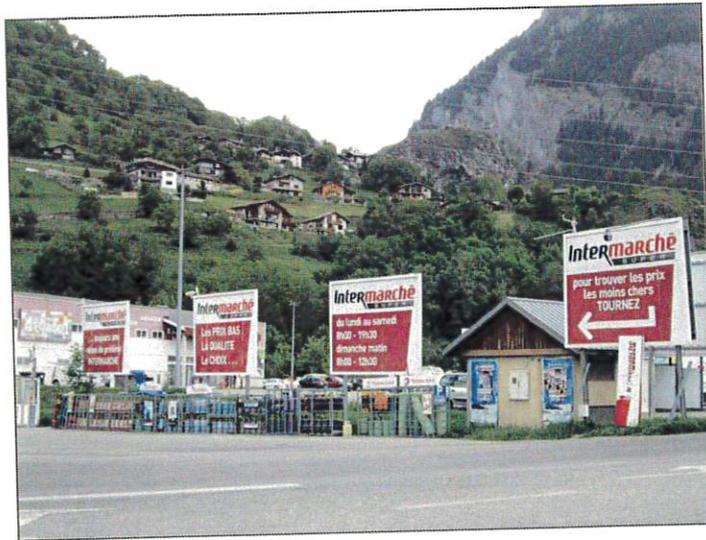
### 3.4 – AUTRES ILLUSTRATIONS DE DISPOSITIFS PORTANT ATTEINTE A L'IMAGE DES ACTIVITES ET DE LA COMMUNE

#### 3.4.1 – Enseigne de type bâche plastique sur clôture non aveugle

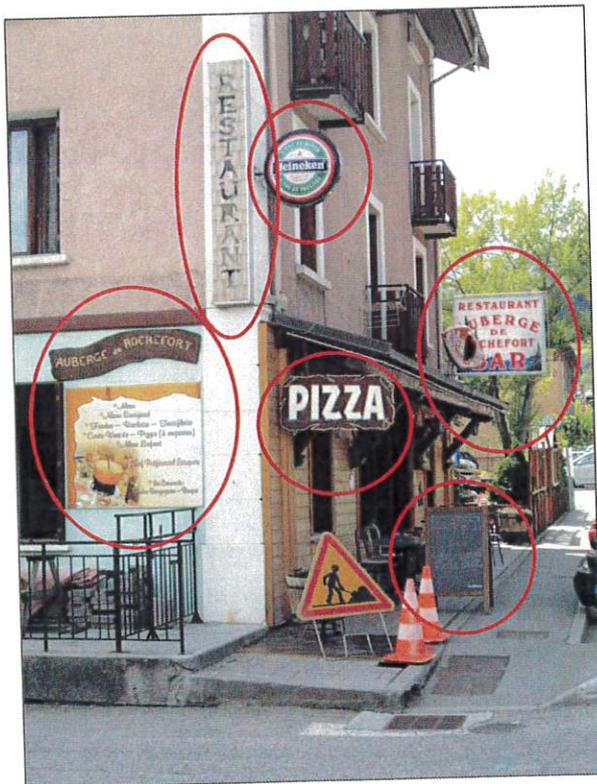


#### 3.4.2 – Enseignes et préenseignes scellées au sol surdimensionnées portant préjudice à l'image du pôle d'activités

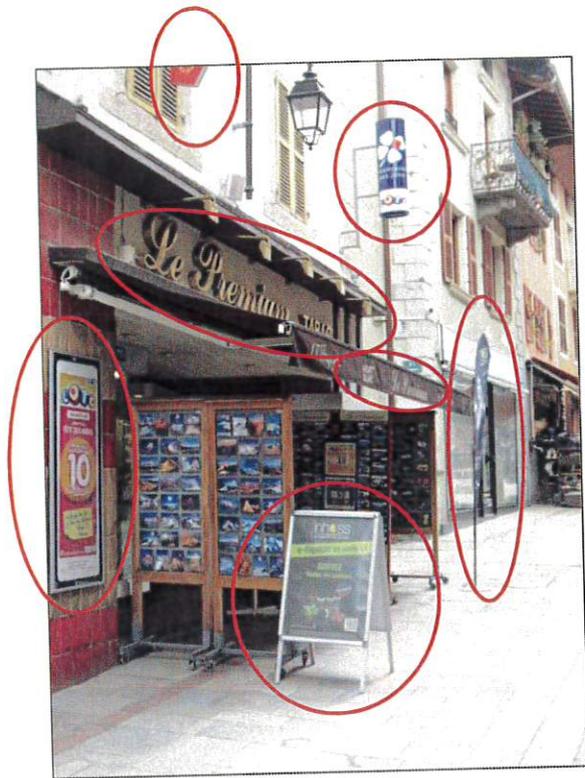




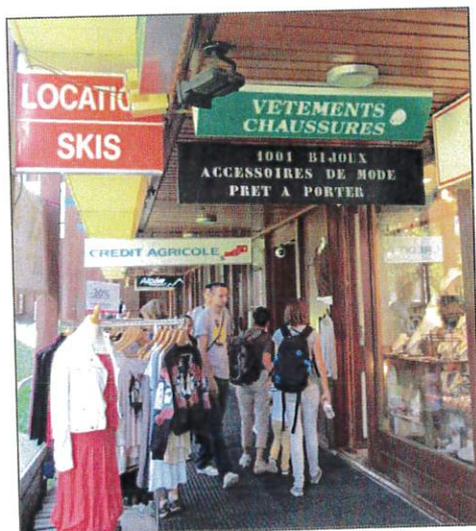
### 3.4.3 – Surenchère de dispositifs







### 3.4.4 – Enseignes peu qualitatives : caissons lumineux monobloc



### 3.5 – CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

La commune de Bourg Saint Maurice – les Arcs, commune touristique, est marquée par des morphologies, des fonctionnalités et des caractéristiques paysagères spécifiques et variées selon les quartiers. Par ailleurs, la dynamique et l'attractivité touristique conduisent à un essor de l'affichage publicitaire, notamment le long des axes de communication et dans les stations des Arcs. La commune connaît d'importantes variations du nombre de ses dispositifs publicitaires selon les saisons. En été et en hiver, de nombreux dispositifs amovibles font irruption dans le paysage. Souvent simples supports de marques, ils portent atteinte à la qualité paysagère de la commune et contribuent au manque de lisibilité de l'offre commerciale.

Par ailleurs, les enseignes ne répondent à aucune unité graphique entre elles, que ce soit en termes de couleurs, matériaux, formes, dimensions ou implantation, et l'harmonisation avec la façade support n'est généralement pas respectée.

Ainsi, le surdimensionnement de certains dispositifs, l'accumulation de publicité extérieure sur certaines zones, l'intégration parfois malheureuse dans l'environnement et l'accumulation confuse sur un même bâtiment de dispositifs peu hiérarchisés qui ne renseignent pas toujours sur l'activité, ont pour conséquence :

- un manque de visibilité et de lisibilité des activités économiques,
- un manque de soin extérieur pouvant porter préjudice à l'activité, quelle que soit sa qualité réelle (dévalorisation de l'offre commerciale),
- une dévalorisation du paysage et de la commune en général.

Si la multiplication d'affichages caractérise la vitalité économique, elle ne doit pas nuire à la qualité paysagère, au cadre de vie et à la sécurité des usagers de la route ou de l'espace public. En outre, l'accumulation de dispositifs publicitaires engendre le risque d'une banalisation des espaces et d'une perte de leur identité. Il s'agit donc de rendre le message publicitaire lisible tout en évitant le surdimensionnement et le surnombre.

- *Les dégradations paysagères recensées sur l'ensemble de la commune proviennent principalement :*
- *de la surenchère du nombre de dispositifs publicitaires par commerce,*
  - *du surdimensionnement de certains dispositifs,*
  - *de matériaux peu qualitatifs et de couleurs inadaptées,*
  - *des dispositifs posés au sol (oriflammes, stop piétons...) : mauvaise lisibilité, encombrement de l'espace public*
  - *de la multiplicité de formes, supports, messages*

# B – OBJECTIFS ET ORIENTATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE

## 1 – OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

La mise en place d'une nouvelle réglementation locale de la publicité, des enseignes et des préenseignes est destinée à protéger le patrimoine architectural et paysager de la commune de Bourg Saint Maurice – les Arcs. Le nouveau RLP entend préserver le cadre de vie des habitants et les richesses paysagères exceptionnelles de ce territoire, sans ignorer pour autant le développement économique et ses besoins. Dans cette optique, le règlement local de publicité est un outil d'accompagnement indispensable pour assurer un encadrement efficace de la liberté d'expression et de commerce tout en assurant une meilleure insertion de la publicité extérieure dans son environnement.

### 1.1 – OBJECTIFS EXPRIMES LORS DE LA PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL

La délibération du 3 juillet 2014 prescrivant la révision du règlement local de publicité mentionnait les objectifs attendus du futur règlement :

- chercher à concilier les souhaits en matière de publicité extérieure des socioprofessionnels, porteurs d'importants enjeux économiques, avec la nécessité de protéger l'environnement bâti et naturel ;
- réduire l'emprise publicitaire dans la ville et les stations, en particulier aux abords de certaines voies et secteurs surchargés en messages publicitaires ;
- améliorer l'intégration des supports publicitaires dans leur environnement, et à cette fin, élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes ;
- vérifier la nécessité des dispositifs avec la signalisation d'information locale en place.

### 1.2 – OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DEGAGES PAR LE DIAGNOSTIC

Au regard des objectifs fixés par le conseil municipal et suite aux constats issus du diagnostic, il convient de :

- mettre le règlement local de publicité en adéquation avec la réglementation nationale en vigueur en 2015 ;
- adapter le zonage aux évolutions de l'agglomération et aux réalités du territoire ;
- revoir les zones à enjeux et intégrer les stations des Arcs et les villages dans le zonage du RLP ;
- créer plusieurs zones à l'intérieur de l'agglomération pour tenir compte de la spécificité de chaque quartier (enjeux différents dans un quartier à dominante commerciale et dans un quartier à dominante résidentielle) afin d'éviter la banalisation du paysage urbain ;
- avoir une exigence de traitement des enseignes pour l'ensemble du territoire ;
- être plus précis et complet sur les conditions d'affichage publicitaire et d'installation des enseignes (supports admis, nombre, position, taille et densité des dispositifs) ;
- diminuer le nombre total d'affichages admis par établissement ;

- prémunir la commune contre les dispositifs publicitaires de grande envergure ;
- assurer, d'une manière générale, la prise en compte du paysage et sa protection dans toute démarche d'installation de publicité extérieure.

### 1.3 – COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

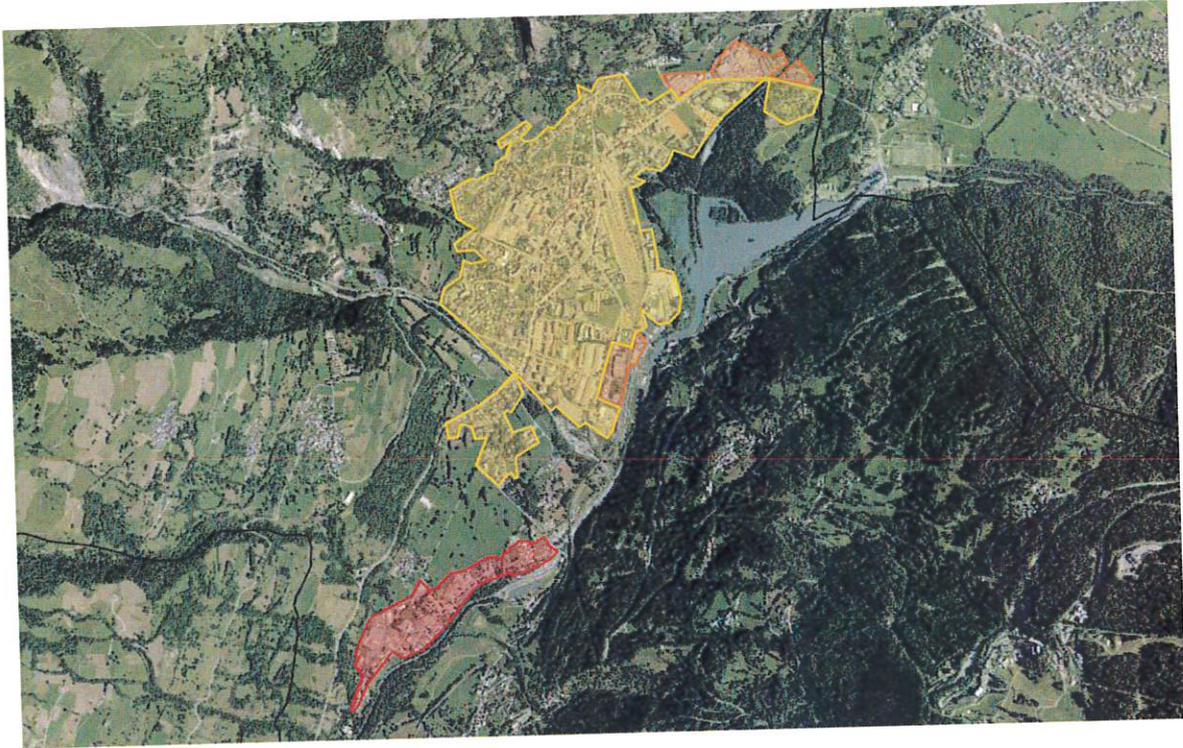
Le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrête les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Ces orientations sont définies par un projet axé sur quelques principes forts en matière d'aménagement du territoire communal, avec pour ligne directrice « Bourg Saint Maurice, site touristique à l'année, axé sur le bien-être et les loisirs actifs » et « Bourg Saint Maurice, station de vallée et d'altitude ». Dans cette perspective, les objectifs de la commune sont les suivants :

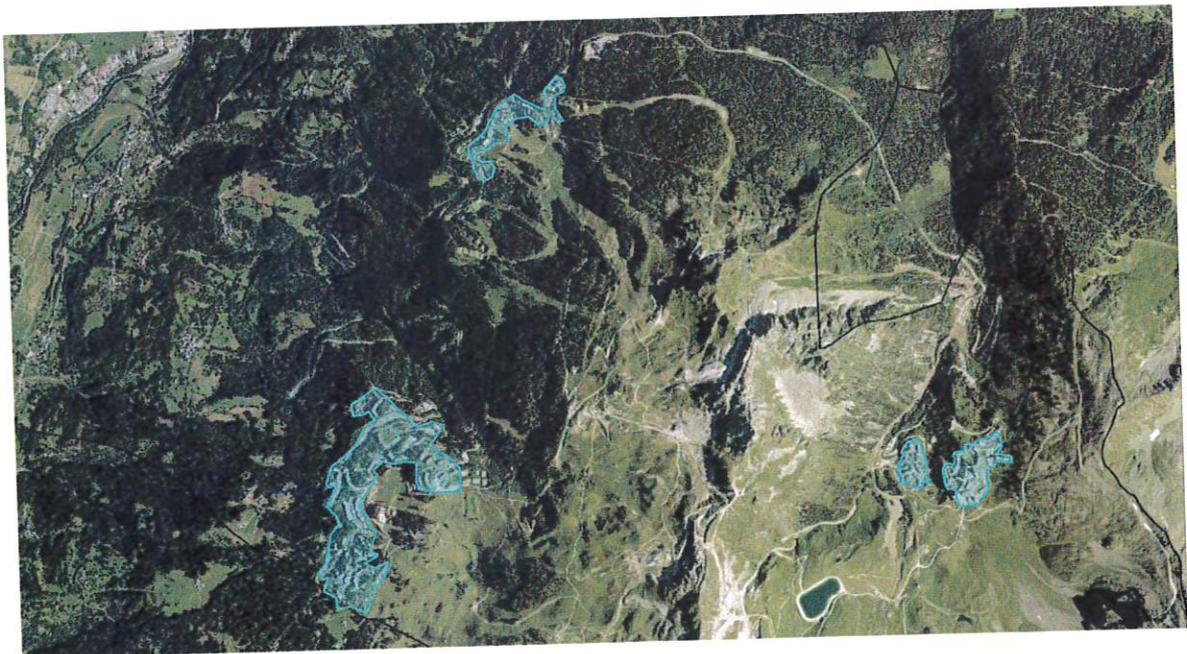
- Définir un projet cohérent et global prenant en compte toutes les composantes du territoire communal ;
- Définir un projet de développement local viable intégrant les trois piliers du développement durable (économique, social, environnemental) pour :
  - Renforcer l'attractivité économique et touristique à l'année,
  - Développer de façon cohérente l'habitat permanent.
- Affirmer le rôle de centre urbain (pôle d'emplois, services, commerces, accès...), de capitale et de porte d'entrée de la Haute Tarentaise via le réseau ferré ;
- Favoriser en priorité la reconversion du quartier des Alpains, projet majeur pour l'évolution de la commune ;
- Réaffirmer l'économie touristique de Bourg Saint Maurice avec la complémentarité entre les stations (à conforter), la vallée/le centre bourg et les hameaux : favoriser l'émergence d'un tourisme de fond de vallée à l'année ;
- Définir un projet équilibré, respectueux du territoire en préservant son identité, son patrimoine, ses diversités et favorisant la qualité architecturale et environnementale.

Le règlement local de publicité s'inscrit en cohérence avec les orientations et objectifs du PADD du PLU de la commune. Ainsi, sa révision et son application contribueront particulièrement aux objectifs :

- De conciliation du développement résidentiel et de l'impératif de protection des paysages, en limitant les sources de pollution visuelle en agglomération ;
  - D'amélioration des fonctionnalités (circulation, stationnement), en aidant au maintien d'une bonne lisibilité du fonctionnement urbain ;
  - De consolidation de l'armature commerciale, en encadrant les conditions d'affichage extérieur pour l'harmonie de l'espace public ;
  - De protection du patrimoine naturel et bâti, en prenant en compte le cadre réglementaire qui s'impose.
- *Les documents réglementaires du PLU ne font pas mention de la publicité extérieure, le RLP aura donc toute sa place dans la démarche générale de préservation et de valorisation de la qualité paysagère de la commune.*



**Zone 1** : en jaune ; **Zone 2** : en orange ; **Zone 3** : en rouge



**Zone 4** : en bleu

## 2 – CHOIX RETENUS AU REGARD DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

### 2.1 – DELIMITATION DES ZONES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

La traduction des objectifs, combinée à la prise en compte des enjeux, a conduit à la délimitation de plusieurs zones (Z) de publicité. Le choix de ce zonage relève de trois grands principes :

- celui de préserver le cadre de vie et l'identité locale :
  - spécificité de chaque quartier,
  - protection du patrimoine naturel et bâti,
  - maintien de la qualité du cadre de vie, hors et en agglomération,
- celui d'accompagner l'activité économique locale :
  - existence de pôles économiques à conforter,
  - présence de lieux attractifs,
  - pression touristique estivale et hivernale,
- et celui de prendre en considération l'ensemble du territoire de la commune.

- La **zone 1** correspond à une zone agglomérée de type centre-ville : elle doit garantir l'intégration harmonieuse des activités économiques et le respect de l'identité du bourg centre. Elle comporte un monument historique (Maison des Têtes, située dans la Grande rue), justifiant une protection élevée en matière d'expression publicitaire.

- La **zone 2** correspond à des zones d'activités de type commercial (le Mollard + Jardins du Rochefort + Pont de Montrigon) : zones de grand passage situées en entrée/sortie de ville, l'affichage doit garantir le dynamisme économique de ce type de zones d'activités (commerces de grandes dimensions) tout en restant encadré pour préserver le paysage naturel environnant.

- La **zone 3** correspond à une zone d'activités de type industriel et artisanal (Colombières) : l'affichage doit garantir le dynamisme économique de ce type de zones d'activités tout en restant encadré pour préserver le paysage naturel environnant.

- La **zone 4** correspond à des zones agglomérées de type stations de sports d'hiver (stations des Arcs : Arc 1600, Arc 1800, Arc 1950, Arc 2000) : ces zones doivent permettre de préserver les espaces naturels et paysagers environnants de tout excès en termes d'affichage extérieur.

- La **zone 5** correspond à des zones agglomérées de type villages et hameaux : l'enjeu paysager et patrimonial de ces espaces bâtis nécessite une protection renforcée en termes d'affichage extérieur. 37 villages et hameaux sont répertoriés dans cette zone (liste p. 62).

- La **zone 6** correspond au reste du territoire non aggloméré : constitué d'un patrimoine naturel exceptionnel, les espaces non agglomérés doivent être préservés de tout excès en termes d'affichage extérieur, au même titre que les espaces agglomérés.

## Zone 5 : liste des villages et hameaux répertoriés dans cette zone

Vulmix

La Thuile de Vulmix

Le Poiset

La Rosière

Le Villaret sur la Rosière

Le Cottaret

Le Replatet

Orbassy

Les Echines dessus

Les Echines dessous

La Roche

Les Maisonnettes

Le Villaret sur la Côte

La Côte

Le Châtelard

La Grange du Châtelard

Versoye

L'llaz

Préfumet

Hauteville Gondon

Le Petit Gondon

Le Grand Gondon

La Chal

Le Villaret

Le Bérard

Montvenix

La Grangettaz

Montrigon

La Ville

La Millerette

La Grange

Les Granges

Le Crêt

Courbaton

La Chenal

Les Chapieux

La Ville des Glaciers

Cret Betex

Mineurville

Grandville

## 2.2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

### 2.2.1 – Interdictions et limitations communes à toutes les zones en matière d'enseignes

Les interdictions s'appliquant dans l'ensemble des zones du RLP sont exprimées, avec les motivations suivantes :

- éviter la multiplication et la superposition d'enseignes afin de conserver une lisibilité et une information aisément accessible, ainsi qu'un paysage urbain ou naturel de qualité,
- ne pas masquer des éléments d'architecture et ne pas surcharger les éléments bâtis qui n'ont pas vocation à être des supports d'affichage (corniches, auvents, marquises, balcons, balconnets, garde-corps),
- harmoniser l'intégration des enseignes dans leur environnement en évitant les couleurs trop vives ou agressives,
- limiter la pollution lumineuse en interdisant les néons périphériques, les guirlandes électriques et les caissons lumineux de grande envergure.

Les prescriptions adoptées doivent permettre d'informer correctement le public et de soutenir les activités économiques locales, tout en protégeant les personnes de dispositifs trop intrusifs ou trop impactant et sans rapport avec l'échelle de la commune de Bourg Saint Maurice – les Arcs.

Les enseignes sont admises dans toutes les zones, en réponse à la présence d'activités. Cependant, les conditions d'installation (dimensions, supports...) varient selon les lieux d'implantation.

Les prescriptions du RLP conditionnent l'emplacement et la proportion des enseignes afin de les ordonner vis-à-vis de la composition de la façade. Une homogénéité de traitement graphique est également demandée lorsque plusieurs activités cohabitent sur un même immeuble.

Il est rappelé que les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire sur l'ensemble du territoire de la commune.

### 2.2.2 – Densité, surface et nombre d'enseignes par activité

L'objectif initial est de limiter le nombre d'enseignes par activité. Le cumul de dispositifs produit l'effet inverse de celui escompté en nuisant à la lisibilité. Cette surenchère nuit également au respect du cadre de vie en « agressant » les usagers. Aussi, il est décidé qu'une même activité :

- n'aura pas plus d'un dispositif à plat sur un mur par façade bordant une voie ouverte à la circulation publique bordant son terrain d'assiette,
- n'aura pas plus d'une enseigne perpendiculaire par façade bordant une voie ouverte à la circulation publique bordant son terrain d'assiette,
- n'aura pas plus d'une enseigne scellée au sol lorsque celle-ci est admise,
- ne pourra pas recouvrir plus de 20% de sa vitrine.

### 2.2.3 – Prescriptions relatives à chaque support

Les enseignes installées sur un bâtiment ne peuvent être installées que dans les limites des parties de façades correspondant aux locaux où est exercée l'activité signalée.

Les **enseignes à plat sur une façade** sont admises dans toutes les zones, dans la limite d'un dispositif par voie de circulation bordant l'activité et sous certaines conditions d'emplacement. Cette prescription répond au souhait de limiter la surenchère de dispositifs, néfaste à la bonne lisibilité de l'offre commerciale. Les enseignes à plat peuvent être admises à l'étage, lorsque l'activité occupe l'intégralité de l'immeuble.

Les **enseignes perpendiculaires** au mur sont admises dans toutes les zones, sous certaines conditions de nombre, dimensions et emplacement. Elles sont interdites en étage, sous et à l'extérieur des galeries commerciales ouvertes.

Les **enseignes sur stores** sont admises dans l'ensemble des zones sous certaines conditions de forme et d'emplacement : elles doivent se situer uniquement sur le lambrequin (retombée frontale), lequel doit être droit (sans découpe) et de couleur unie. Elles sont admises à l'étage lorsqu'une activité s'y exerce.

Les **enseignes sur baies vitrées** sont admises dans toutes les zones. Elles doivent être réalisées en lettres découpées, de couleur blanche et ne doivent pas recouvrir plus de 20 % de la baie commerciale. Elles sont admises à l'étage lorsqu'une activité s'y exerce. Ces prescriptions répondent au souhait de voir l'intérieur des magasins, trop souvent occulté par de grandes vitrophanies.

Les **enseignes suspendues parallèlement à une galerie** sont admises dans toutes les zones, sous certaines conditions.

Les **enseignes scellées au sol** ou posées directement sur le sol sont admises en zone Z2 et Z3 sous certaines conditions (totem). Ces zones présentent en effet des activités situées en retrait des voies de circulation. Elles sont interdites ailleurs (sauf chevalet amovible pour les restaurants et les métiers de bouche) dans la mesure où il est considéré que ce type de support encombre le domaine public et qu'il est généralement mal entretenu et difficilement lisible (oriflammes, stop-piétons). En Z6, les enseignes scellées au sol sont autorisées dans la limite de 1m<sup>2</sup>.

Les **enseignes sur clôtures aveugles** sont admises sous certaines conditions en zone Z2, Z3, Z5 et Z6. Ces zones présentes en effet des activités situées en retrait des voies de circulation. Les enseignes sur clôtures non aveugles ne sont pas autorisées sur l'ensemble du territoire dans la mesure où elles ne s'intègrent pas à leur support.

Les **enseignes sur toiture ou terrasse** sont interdites de manière générale dans la mesure où aucune activité n'est suffisamment en retrait d'une voie de circulation publique pour nécessiter d'un tel dispositif et que d'autres solutions sont proposées.

Les **chevalets et porte-menus** sont admis uniquement pour les restaurants et métiers de bouche, dans la limite d'un dispositif par entrée de l'établissement et sous certaines conditions (dimensions, hauteur). Le surnombre de ce type de dispositif encombre les terrasses ou l'espace public et nuit à la bonne circulation des usagers.

## 2.2.4 – Les enseignes lumineuses

Les enseignes peuvent être lumineuses, éclairées par projection ou transparence. Dans le souci de limiter la pollution lumineuse, l'éclairage devra discret et en harmonie avec son support. L'enseigne ne peut être défilante ou clignotante, sauf services d'urgence ou pharmacies. Par ailleurs, à des fins d'économies

d'énergie, les éclairages doivent être éteints au plus tard à minuit (ou une heure après la fermeture de l'établissement) et allumés au plus tôt à six heures du matin (ou une heure avant l'ouverture de l'établissement).

Les enseignes lumineuses réalisées en leds sont préconisées. Elles devront être adaptées à la taille, à l'environnement et aux enjeux économiques du lieu d'implantation.

Les lettres ou signes constitués de tubes luminescents sont interdits. Les caissons lumineux monoblocs sont interdits : leur conception massive alourdit les façades commerciales. Les lettres-boîtiers lumineuses sont admises.

### 2.2.5 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont admises dans l'ensemble des zones pour certaines manifestations et sous certaines conditions de durée et d'emplacement. La commune de Bourg Saint Maurice – les Arcs étant une commune touristique, il est nécessaire que les événements ou opérations soient visibles. Toutefois, un soin particulier devra être apporté à ces dispositifs temporaires, bien souvent négligés.

Les **enseignes temporaires relatives aux manifestations à caractère touristique ou culturel** sont admises dans toutes les zones sous certaines conditions. Elles peuvent être installées 15 jours avant la manifestation et doivent être retirées deux jours après.

Les **enseignes temporaires relatives aux opérations exceptionnelles** sont admises dans toutes les zones sous certaines conditions de surface et de support et uniquement pendant la durée de l'opération.

Les **enseignes temporaires relatives à des travaux publics ou des opérations immobilières** sont admises dans toutes les zones sous certaines conditions de dimensions et de support et uniquement pendant la durée du chantier. Leur surface unitaire maximale est de 4 m<sup>2</sup>.

Les **enseignes temporaires relatives à la location ou la vente d'un fonds de commerce** sont admises dans toutes les zones sous certaines conditions.

→ *L'ensemble de ces dispositions, ajouté aux règles nationales, permet ainsi une présence organisée, contenue et lisible de l'offre commerciale.*

## 2.3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

### 2.3.1 – Interdictions et limitations communes à toutes les zones en matière de publicité

Les interdictions s'appliquant dans l'ensemble des zones du RLP sont exprimées, avec les motivations suivantes :

- préserver le paysage exceptionnel qui constitue l'identité de Bourg Saint Maurice,
- être plus restrictives que les prescriptions déjà posées par la réglementation nationale,

- éviter le foisonnement de dispositifs de formes et de positions trop variées afin de les rendre plus lisibles,
- protéger les personnes de dispositifs trop intrusifs ou trop impactant et sans rapport avec la taille et la typologie de la ville de Bourg Saint Maurice – les Arcs,
- interdire ou limiter la publicité dans des zones où elle n'est pas souhaitable compte tenu de divers enjeux de protection de sites et monuments ou des enjeux de protection du cadre de vie et des paysages,
- éviter que la publicité n'envahisse tous les niveaux de perception.

Aussi, la publicité est interdite : sur le mobilier urbain, sur et devant une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ainsi que sur un auvent, un store, une marquise, un balcon, un balconnet, les barres d'appui et garde-corps....

Les dispositifs publicitaires autorisés doivent être implantés en dehors du domaine public et à plus de 2 mètres du bord extérieur de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique afin de ne pas générer de gêne auprès des conducteurs.

Les dispositifs publicitaires pourront être éclairés uniquement par projection ou transparence. Dans le souci de limiter la pollution lumineuse, l'éclairage devra être discret et en harmonie avec son support. Par ailleurs, à des fins d'économies d'énergie, les éclairages doivent être éteints entre minuit et sept heures.

### 2.3.2 – Densité et nombre de dispositifs publicitaires

L'objectif exprimé consiste à limiter le nombre de dispositifs publicitaires. Il s'agit d'éviter le foisonnement dans les zones où la publicité est admise. Ceci se traduit par une mesure limitative : un seul dispositif publicitaire est admis le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière d'implantation.

### 2.3.3 - Dimensions

Afin de préserver la commune de dispositifs publicitaires de dimensions excessives, les formats de 4 m<sup>2</sup> autorisés par la réglementation nationale sont ramenés à 2 m<sup>2</sup>. Les grands formats ne correspondent pas à l'environnement (paysages remarquables), ni à l'échelle de la commune où le bâti est globalement de hauteur modérée. L'encadrement de l'affichage publicitaire ne doit pas dépasser 10 cm de large afin de ne pas alourdir les dispositifs.

### 2.3.4 – Prescriptions relatives à chaque support

Les **dispositifs publicitaires muraux** sont admis sous certaines conditions dans les zones Z2 et Z3. Ils sont interdits ailleurs. Ce choix est en rapport avec l'enjeu économique de permettre la publicité dans les zones d'activités et, par ailleurs, de préserver le cadre de vie dans les autres quartiers. Leur surface unitaire maximale est de 2 m<sup>2</sup>.

Les **dispositifs publicitaires sur clôtures aveugles** sont admis sous certaines conditions dans les zones Z2 et Z3 pour les mêmes motivations que pour la publicité murale. Leur surface unitaire maximale est de 1 m<sup>2</sup>.

La **publicité temporaire sur palissades de chantier** est admise dans toutes les zones, en l'absence d'interdiction légale, et sous certaines conditions, entre autres : surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>, interdiction de dépasser les limites de la palissade.

Les **dispositifs publicitaires de petit format sur baies vitrées** sont admis, en l'absence d'interdiction légale, sous certaines conditions de surface unitaire et de surface cumulée. Leur surface unitaire maximale est de 1 m<sup>2</sup>.

La **publicité lumineuse** est admise lorsqu'elle est éclairée par projection ou transparence. Toutefois, les publicités réalisées en caissons lumineux (à la structure massive), en tube néon ou en guirlandes lumineuses sont interdites sur l'ensemble du territoire de la commune.

→ *L'ensemble de ces dispositions, ajouté aux règles nationales, organise ainsi une présence particulièrement contenue de la publicité au sein des secteurs urbanistiquement et paysagèrement sensibles.*

## 2.4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES

### 2.4.1 – Dispositions générales

En matière de préenseignes, l'objectif souhaité est celui d'une interdiction de toute préenseigne, pour n'admettre que la signalisation d'information locale (SIL) apposée sous la forme de dispositifs dits « à lattes » ou « barrettes ». Un tel choix n'étant réglementairement pas admissible, il convient d'appliquer la réglementation nationale en la matière.

L'article L.581-19 en vigueur à la date d'approbation du présent règlement local de publicité stipule que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les préenseignes demeurent en conséquence soumises aux dispositions du règlement local relatives à la publicité et à la réglementation nationale.

### 2.4.2 – Préenseignes dérogatoires

La réglementation nationale s'applique aux préenseignes dérogatoires et définit les conditions d'installation. Seules les activités suivantes peuvent bénéficier du régime dérogatoire :

- les activités en relation avec la fabrication de produits du terroir par des entreprises locales : il est entendu par « produits du terroir », des produits dont la matière première provient du territoire local et dont la transformation est réalisée sur place ;
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

### 2.4.3 – Préenseignes temporaires hors agglomération

Les **préenseignes temporaires relatives aux manifestations à caractère touristique ou culturel** sont admises dans toutes les zones, sous certaines conditions de nombre et de dimensions. La commune de Bourg Saint Maurice – les Arcs étant une commune touristique, il est nécessaire que les événements de type culturel, touristique ou sportifs soient visibles. Toutefois, un soin particulier devra être apporté à ces dispositifs temporaires, bien souvent négligés.

Les **préenseignes temporaires relatives aux opérations exceptionnelles** sont interdites sur l'ensemble du territoire. Cette prescription est issue du constat réalisé sur la commune : ces dispositifs sont de mauvaise qualité du fait de leur caractère éphémère, ils sont mal entretenus et en surnombre. Les opérations commerciales se répétant au cours de l'année, ces dispositifs portent préjudice à la bonne image de la commune.

Les **préenseignes temporaires relatives à des travaux publics ou des opérations immobilières** sont admises sur l'ensemble du territoire sous certaines conditions de nombre et de dimensions.

Les **préenseignes temporaires relatives à la location ou la vente d'un fonds de commerce** sont interdites. Dans ce cas de figure, seules les enseignes temporaires sont admises.





COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

- ANNEXES -



## ANNEXE 1 : Limites d'agglomération au sens du code de la route

- Arrêté municipal n°2016/460 en date du 05 décembre 2016, relatif à la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération du chef-lieu de Bourg Saint Maurice + plans de localisation
- Arrêté municipal n°2016/461 en date du 05 décembre 2016, relatif à la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de Vulmix (commune de Bourg Saint Maurice) + plans de localisation
- Arrêté municipal n°2016/462 en date du 05 décembre 2016, relatif à la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de Hauteville-Gondon et des Plans (commune de Bourg Saint Maurice) + plans de localisation
- Arrêté municipal n°2016/463 en date du 05 décembre 2016, relatif à la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération des stations d'Arc 1600, Arc 1800 et Arc 2000 (commune de Bourg Saint Maurice) + plans de localisation



DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON BOURG-ST-AURICE
COMMUNE BOURG-ST-AURICE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE  
-----  
ARRETE DU MAIRE

N° 2016/460

**Le Maire de la Commune de Bourg Saint Maurice / Les Arcs,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'Instruction Interministérielle, sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et ses textes subséquents,

**Vu** l'avis favorable du Territoire du Développement Local de Tarentaise Vanoise du Conseil Départemental de la Savoie, en date du 5 décembre 2016,

**Considérant** qu'il est indispensable de définir la limite de l'agglomération du chef-lieu de Bourg Saint Maurice,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures nécessaires de signalisation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les limites de l'agglomération de Bourg Saint Maurice sont fixées au moyen des points de repère (PR) suivants:

- Sur la route RD 1090 :
  - . Côté Bourg Saint Maurice – Moûtiers : (cf. plan n°1)  
Entrée : PR 75+970  
Sortie : PR 76+216
  - . Côté Bourg Saint Maurice – Séez : (cf. plan n°2)  
  
Entrée : PR 78+500  
Sortie : PR 78+590
- Sur la route RD 119 : (route des Arcs)
  - . Côté Bourg Saint Maurice – Les Arcs : (cf. plan n°3)  
Entrée : PR0+485  
Sortie : PR0+550
- Sur la route RD 84 C : (vers le pont de Montrigon)
  - . Côté Bourg Saint Maurice – Les Arcs : (cf. plan n°4)  
Entrée et sortie : PR0+620

Commune de BOURG-SAINT-MAURICE – Libertés publiques et pouvoirs de police

- Sur la route RD 902 : (route du Cornet de Roselend)
  - . Côté Bourg Saint Maurice – Cornet de Roselend : (cf. plan n°5)
  - Entrée et sortie : PR 18+575
  
- Sur la route RD 220 :
  - . Côté Bourg Saint Maurice – Landry :
    - Sortie : PR 13+185 (cf. plan n°6)
    - Entrée : PR 12+710 (cf. plan n°7)
    - Sortie : PR 12+490 (cf. plan n°8)
  - . Côté Landry – Bourg Saint Maurice : (cf. plan n°8)
  - Entrée et sortie : PR12+540
  
- Sur la route communale de l'Isère :
  - . Côté sud (Base de canoë kayak) :
    - Entrée et sortie : du croisement avec la RD220+45 (cf. plan n°8)
  - . Côté nord (Pont de Montrigon)
    - Entrée et sortie : du croisement avec la RD 84C+115 (cf. plan n°4)
  
- Sur la route RD 86 : (Montée de la Météo)
  - . Côté Bourg Saint Maurice - Vulmix : (cf. plan n°9)
  - Entrée : PR 16+615
  - Sortie : PR 16+335
  
- Sur la route communale dite de Vulmix : (cf. plan n°9)
  - Entrée : au croisement de la RD86 et de la route de Vulmix
  
- Sur la route communale du Reverset : (cf. plan n°10)
  - . Côté Bourg Saint Maurice – Vulmix :
  - Entrée et sortie : du croisement avec la RD1090+240
  
- Sur la route communale du Mollard : (cf. plan n°11)
  - Entrée : du croisement avec la RD1090+75
  - Sortie : du croisement avec la RD1090+140

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle (Livre 1 – 1<sup>o</sup> partie) sera mise en place à la charge de la Commune.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions antérieures relatives aux limites de l'agglomération du chef-lieu sur la commune sont abrogées et, notamment, les arrêtés municipaux n° 2004-31 du 11 février 2004, n° 2007-390 du 4 décembre 2007, n° 2009-68 du 9 avril 2009 et n° 2016-98 du 31 mars 2016.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune de Bourg Saint Maurice.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire de Bourg-Saint-Maurice/ les Arcs,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie,  
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

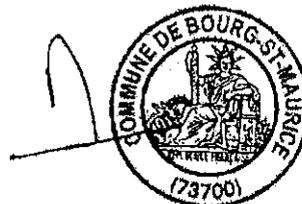
**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet,
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie,
- ✓ Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
- ✓ Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- ✓ Monsieur le Commandant du Centre de secours,
- ✓ Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Bourg Saint Maurice / Les Arcs,  
Le 05 décembre 2016

Le Maire,

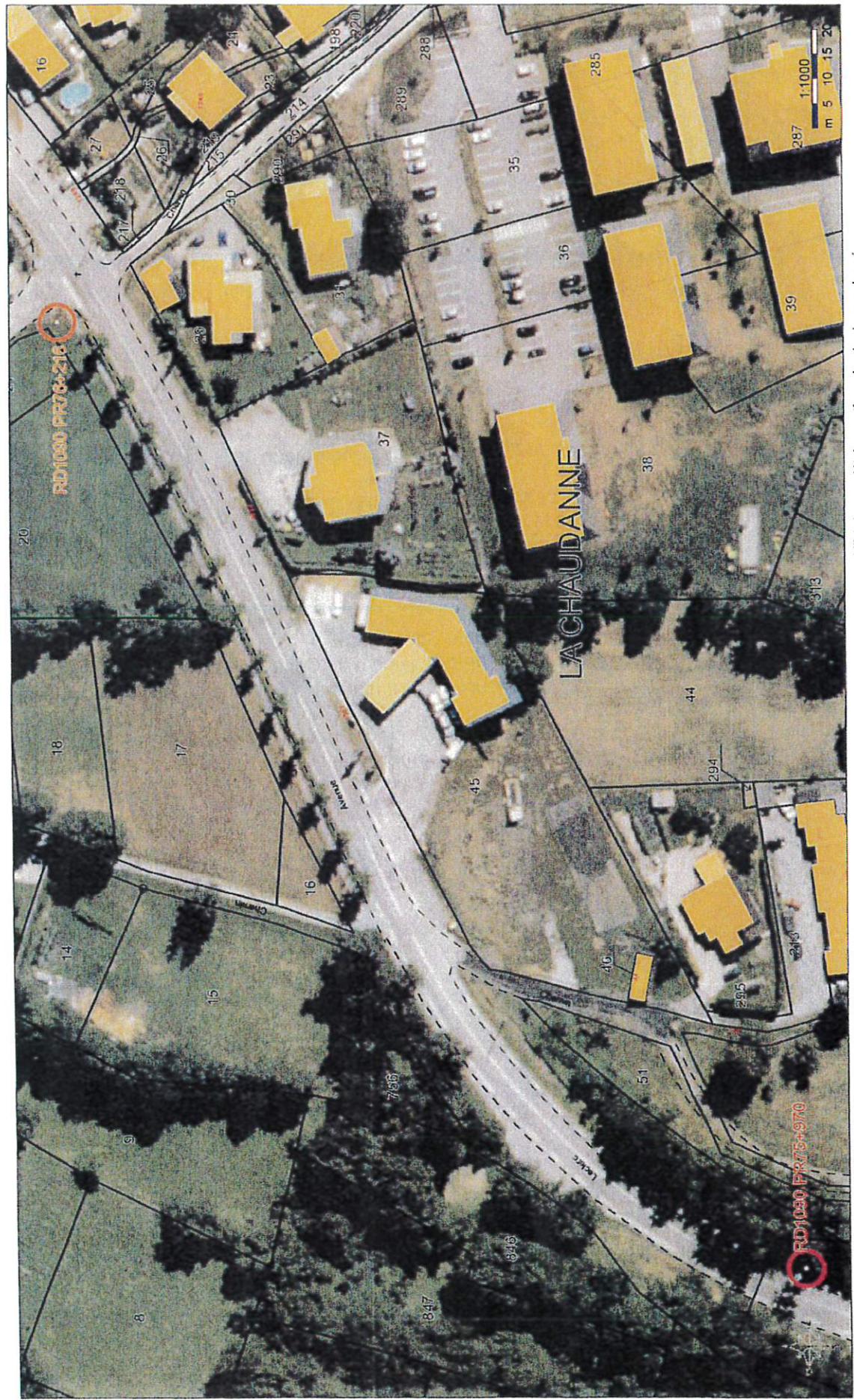
Michel GIRAUDY



A 2016-663

SAVOIE  
7  
HAUTE  
SAVOIE

①

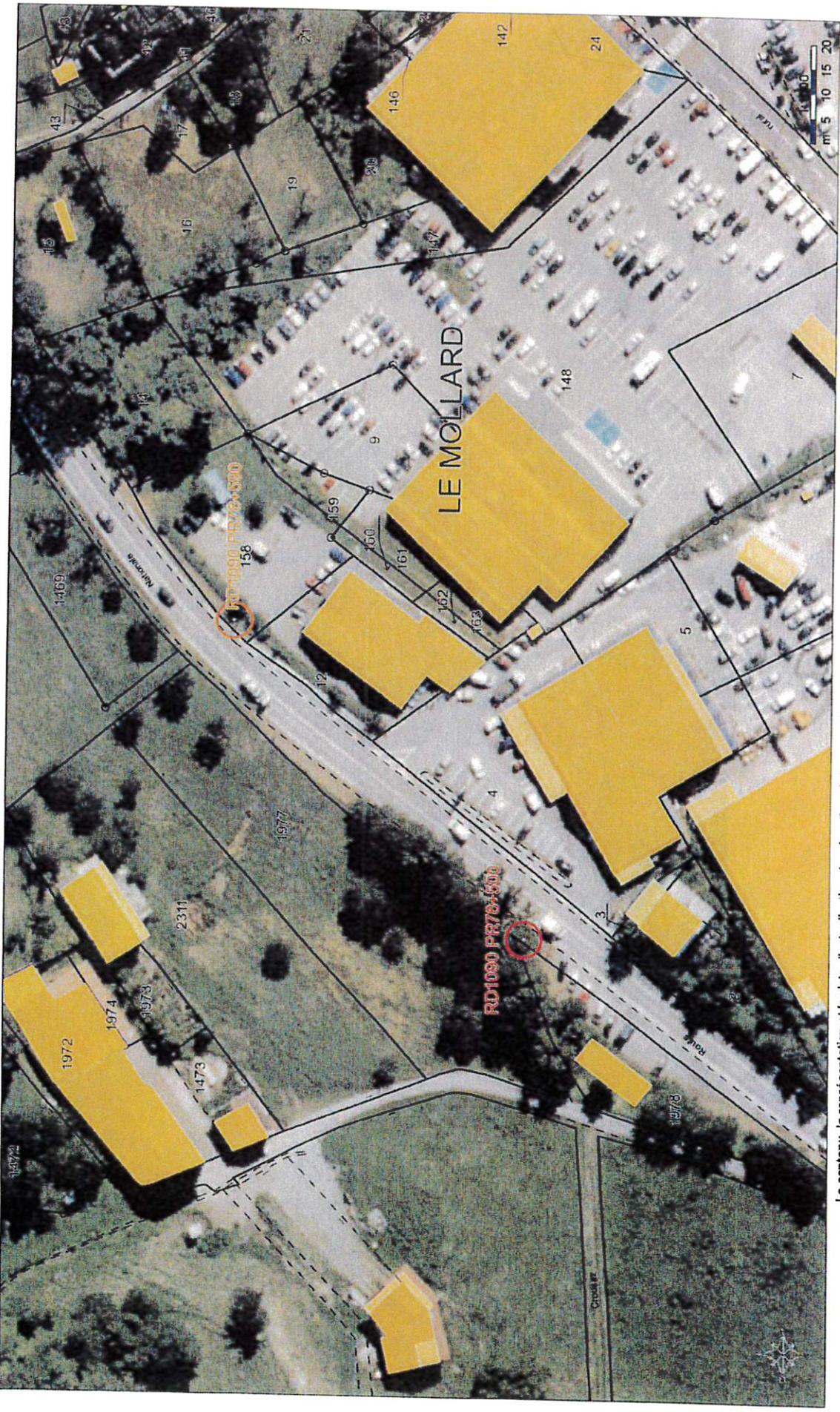


Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire, gestionnaire de chaque donnée  
Les documents approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

A 256-660



2

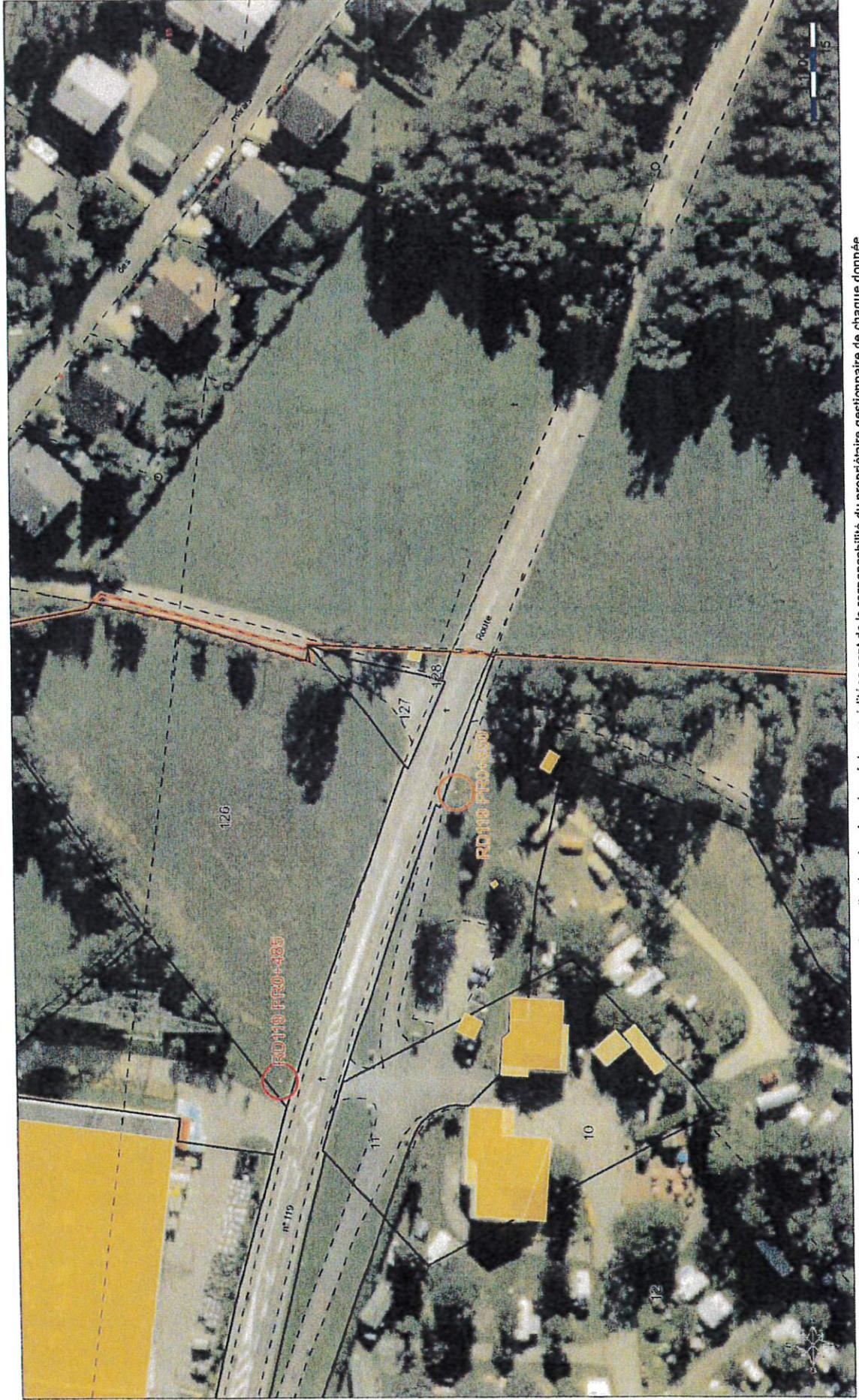


Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée. Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

A 2261463



3



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée. Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

A Lot 6 - 460



(4)



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus édictées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée.  
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - Jeudi 8 décembre 2016

A 2016-660



5

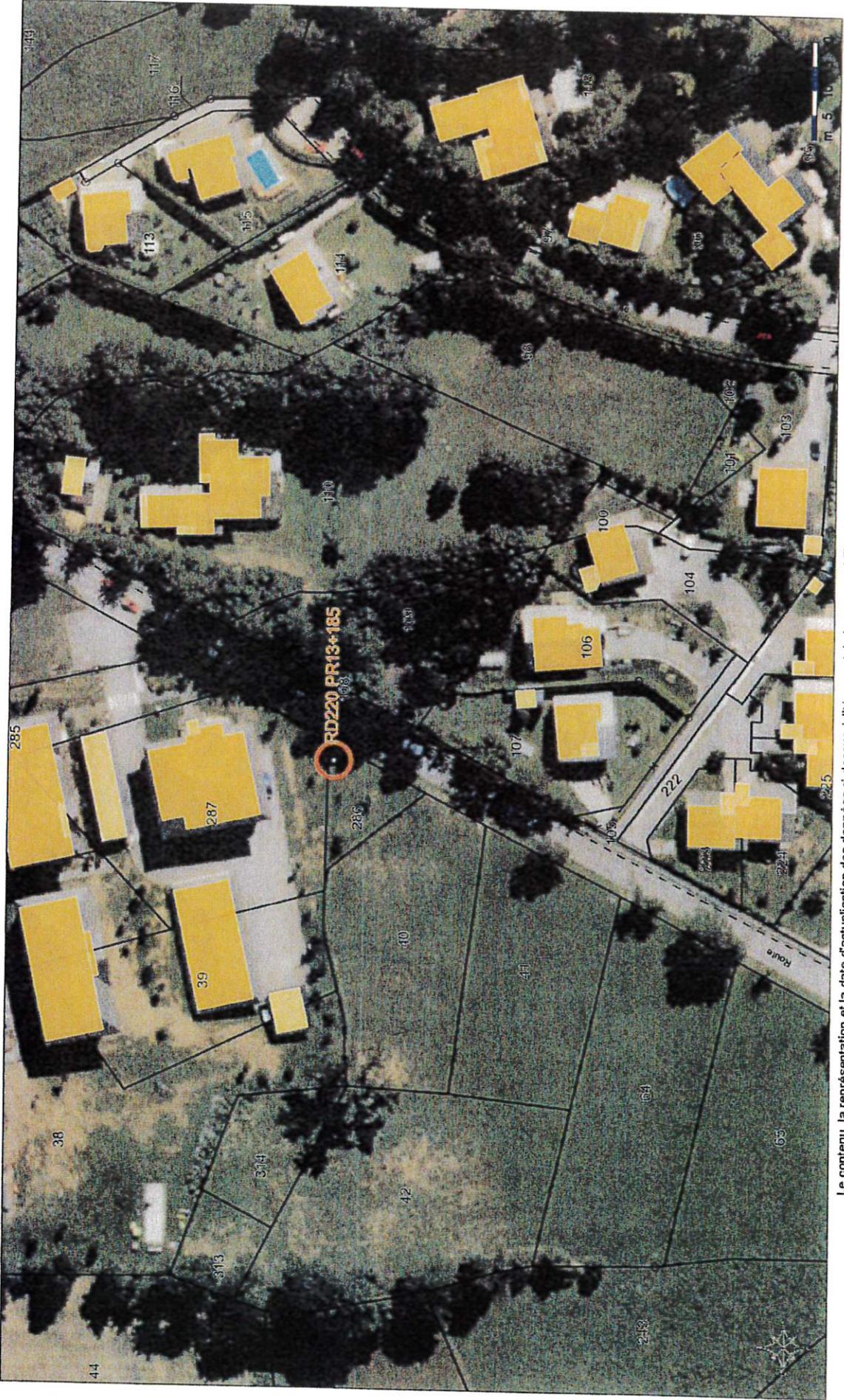


Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée.  
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

A 2016-660



6



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée. Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

A 2016-160



7

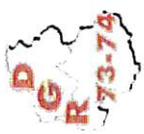


Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée  
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

A 2016-460



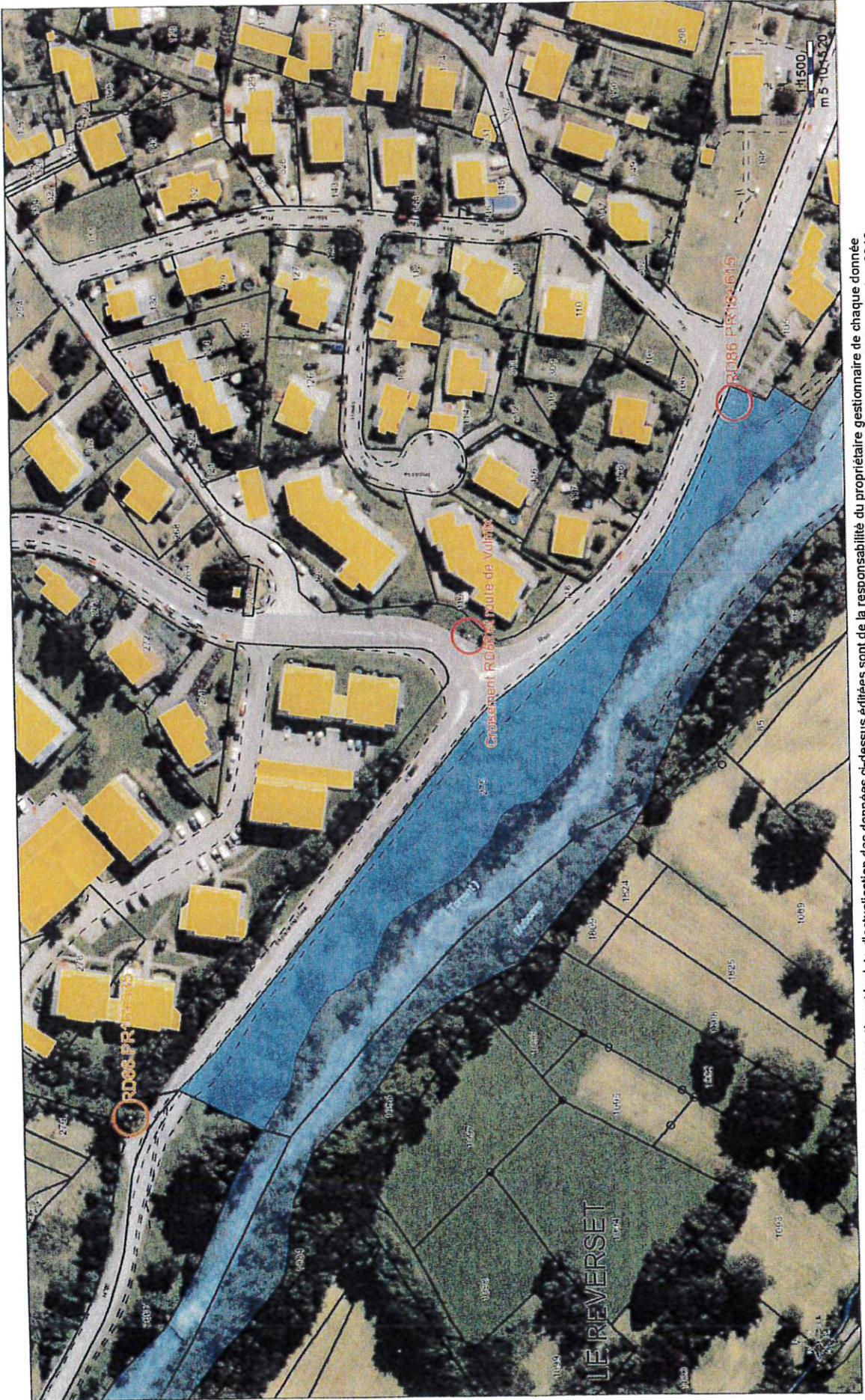
8



A 2016-660



9

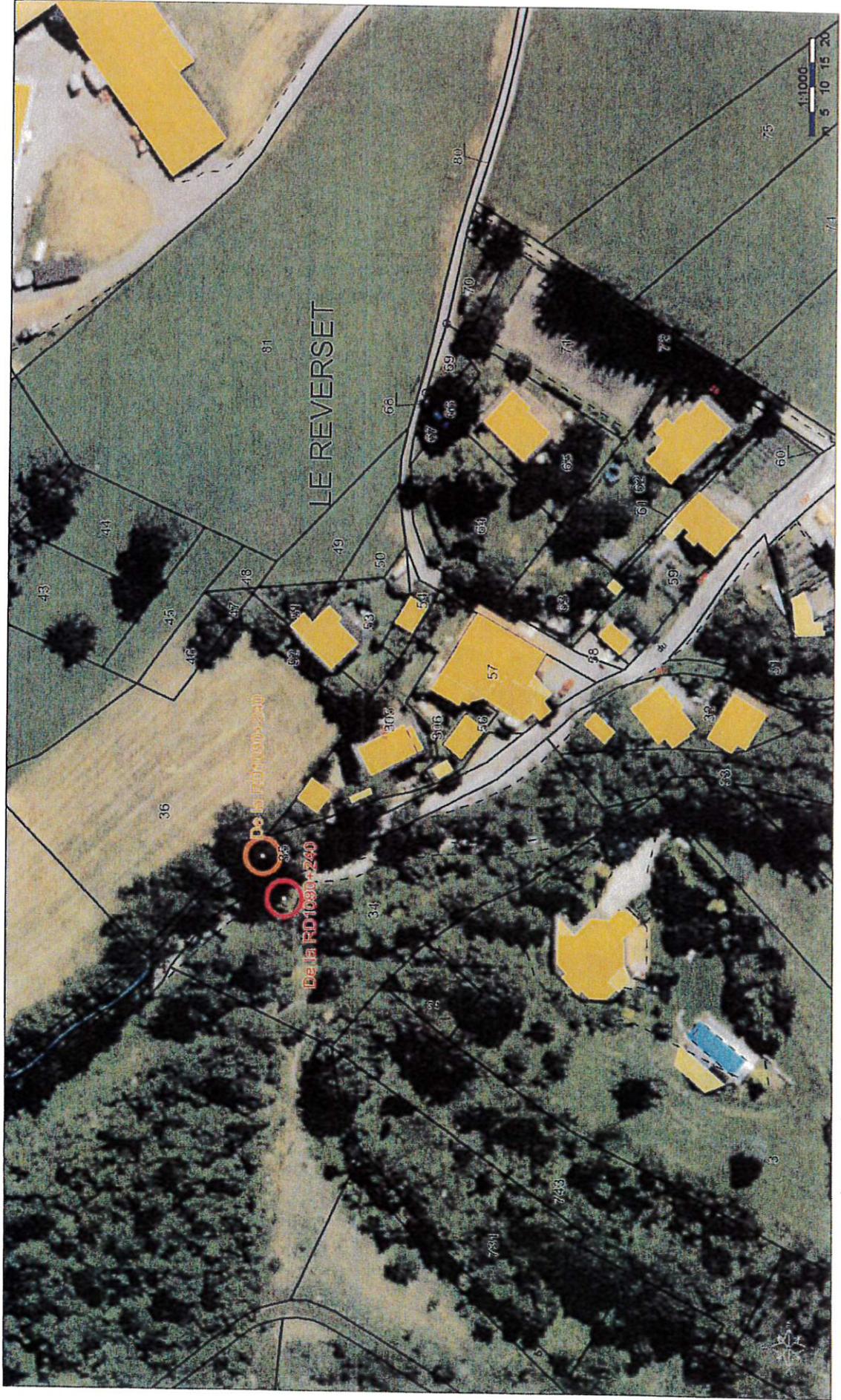


Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée. Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

A 2016/460



10



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée. Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

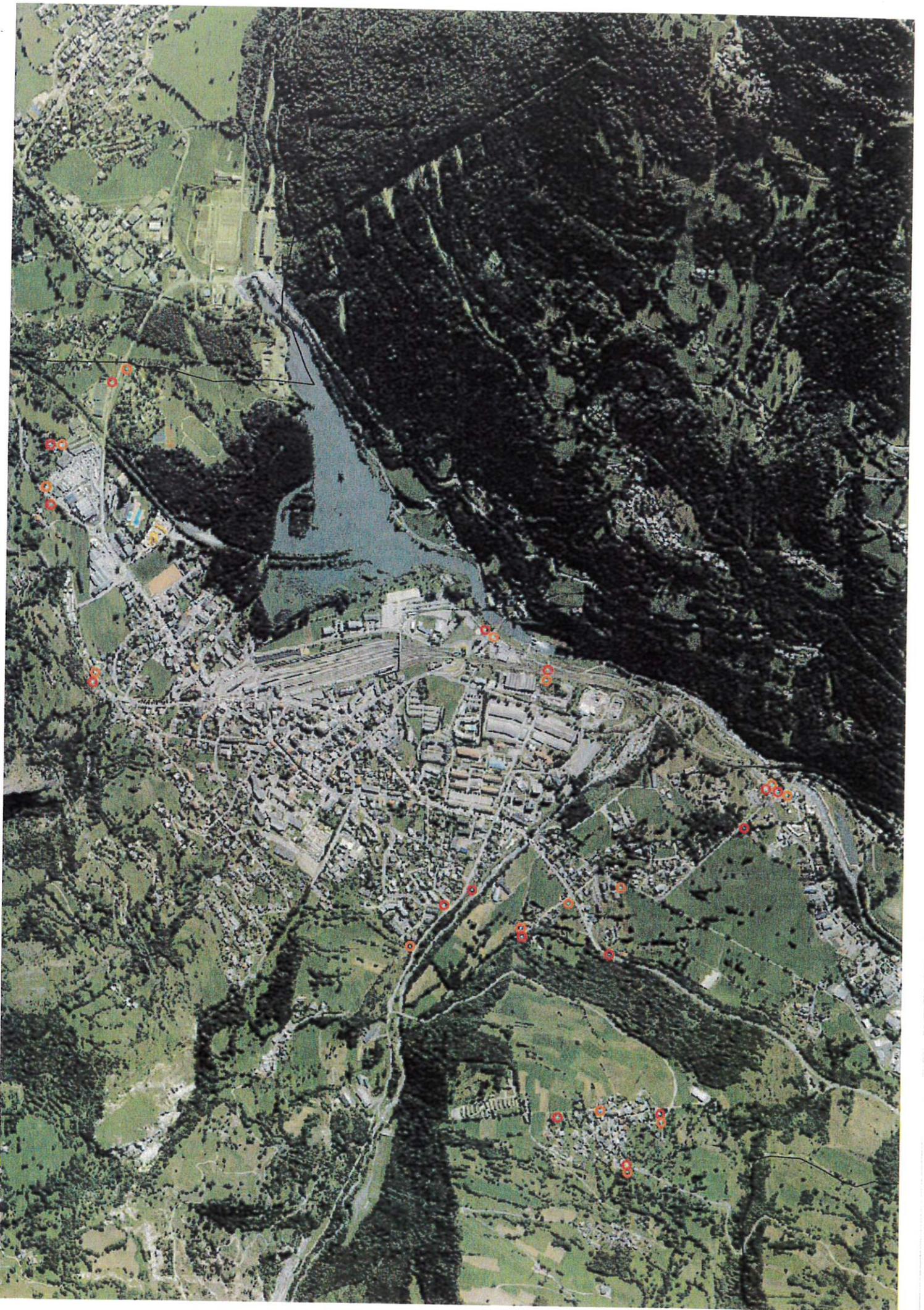
A 2216-460



11



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée  
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016



DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON BOURG-ST-MAURICE
COMMUNE BOURG-ST-MAURICE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  
ARRETE DU MAIRE

N° 2016/461

**Le Maire de la Commune de Bourg Saint Maurice / Les Arcs,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'instruction Interministérielle, sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et ses textes subséquents,

**Vu** l'avis favorable du Territoire de Développement Local de Tarentaise Vanoise du Conseil Départemental de la Savoie, en date du 5 décembre 2016,

**Considérant** qu'il est indispensable de définir la limite de l'agglomération du village de Vulmix,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures nécessaires de signalisation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les limites de l'agglomération de Vulmix sont fixées au moyen des points de repère (PR) suivants :

- Sur la route RD 86 :
  - Côté Vulmix – Bourg Saint Maurice : (cf. plan n°1)
  - Entrée : PR14+910
  - Sortie : PR14+870
  - Côté Vulmix – Les Chapelles : (cf. plan n°2)
  - Entrée : PR14+510
  - Sortie : PR14+500
  
- Sur la route communale du Poisset : (cf. plan n°3)
  - Côté Vulmix – Le Poisset :
  - Entrée : du croisement avec la RD86+280
  - Sortie : du croisement avec la RD86+150

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle (Livre 1 – 1<sup>o</sup> partie) sera mise en place à la charge de la Commune.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions antérieures relatives aux limites de l'agglomération de Vulmix sur la commune sont abrogées et, notamment, l'arrêté municipal n°2016-102 du 31 mars 2016.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune de Bourg Saint Maurice.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire de Bourg-Saint-Maurice/ les Arcs,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie,  
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

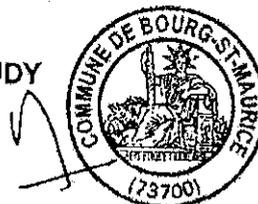
**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet,
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Départementale de la Savoie,
- ✓ Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
- ✓ Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- ✓ Monsieur le Commandant du Centre de secours,
- ✓ Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Bourg Saint Maurice / Les Arcs,  
Le 05 décembre 2016

Le Maire,

Michel GIRAUDY

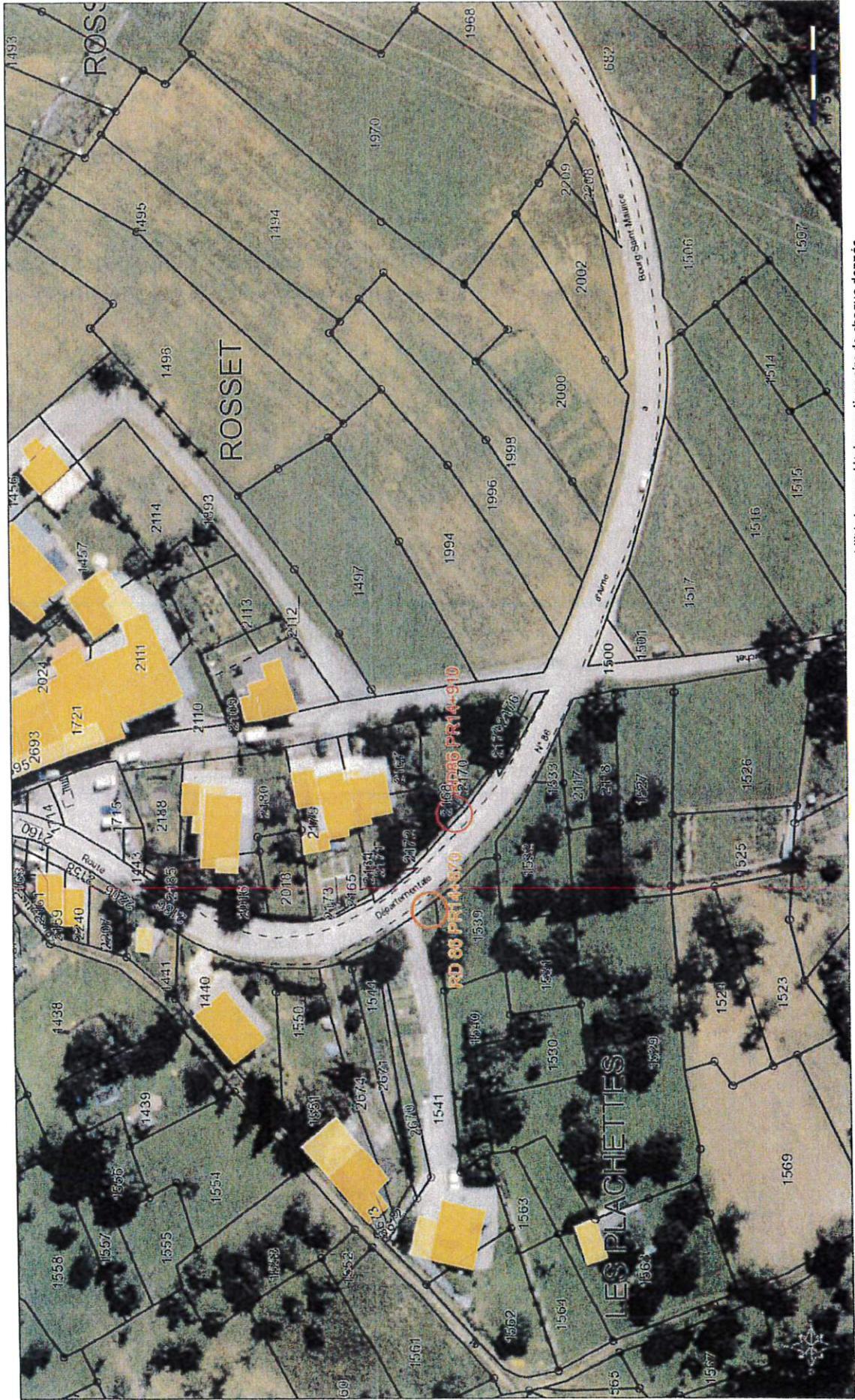


Accusé de réception en préfecture  
073-217300540-20161205-A\_161205\_461-  
AR  
Date de télétransmission : 09/12/2016  
Date de réception préfecture : 09/12/2016

9216-461 / VULMIX



1

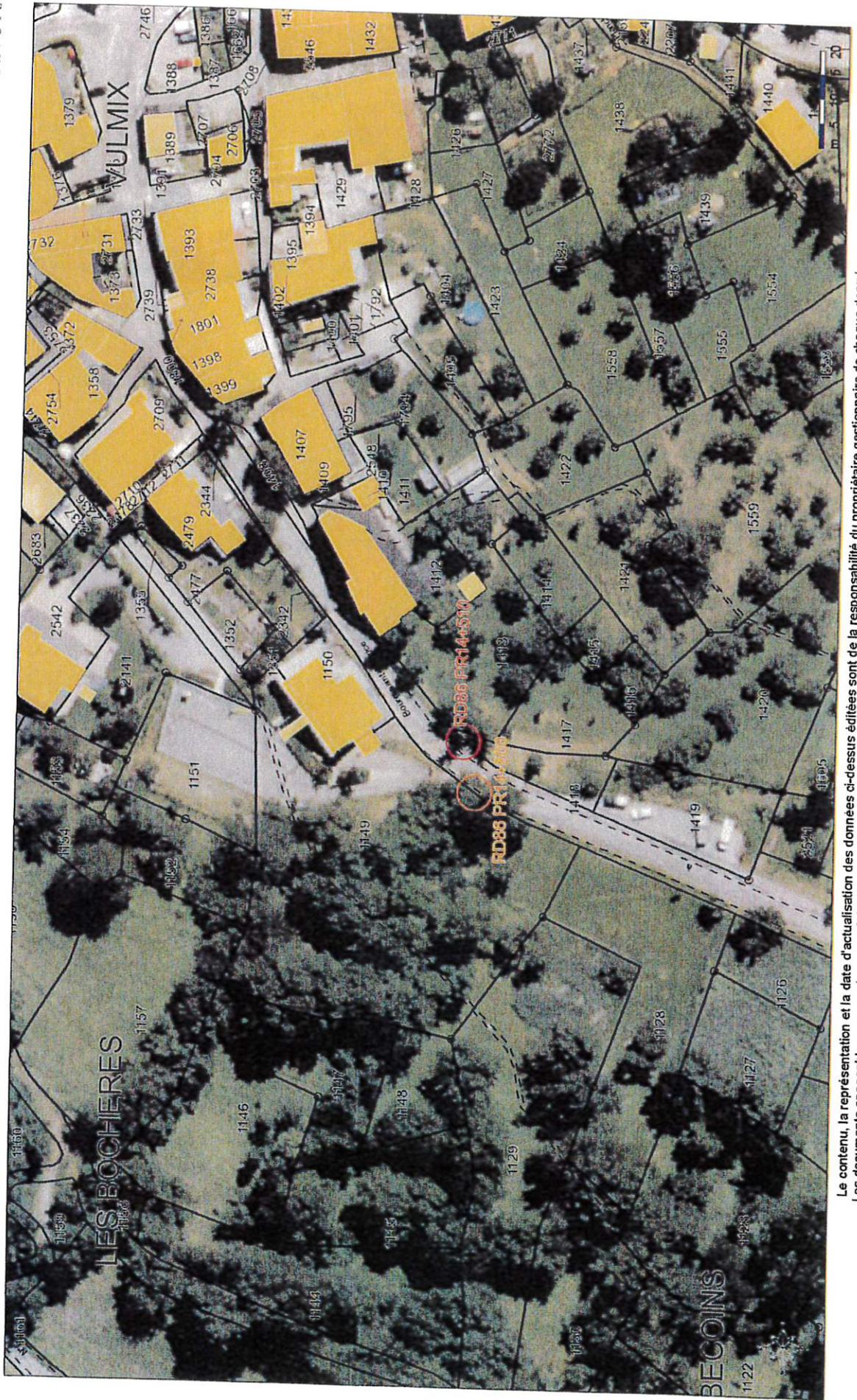


Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée. Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

2016-461 / VULMIX



2



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée.  
 Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

2016-461 / VULPIX



3



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée. Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON BOURG-ST-AURICE
COMMUNE BOURG-ST-AURICE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  
ARRETE DU MAIRE

N° 2016/462

**Le Maire de la Commune de Bourg Saint Maurice / Les Arcs,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'instruction Interministérielle, sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et ses textes subséquents,

**Vu** l'avis favorable du Territoire de Développement Local de Tarentaise Vanolse du Conseil Général de la Savoie, en date du 5 décembre 2016,

**Considérant** qu'il est indispensable de définir la limite de l'agglomération du village d'Hauteville Gondon,

**Considérant** que le support bâti s'est étendu et que les routes RD220 et RD220E présentent bien un caractère de rue entre « les Plans » et « Hauteville »,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures nécessaires de signalisation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les limites de l'agglomération des Plans sont fixées au moyen des points de repère (PR) suivants:

- Sur la route RD 220 :
  - Côté Bourg Saint Maurice – Les Plans :  
Entrée et sortie : PR11+765 (cf. plan n°1)
  - Côté Landry – Les Plans :  
Entrée et sortie : PR11+130 (cf. plan n°2)
  
- Sur la route RD 220E :
  - Côté Les Plans – Montvenix :  
Entrée et sortie : PR 0+45 (cf. plan n°3)

**ARTICLE 2 :**

Les limites de l'agglomération du chef-lieu d'Hauteville Gondon sont fixées au moyen des points de repère (PR) suivants:

- Sur la RD220E :  
Côté Les Plans – Chef-lieu d'HG (cf. plan n°4)  
Entrée: PR0+650  
Sortie : PR0+630
- Sur la route communale de Montvenix : (cf. plan n°5)  
Côté Hauteville Gondon – Montvenix :  
Entrée : du croisement avec la RD220E+75  
Sortie : du croisement avec la RD220E+60
- Sur la route communale de la Grangettaz : (cf. plan n°5)  
Entrée et sortie : du croisement de la RD 220E+80

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle (Livre 1 – 1 ° partie) sera mise en place à la charge de la Commune.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions antérieures relatives aux limites de l'agglomération d'Hauteville Gondon sur la commune sont abrogées et, notamment, l'arrêté municipal n° 2016-103 du 4 avril 2016.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune de Bourg Saint Maurice.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire de Bourg-Saint-Maurice/ les Arcs,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie,  
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

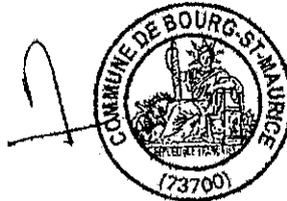
**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet,
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie,
- ✓ Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
- ✓ Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- ✓ Monsieur le Commandant du Centre de secours,
- ✓ Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Bourg Saint Maurice / Les Arcs,  
Le 05 décembre 2016

Le Maire,

Michel GIRAUDY



A 9216-462 / H6



1

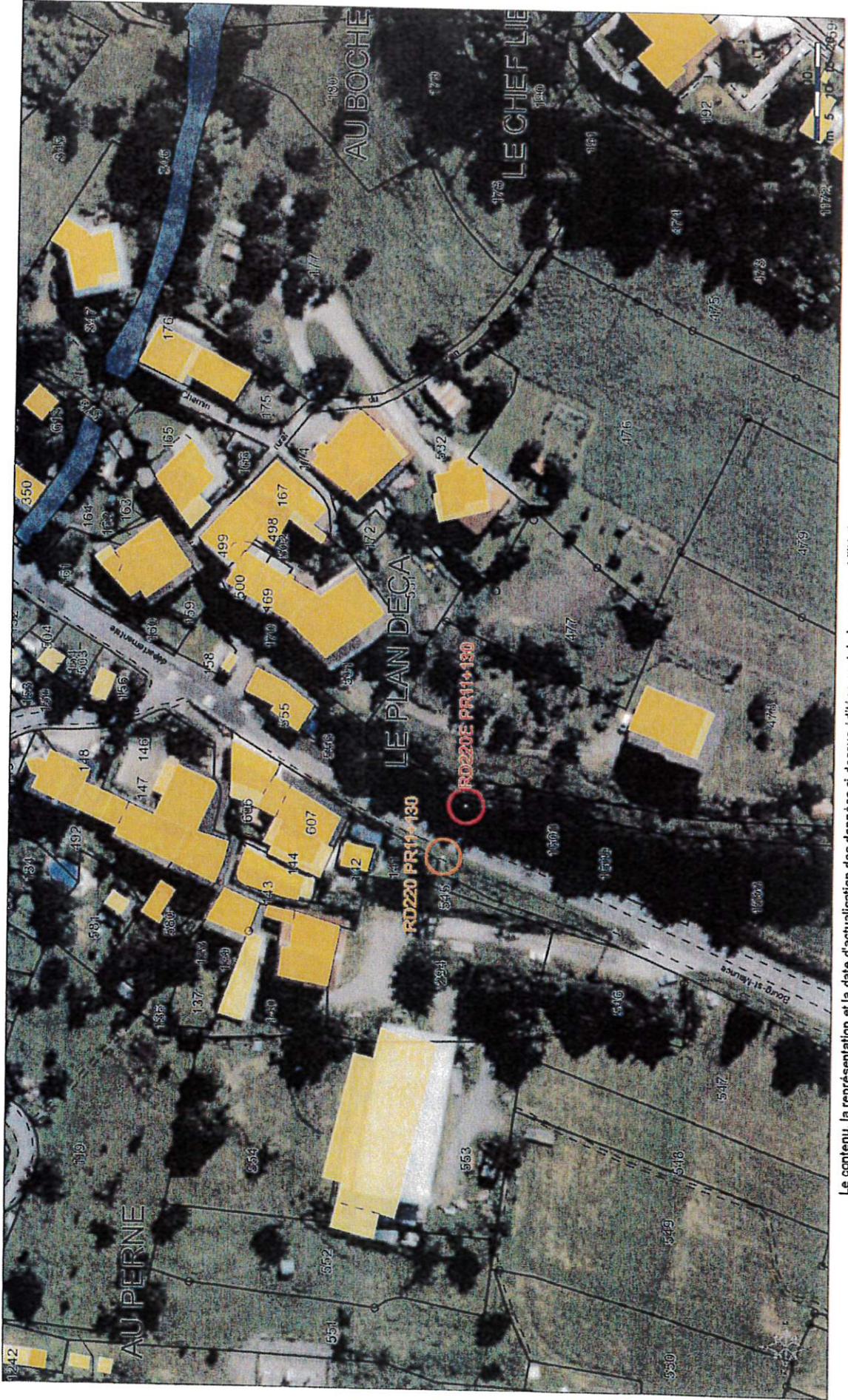


Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée.  
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

A 2016-462 / HG



2

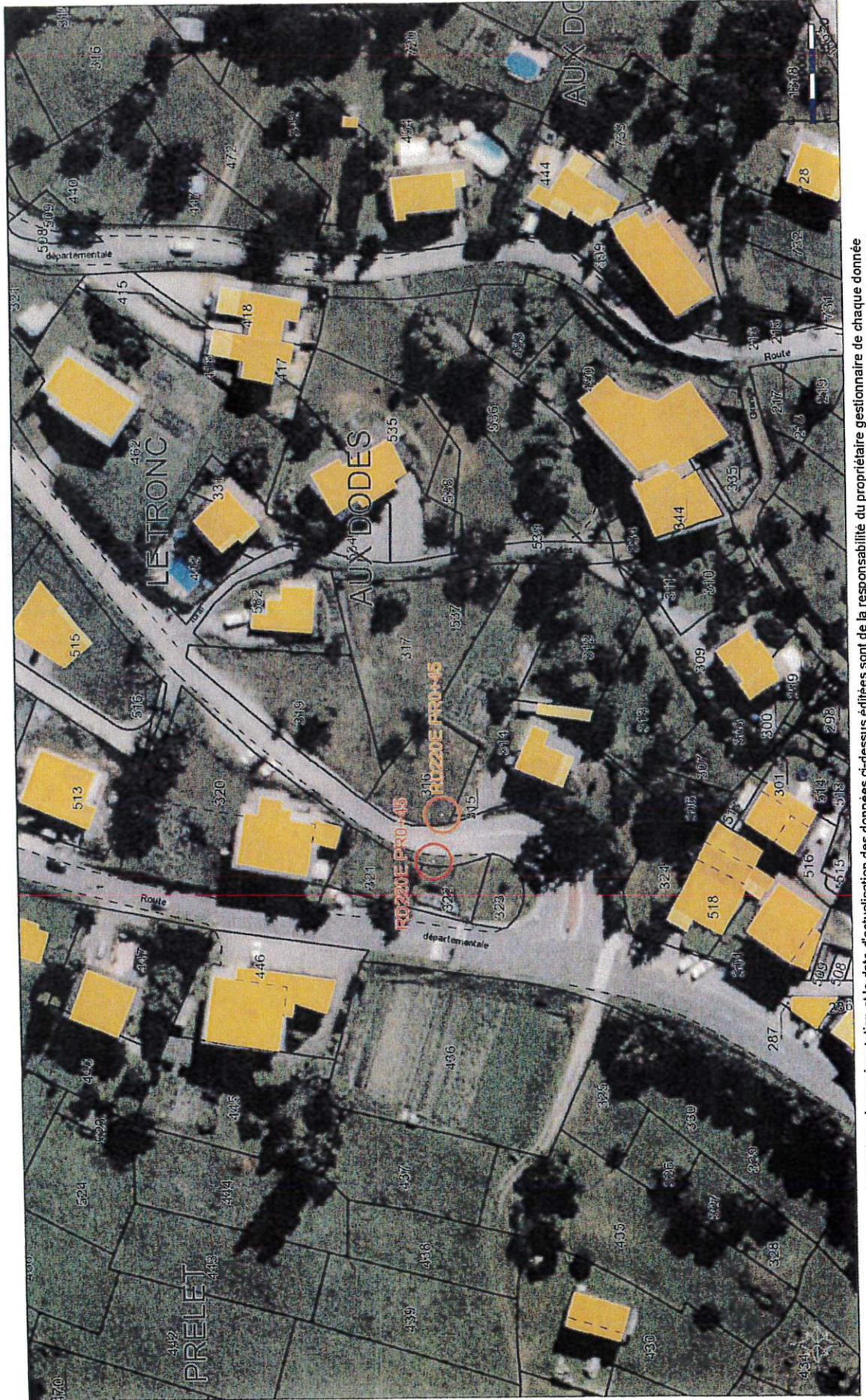


Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire, gestionnaire de chaque donnée. Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

A 2016-462 / HG



3

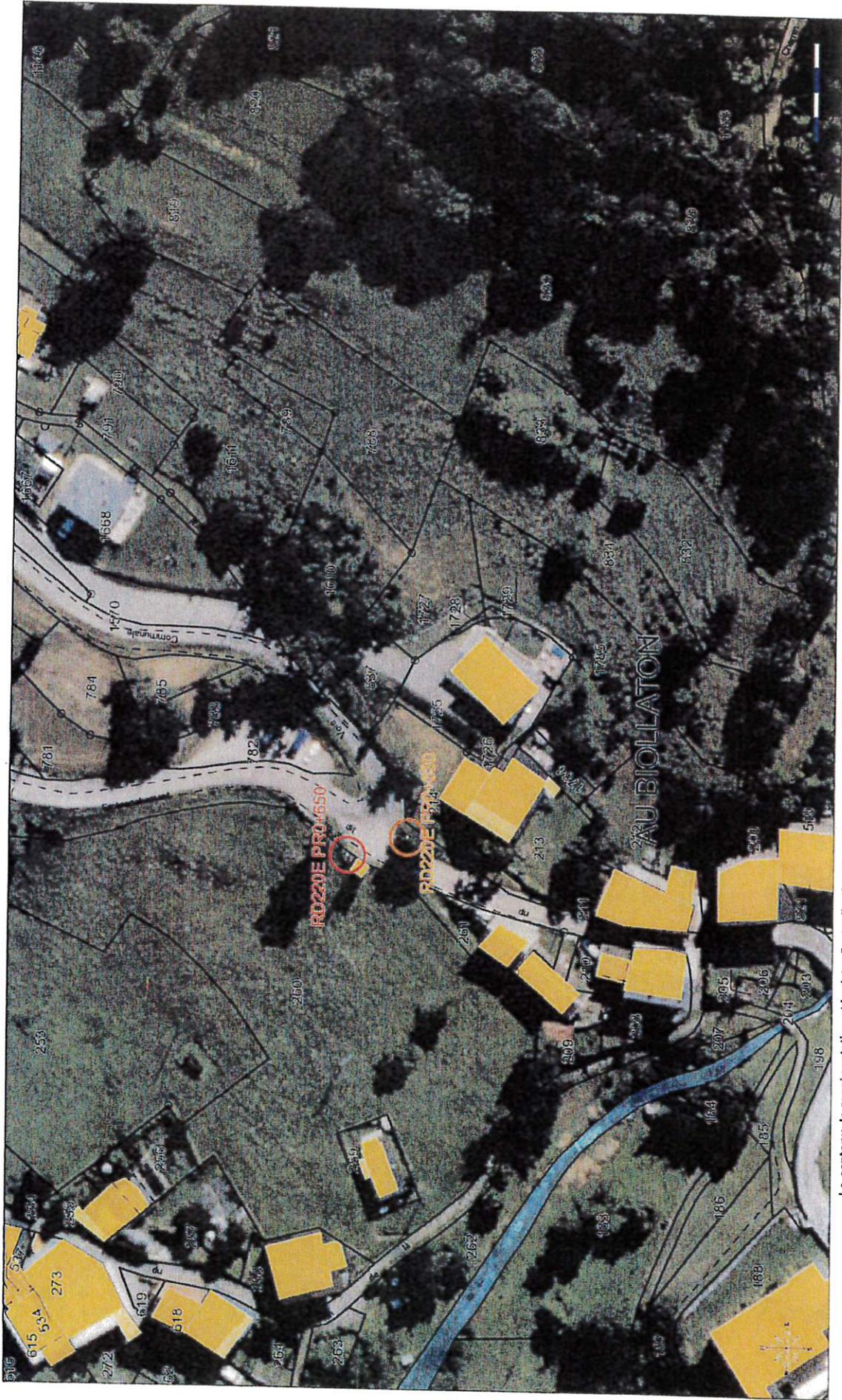


Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée. Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

A 2016-462 / H.G.



4

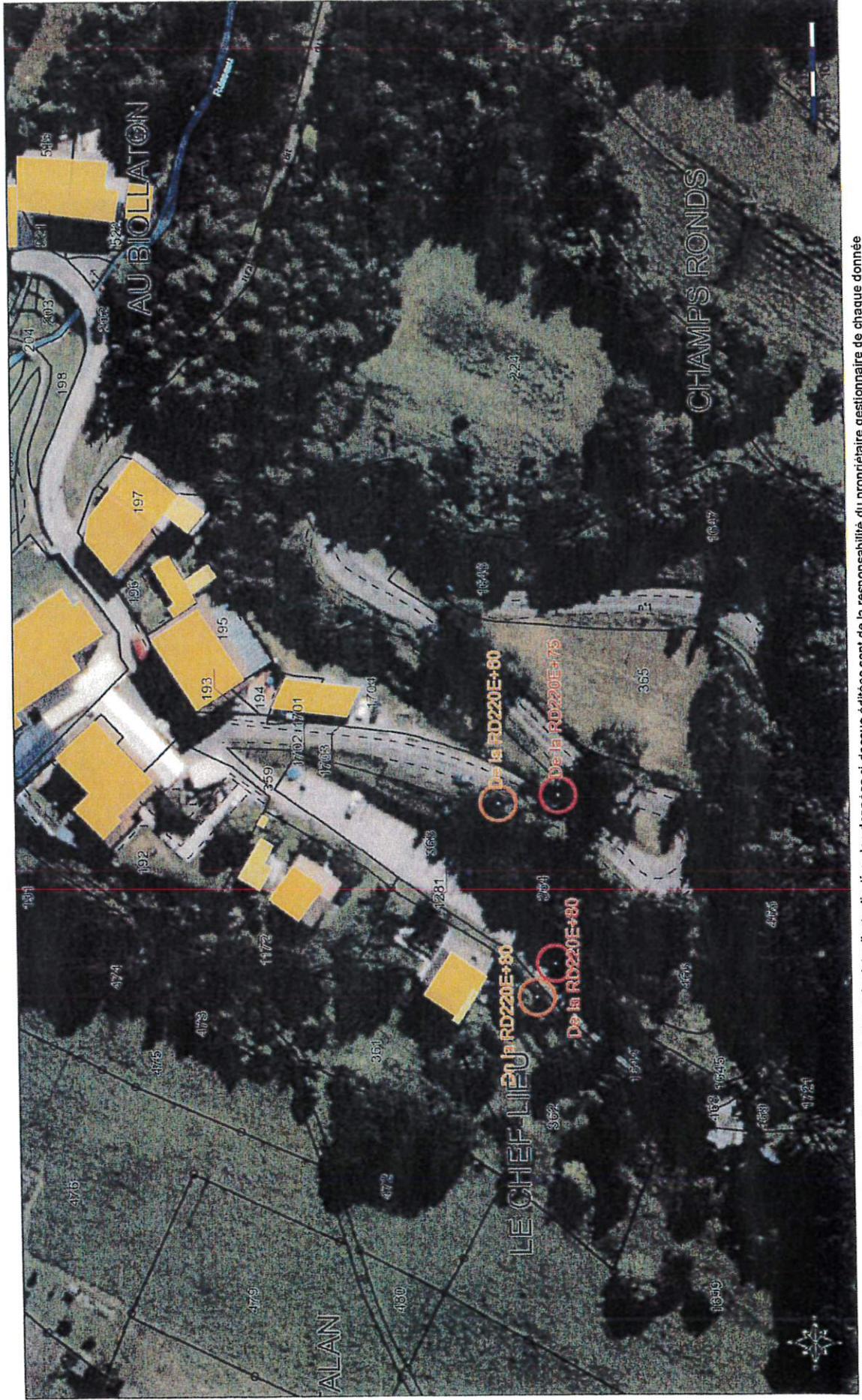


Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée. Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

A 2016-462 / HG



(S)



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée. Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON BOURG-ST-AURICE
COMMUNE BOURG-ST-AURICE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  
ARRETE DU MAIRE

N° 2016/463

**Le Maire de la Commune de Bourg Saint Maurice / Les Arcs,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la route,  
**Vu** le code de l'environnement,  
**Vu** l'instruction Interministérielle, sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et ses textes subséquents,  
**Vu** l'avis favorable du Territoire du Développement Local de Tarentaise Vanoise du Conseil Départemental de la Savoie, en date du 5 décembre 2016,  
**Considérant** qu'il est indispensable de définir les limites d'agglomération de la station des Arcs 1600, 1800 et 2000,  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures nécessaires de signalisation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les limites de l'agglomération de la station d'Arc 1600 sont fixées au moyen des points de repère (PR) suivants:

- Sur la route communale d'Arc 1600 :  
Entrée : du croisement avec la RD119+350 (cf. plan n°1)  
Sortie : du croisement avec la RD119+745 (cf. plan n°2)

**ARTICLE 2 :**

Les limites de l'agglomération de la station d'Arc 1800 sont fixées au moyen des points de repère (PR) suivants :

- Sur la route communale à l'entrée d'Arc 1800 :  
Côté Bourg Saint Maurice – Arc 1800  
Entrée et sortie : de la RD119+310 (cf. plan n°3)
- Sur la route communale des Espagnols :  
Côté Arc 1800 – Landry :  
Entrée et sortie : à la limite du territoire de la commune (cf. plan n°4)
- Sur la route communale de la " Croisette " :  
Côté Charvet – Villards  
Sortie : après la Résidence du Vaugelas au droit de la parcelle cadastrée n°AC155 (cf. plan n°5)  
Entrée : avant la Résidence du Village Club du Soleil au droit de la parcelle cadastrée n° OL1254 (cf. plan n°6)

**ARTICLE 3 :**

Les limites de l'agglomération de la station d'Arc 2000 sont fixées au moyen des points de repère (PR) suivants:

- Sur la route départementale RD119 :  
Sens Arc 1600- Arc 2000  
Entrée et sortie : PR24+995 (cf. plan n°7)

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle (Livre 1 – 1 ° partie) sera mise en place à la charge de la Commune.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune de Bourg Saint Maurice.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire de Bourg-Saint-Maurice/ les Arcs,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie,  
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

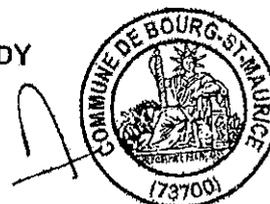
**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet,
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie,
- ✓ M le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
- ✓ Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- ✓ Monsieur le Commandant du Centre de secours,
- ✓ Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Bourg Saint Maurice / Les Arcs,  
Le 05 décembre 2016

Le Maire,

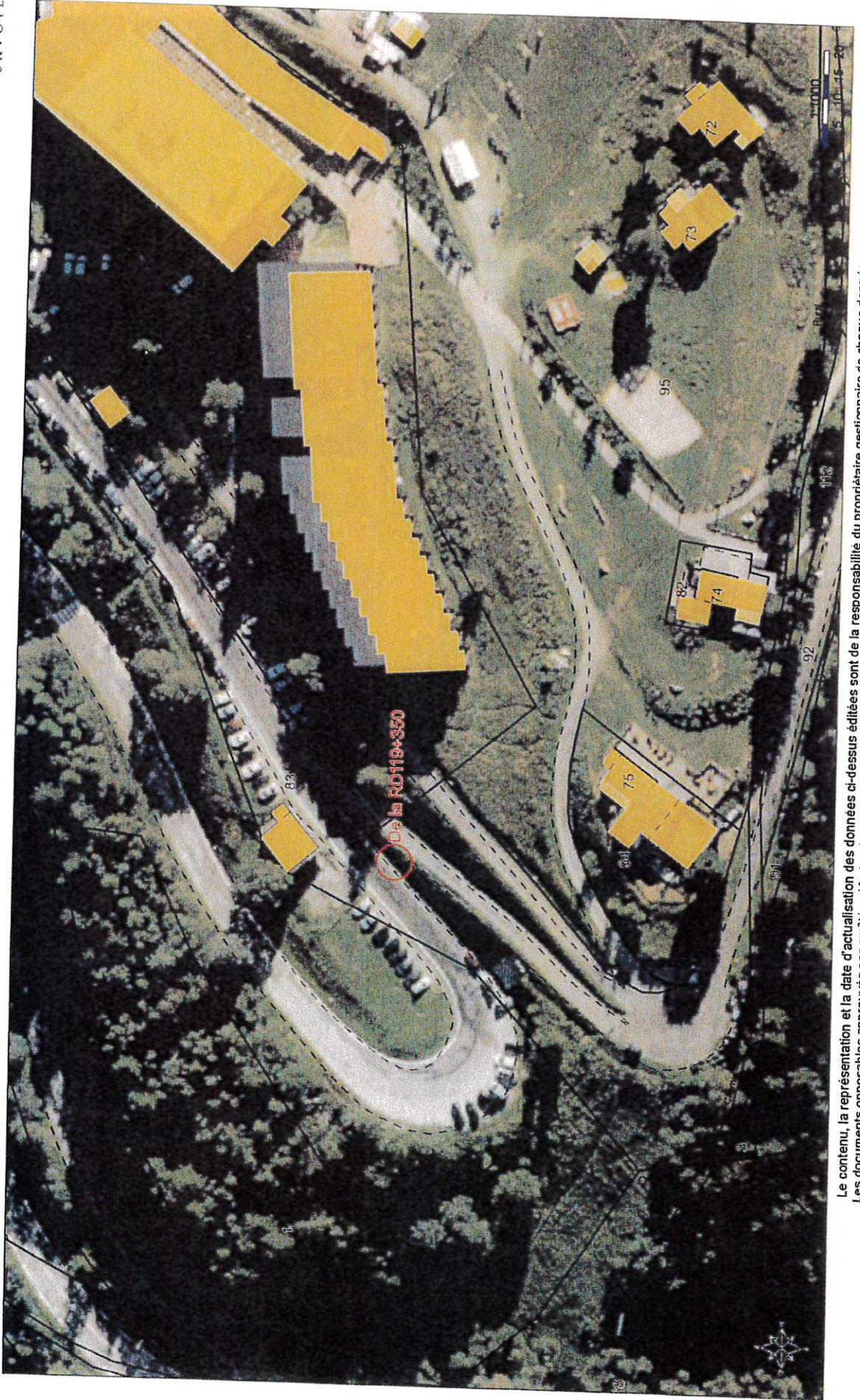
Michel GIRAUDY



A 2016-463 / Arc 1600



1



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire, gestionnaire de chaque donnée.  
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

A 246-463 / Arc 1600



2



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée  
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

A 2016-463 / ARC 1800

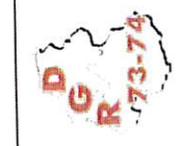


3



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée  
Les documents opposables approuvés par arrêtés préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

A 2016-463 / Arc 1800

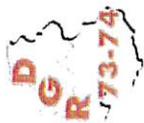


4

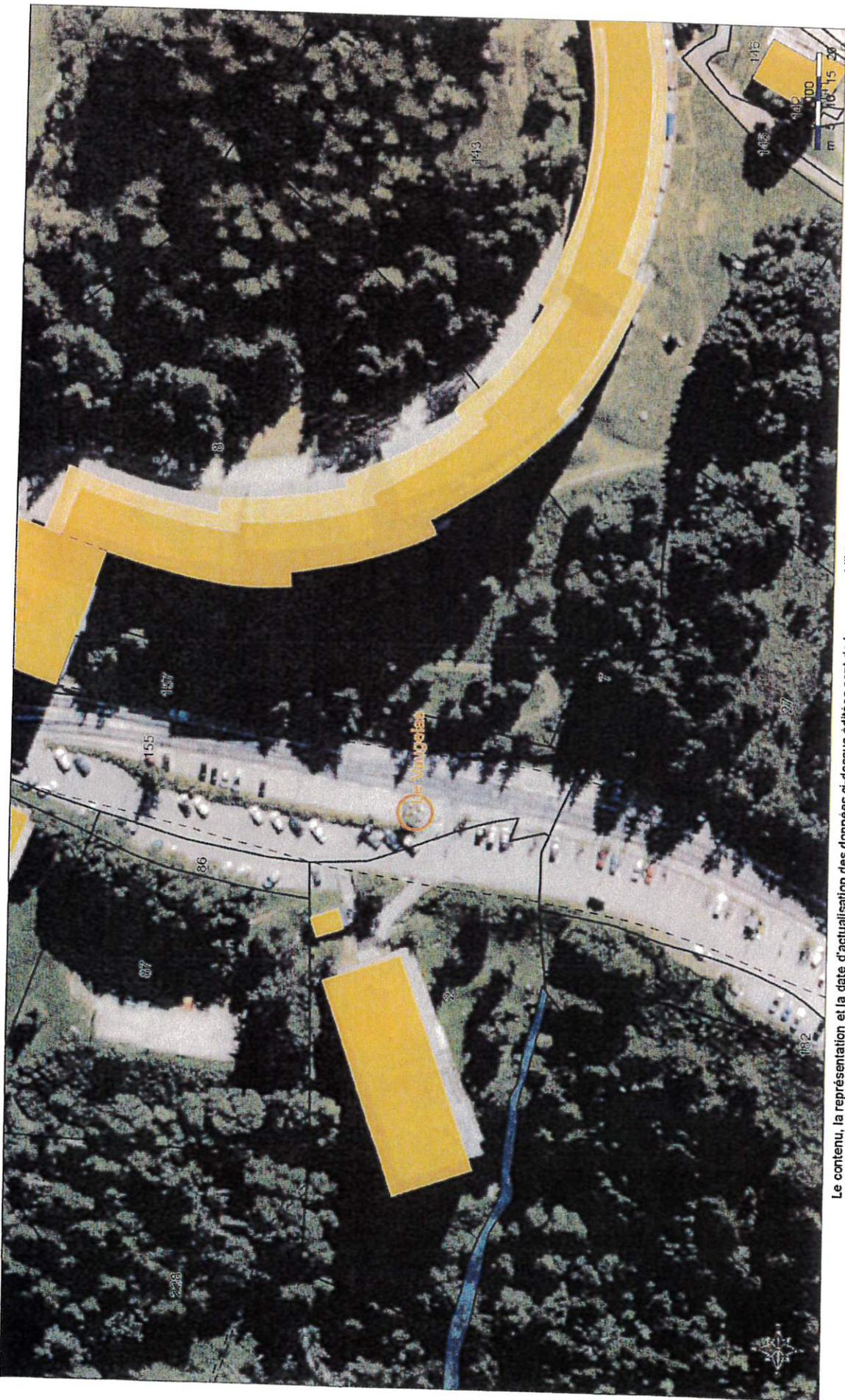


Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée  
Les documents approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

A 2016-463 / ACC 1200



5

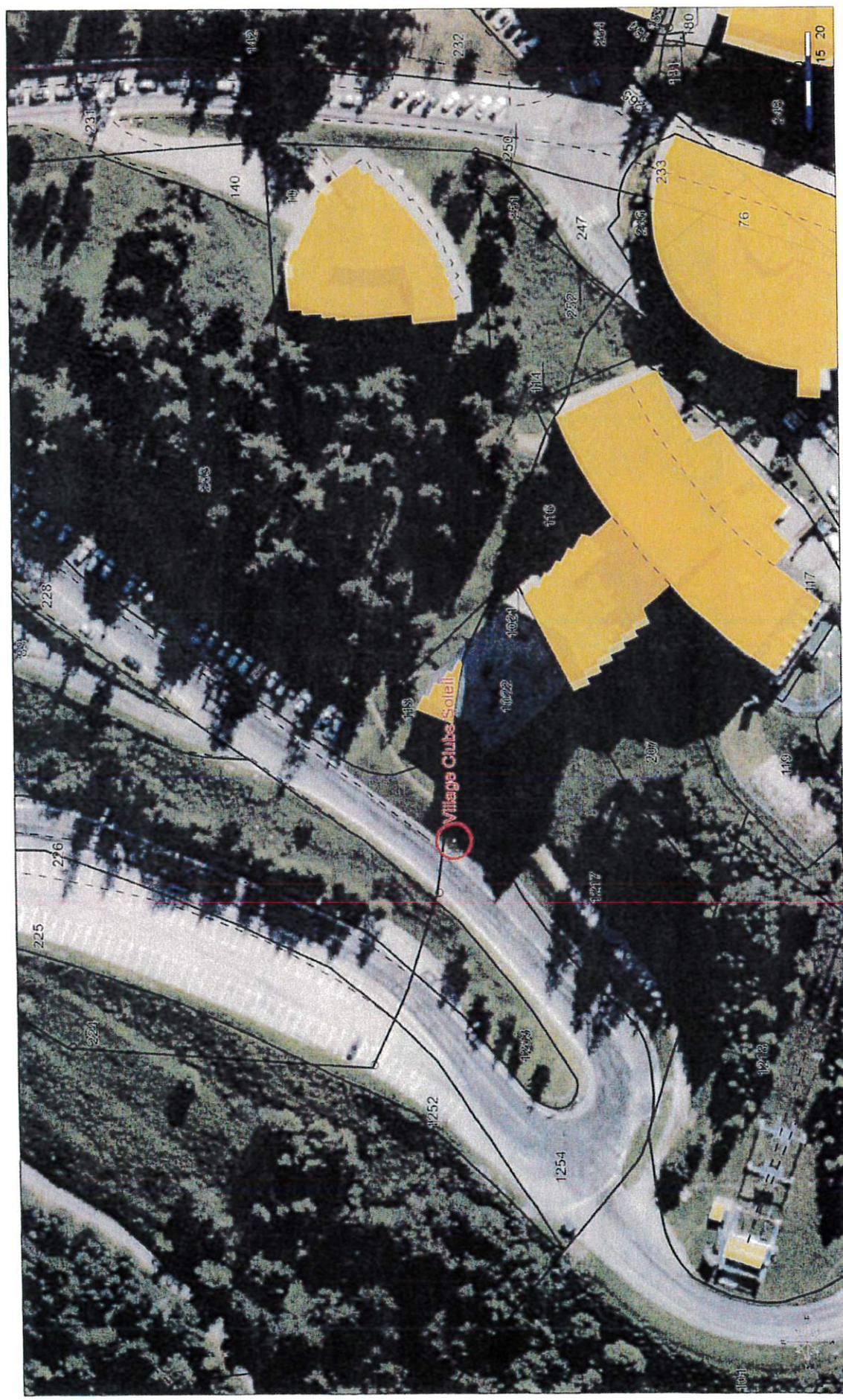


Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire, gestionnaire de chaque donnée. Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

A 2016-463 / FRE 1230



6

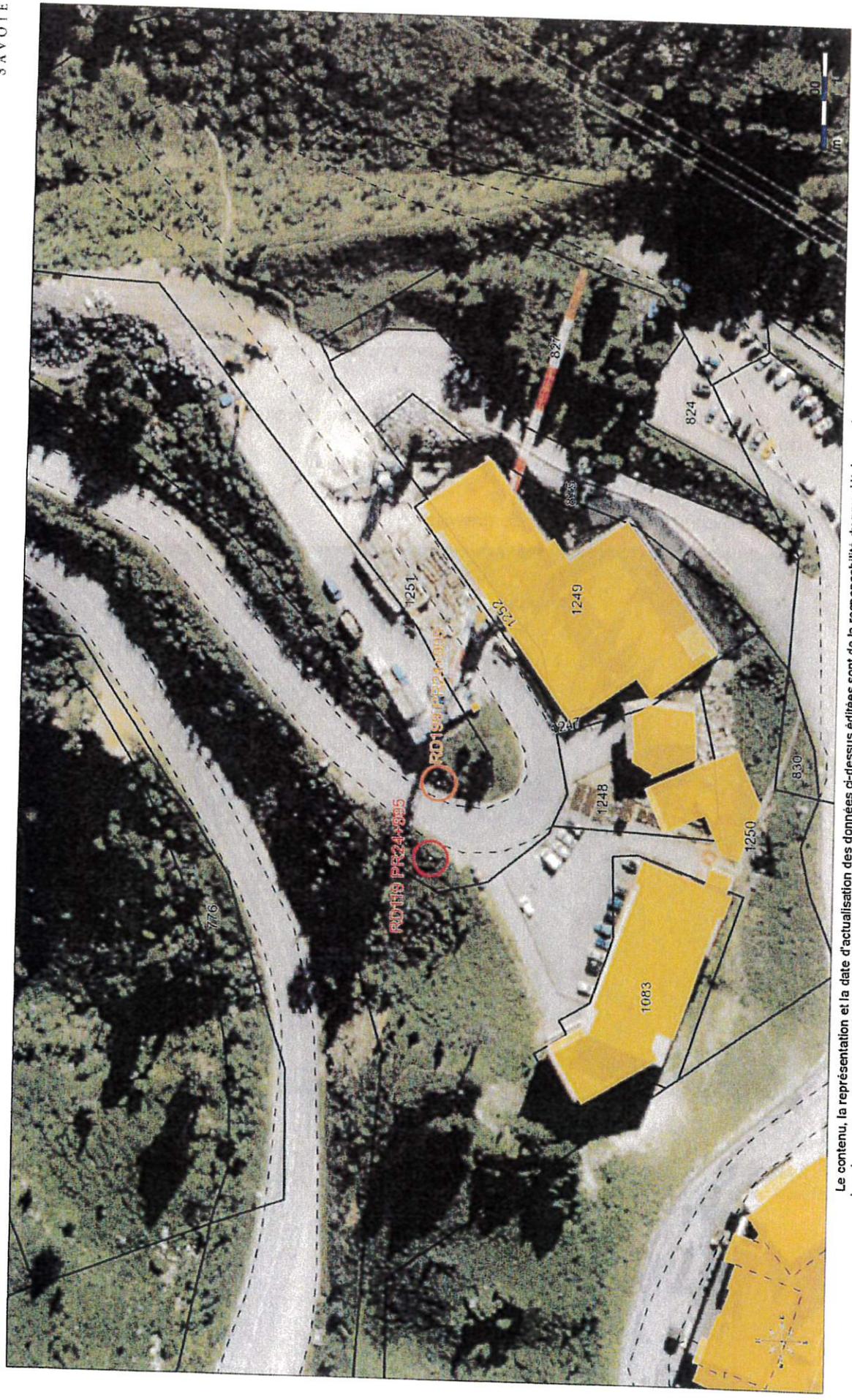


Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire, gestionnaire de chaque donnée  
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

A 2016-463 / FCC 5020



7



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire, gestionnaire de chaque donnée. Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 23 novembre 2016

## ANNEXE 2 : Plan de zonage

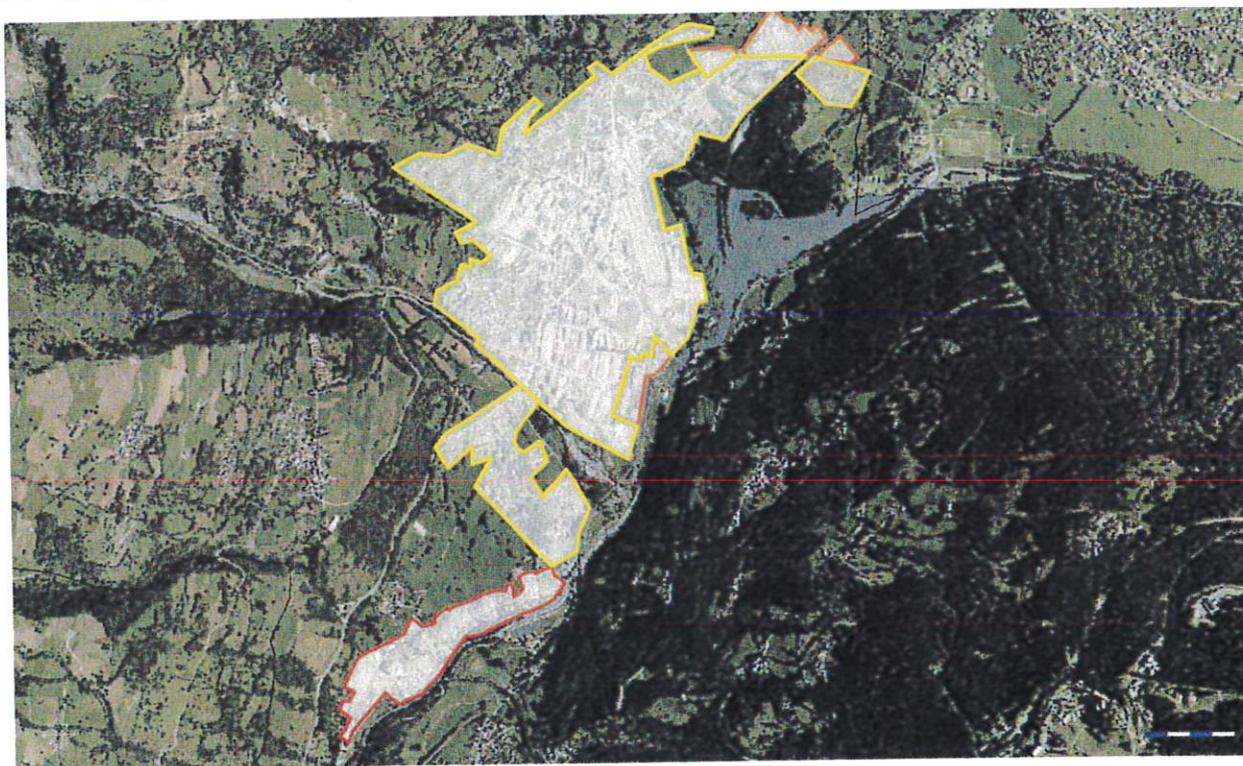
**BOURG SAINT MAURICE – vue d'ensemble : Zone 1** : zone agglomérée de type centre-ville + **Zone 2** : zones d'activités de type commercial + **Zone 3** : zones d'activités de type industriel et artisanal

Attention la zone 1 intègre le périmètre PPM de la Maison des Têtes, soumis à des prescriptions particulières dans la PLU (prescriptions rappelés dans le présent règlement et en annexe 3)

Les secteurs non agglomérés inclus dans les périmètres des différentes zones sur les plans sont soumis à la réglementation applicable aux terrains situées en dehors des agglomérations jusqu'à ce que, une fois urbanisés, les prescriptions des différentes zones correspondantes s'appliquent.

Les différentes zones seront adaptées en fonction de l'évolution des arrêtés d'agglomération de la ville.

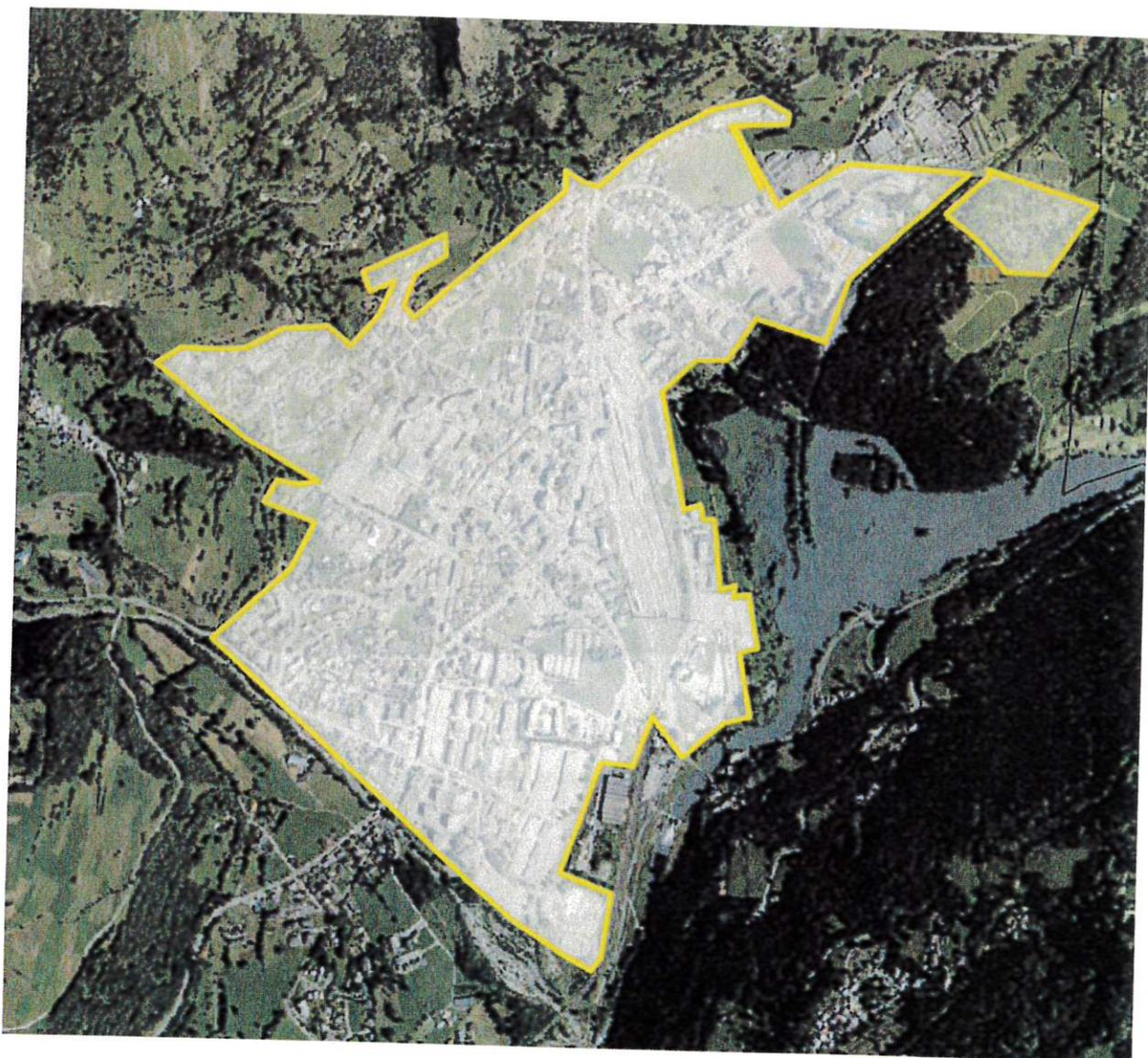
**Z1** : zone agglomérée de type centre-ville



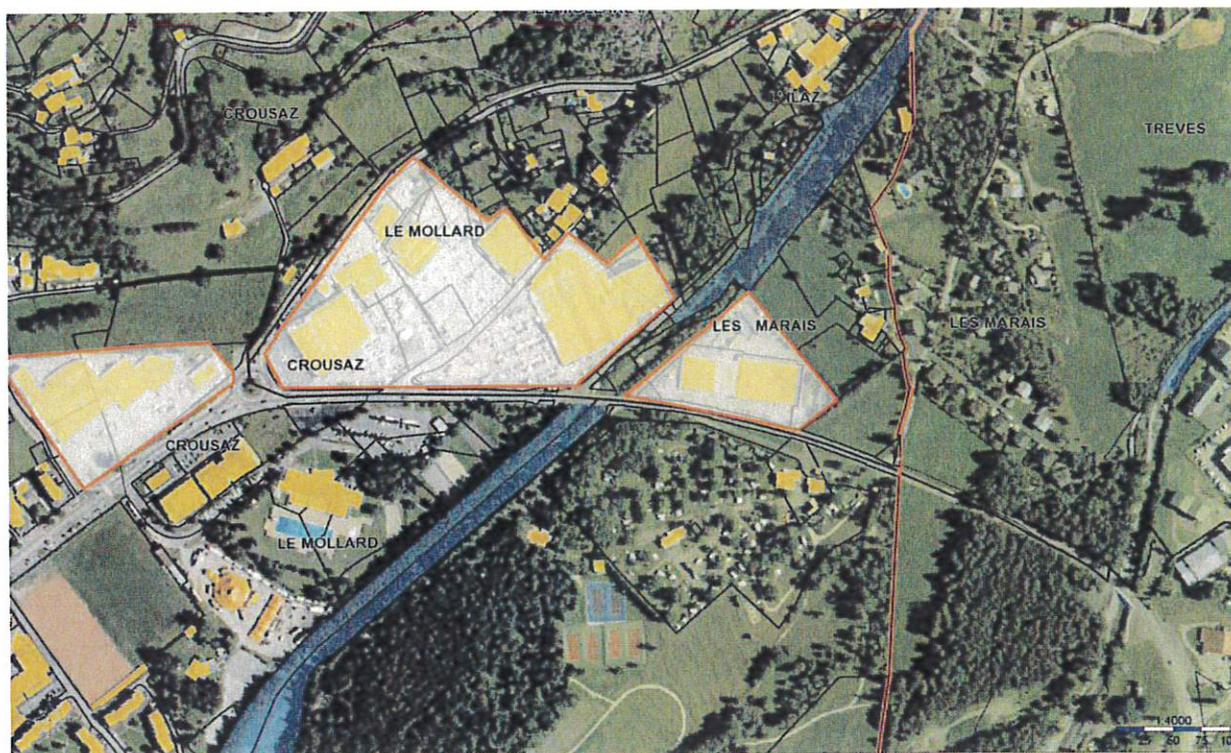
Légende :

- Zone 1 
- Zone 2 
- Zone 3 

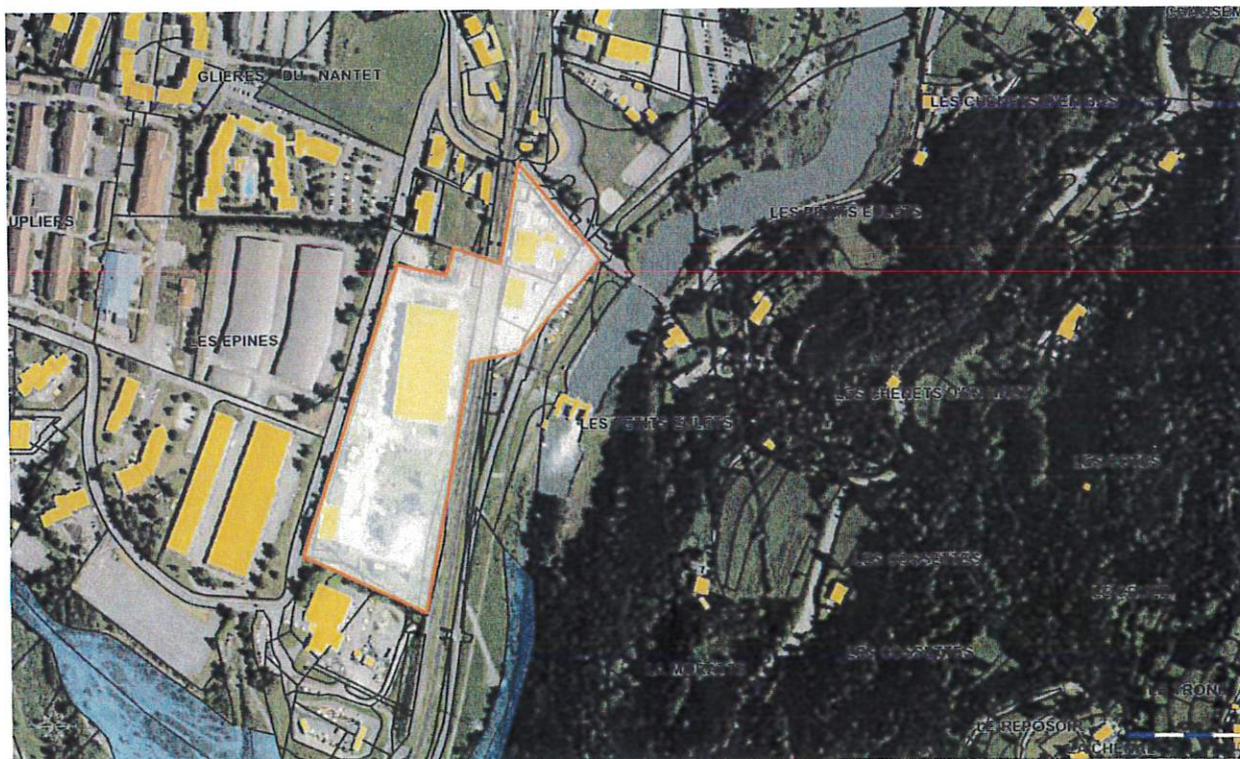
**Zone 1** : zones agglomérée de type centre-ville



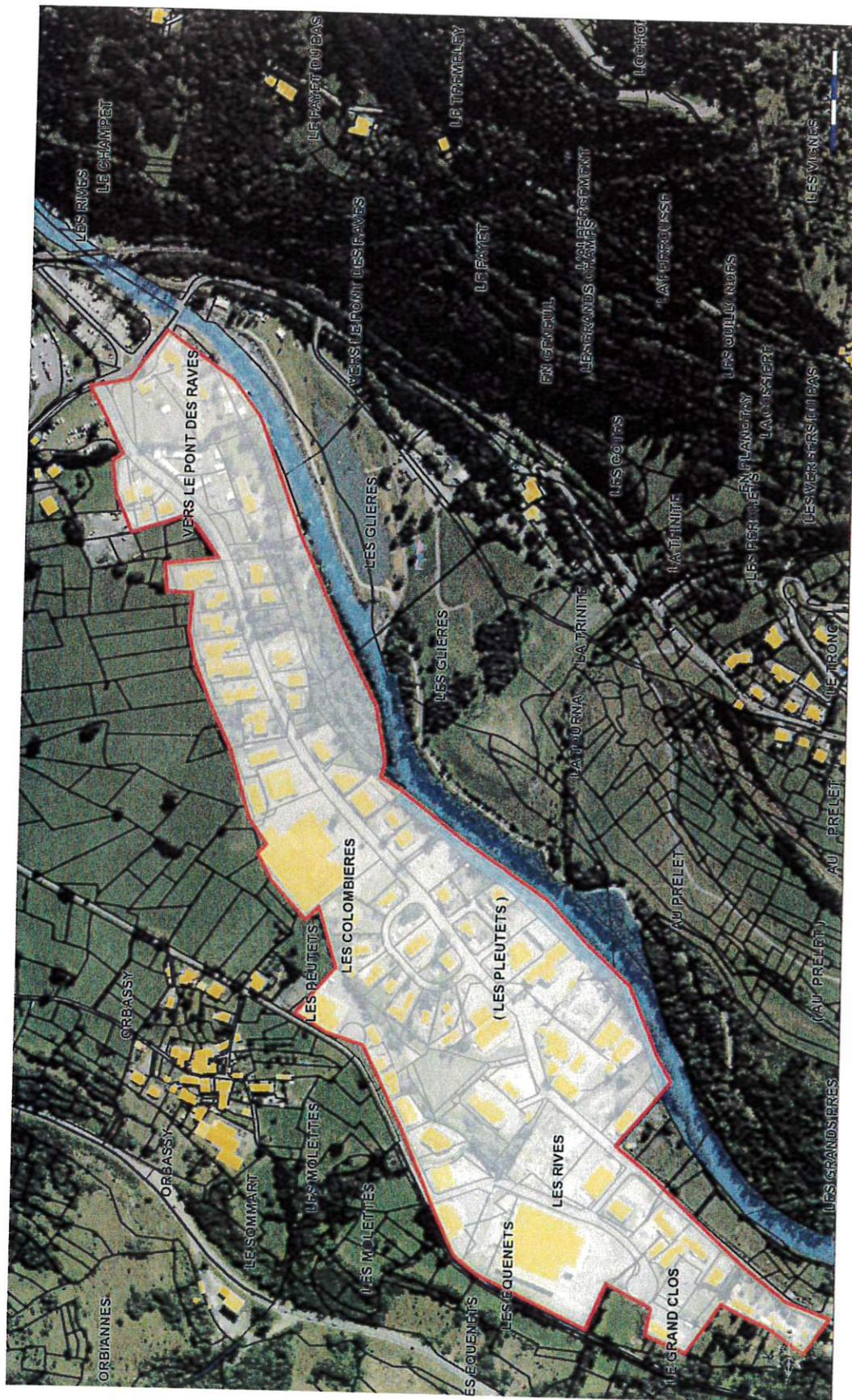
**Zone 2 : zones d'activités du Mollard et des Jardins du Rochefort**



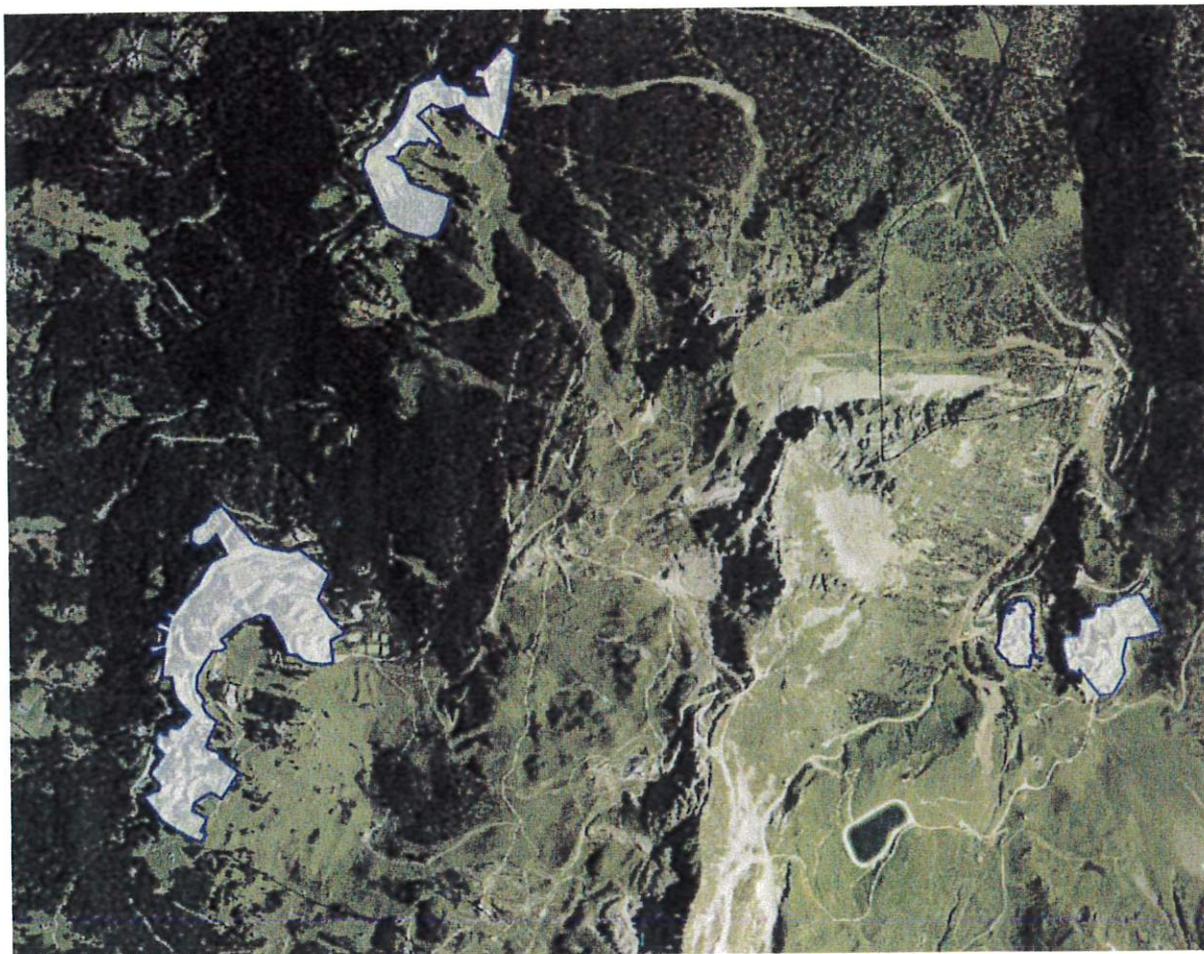
**Zone 2 : zone d'activités du Pont de Montrigon**



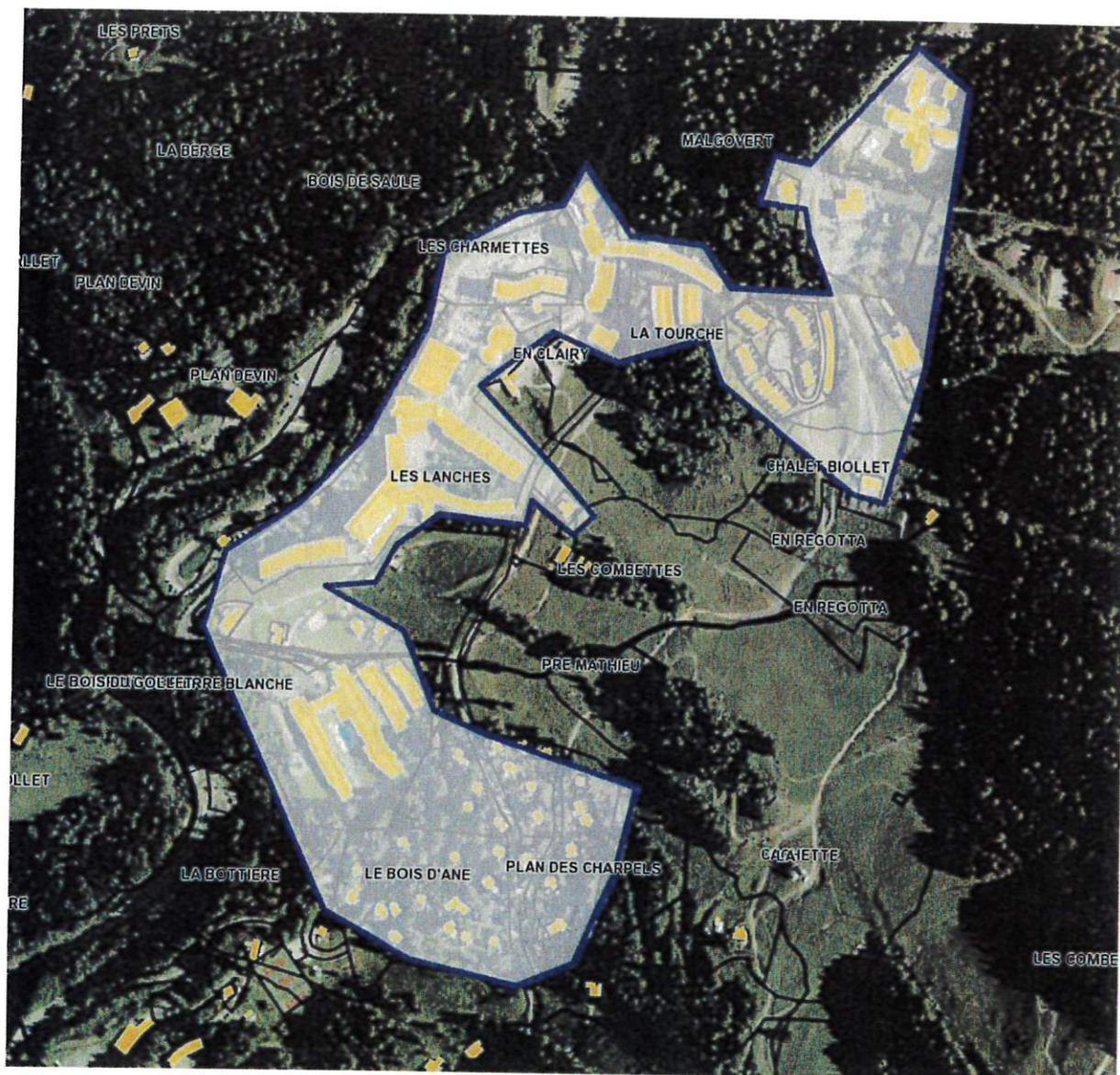
### Zone 3 : zone d'activités des Colombières



**Zone 4** : stations de sports d'hiver Les Arcs – vue d'ensemble



## Zone 4 : Arc 1600



Zone 4 : Arc 1800



**Zone 4** : Arc 1950 et Arc 2000



## Zone 5 : villages et hameaux

Vulmix

La Thuile de Vulmix

Le Poiset

La Rosière

Le Villaret sur la Rosière

Le Cottaret

Le Replatet

Orbassy

Les Echines dessus

Les Echines dessous

La Roche

Les Maisonnettes

Le Villaret sur la Côte

La Côte

Le Châtelard

La Grange du Châtelard

Versoye

L'Ilaz

Préfumet

Hauteville Gondon

Le Petit Gondon

Le Grand Gondon

La Chal

Le Villaret

Le Bérard

Montvenix

La Grangettaz

Montrigon

La Ville

La Millerette

La Grange

Les Granges

Le Crêt

Courbaton

La Chenal

Les Chapieux

La Ville des Glaciers

Cret Betex

# ANNEXE 3 : Périmètre de Protection de Monument Historique (PPM) Maison des Têtes (extrait PLU 2014)

Ministère de la Culture et de la Communication Direction générale des patrimoines



## PPM Maisons des têtes Bourg Saint Maurice

### Ma sélection

Périmètre de protection  
d'un monument historique  
- Savoie - 73

Abords MH

En date du : 2015-08-04

Propriétaire : DRAC

Rhône-Alpes

Site classé ou inscrit -  
Savoie - 73

Classé

Inscrit

En date du : 2015-03-12

Propriétaire : DRAC

Rhône-Alpes

Zone de protection du  
patrimoine architectural,  
urbain et paysager -  
Savoie - 73

ZPPAUP

En date du : 2015-03-24

Propriétaire : DRAC

Rhône-Alpes

Périmètre de protection  
modifié d'un monument  
historique - Savoie - 73

Abords MH

En date du : 2015-07-30

Propriétaire : DRAC

Rhône-Alpes

Site classé ou inscrit  
(intranet) - Savoie - 73

Classé

Inscrit

En date du : 2015-07-31

Propriétaire : DRAC

Rhône-Alpes

Immeubles classés ou  
inscrits - Savoie - 73

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2015-08-04

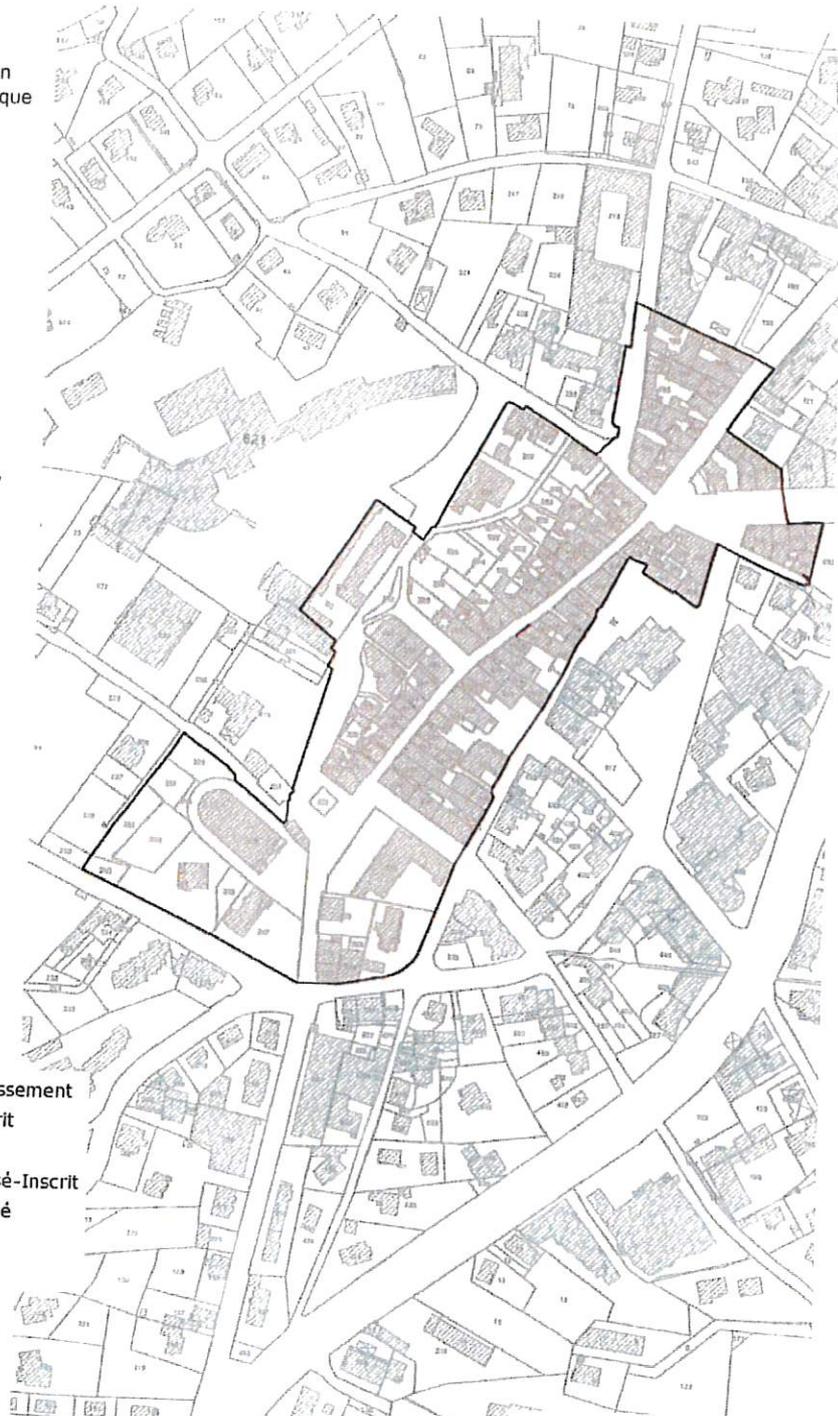
Propriétaire : DRAC

Rhône-Alpes

Données de référence

Parcelles cadastrales

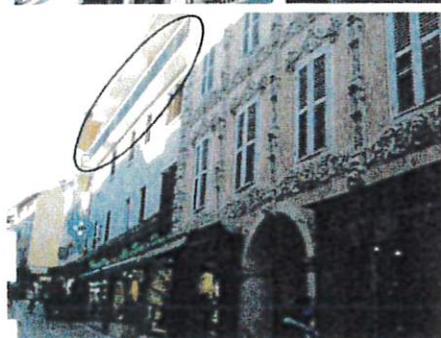
Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 -  
IGN Géoportail

## II. C 2

# LES PRESCRIPTIONS : LES ELEMENTS DE FACADE



### Les devantures commerciales

- Certains rez-de-chaussée commerciaux ont gardé des devantures anciennes composées de panneaux en bois naturel associés à un sous-bassement en pierre. Ces devantures et leur système de protection doivent être préservés en dépit du changement des menuiseries et des grilles ou panneaux de protection. La composition de la baie doit être respectée.

En outre, des vitrines récentes ont repris les principes constructifs de ces devantures. Ainsi, lorsque d'une création, les devantures doivent respecter un principe de division verticale, le positionnement des enseignes doit être centré sur l'imposte avec des lettres peintes ou découpées et le rideau de protection doit être disposé à l'intérieur.

Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Savoie a établi des fiches-conseil concernant la restauration du bâti traditionnel savoyard et notamment les devantures en bois indiquant les recommandations et les principes à respecter.

- A l'exception des devantures et des portes en bois naturel, le bardage bois est proscrit dans le nouveau périmètre de protection.

### Les balcons

- Les balcons en métal et bois font partie intégrante de l'architecture traditionnelle savoyarde. Afin de préserver ce patrimoine, les balcons métal doivent être privilégiés au détriment des balcons bois.

Comme pour les devantures, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Savoie a établi des fiches-conseil et recommandations architecturales à consulter pour la restauration et la création de balcons.

- Les balcons filants sont proscrits car ils introduisent une rupture de la trame urbaine

### Les baies

- le plus souvent en bois, les menuiseries sont à 2 vantaux avec petits bois de teinte grise ou brune. Les volets à persiennes agrémentent la façade. Toute modification devra respecter la composition et la nature des matériaux (pas de volets roulants ni de volets à écharpes, ni menuiseries de teinte blanche)

**RESTAURATION DU BATI TRADITIONNEL SAVOYARD**

Guide des recommandations architecturales - 2013

**RENOVATION**

**Fiche Conseil n°435**

Les devantures XIX et XX<sup>ème</sup> et leur réutilisation

**SCHEMA DE PRINCIPE**

I - Devanture XIX et XX<sup>ème</sup> de dimension réduite en rez caractérisée par une menuiserie en applique sur soubassement en pierre ou panneau bois, vitrage et système d'occultation panneaux rapportés ou rideau de fer intégré.

II - Vitrine en tableau en trois parties et porte latéralisée

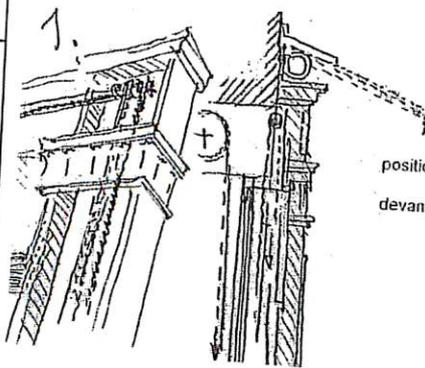
1 - Restauration des devantures en applique (ancienne) dont la valeur patrimoniale est indéniable. Respecter les matériaux et la composition

2 - Réalisation de la baie en agrandissement en positionnant une vitrine en feuillure et restitution des panneaux de bois de fermeture en reprenant la composition. Aucun volet roulant ou rideau extérieur.

3 - Adapter les menuiseries pour répondre à l'accessibilité tout en conservant les trames et la composition.

4 - Enseigne peinte ou composée de lettres découpées, limitée à l'emprise de la baie ; lettres boitiers admises sur support discret; pas de caisson.

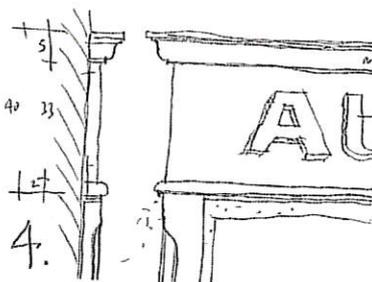
Enseigne drapeau y compris de style à privilégier. Uniquement au niveau du rez.



position possible du store devanture bois conservée



rideau à mailles intérieur avec caisson intégré à l'arrière de la vitrine



Enseignes de style en lettres découpées ou peintes ou enseigne drapeau.

Suppression impérative des caissons saillants de fermetures externes lors d'une intervention.

Climatiseur à encastrer sans saillie derrière une grille, en imposte ou en allège.

Ces recommandations ne sont pas des prescriptions ; elles sont la propriété du service et n'engagent nullement sa responsabilité.

## ANNEXE 4 : Définitions

L'article L.581-3 du code de l'environnement donne la définition des dispositifs visés par le droit de la publicité extérieure.

**Publicité** : « constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ».

**Enseigne** : « constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

- L'immeuble doit être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non : le panneau apposé sur le terrain attenant à l'immeuble où s'exerce l'activité est une enseigne. Le message de l'enseigne ne s'arrête pas à la raison sociale identifiant l'activité : il peut s'agir d'une image ou d'un nom, d'une marque ou d'un produit vendu dans le cadre de l'activité. Ce n'est pas le contenu du message qui est régi mais son apparence matérielle.

**Préenseigne** : « constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

- Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation : la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée. Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

Autres définitions, non réglementaires, mais permettant une meilleure compréhension du sujet :

**Affichage sauvage** : est considéré comme « affichage sauvage » tout affichage, inscription ou dispositif ne répondant pas aux obligations légales ou réglementaires. Les affichages situés sur des supports ou des lieux non autorisés par la réglementation nationale ou par le présent règlement sont aussi considérés comme des « affichages sauvages ».

**Agglomération** : aux termes de l'article R. 110-2 du code de la route, l'agglomération est définie comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du Maire, conformément à l'article R.411-2 du code de la route.

**Enseigne lumineuse** : aux termes de l'article R. 581-59, « une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ».

**Enseigne ou préenseigne temporaire** : aux termes de l'article L. 581-20, sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- **Exceptionnelles de moins de trois mois** : les enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- **Installées pour plus de trois mois** : les enseignes et préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

**Micro-affichage** : dispositif publicitaire de petit format (inférieur à 1 m<sup>2</sup>) installé sur une vitrine commerciale et ne se rapportant pas à l'activité qui s'y exerce.

**Mobilier urbain** : le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodités pour les usagers. Seules cinq catégories de mobilier urbain peuvent accueillir de la publicité : les abris destinés au public, les kiosques, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général, local ou des œuvres artistiques.

**Publicité lumineuse** : aux termes de l'article R. 581-34, « la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». La publicité éclairée par projection ou transparence obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables.

**Publicité numérique** : la publicité numérique désigne une enseigne lumineuse utilisant une technique d'affichage par écran (LED, plasma...), présentant une image fixe ou animée.

**Unité foncière** : l'unité foncière est composée d'une ou de plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

**Voie ouverte à la circulation publique** : conformément à l'article L.581-2, la réglementation nationale et locale s'applique à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

« Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif » (Art. R.581-1). Le champ d'application de la loi couvre ainsi : les routes, autoroutes et routes à grande circulation, les voies navigables, canaux et rivières, les chemins ruraux, les chemins de grande randonnée, les remontées mécaniques de stations de sport d'hiver et les pistes de ski, les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les parkings.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.



1944  
1945  
1946  
1947  
1948  
1949  
1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960  
1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025



COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES -



# SOMMAIRE

---

## Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

---

- Article 1.1 – DELIMITATIONS DES ZONES DE PUBLICITE
- Article 1.2 – QUALITE DES DISPOSITIFS

---

## Chapitre 2 – ENSEIGNES

---

- Article 2.1 – DISPOSITIONS GENERALES
  - 2.1.1 – Interdictions communes dans toutes les zones
  - 2.1.2 – Limitations communes dans toutes les zones
- Article 2.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES
  - 2.2.1 – Enseignes sur façade
    - 2.2.1.1 – Enseignes à plat sur un mur
    - 2.2.1.2 – Enseignes perpendiculaires à un mur
    - 2.2.1.3 – Enseignes sur baies vitrées et fenêtres
    - 2.2.1.4 – Enseignes suspendues
  - 2.2.2 – Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol
  - 2.2.3 – Chevalets et porte-menus
  - 2.2.4 – Enseignes sur store
  - 2.2.5 – Enseignes sur clôture aveugle
- Article 2.3 – ENSEIGNES LUMINEUSES
  - 2.3.1 – Dispositions générales
  - 2.3.2 – Eclairage par projection
- Article 2.4 – ENSEIGNES TEMPORAIRES
  - 2.4.1 – Dispositions générales dans toutes les zones
  - 2.4.2 – Manifestations exceptionnelles
  - 2.4.3 – Opérations exceptionnelles
  - 2.4.4 – Travaux publics ou opérations immobilières
  - 2.4.5 – Location ou vente de fonds de commerce

---

## Chapitre 3 – PUBLICITES

---

- Article 3.1 – DISPOSITIONS GENERALES
- Article 3.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES EN AGGLOMERATION
  - 3.2.1 – Interdictions communes
  - 3.2.2 – Limitations communes
  - 3.2.3 – Publicité sur un mur
  - 3.2.4 – Publicité sur clôture aveugle

3.2.5 – Publicité sur palissades de chantier  
Article 3.3– PUBLICITE LUMINEUSE

---

## Chapitre 4 – PREENSEIGNES

---

Article 4.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.2 – PREENSEIGNES TEMPORAIRES EN AGGLOMERATION

4.2.1 – Dispositions générales

4.2.2 – Manifestations exceptionnelles

4.2.3 – Opérations exceptionnelles

4.2.4 – Travaux publics ou opérations immobilières

4.2.5 – Location ou vente de fonds de commerce

---

## ANNEXES

---

**ANNEXE 1** : Limites d'agglomération au sens du code de la route :

- Arrêté municipal n°2016/460 en date du 05 décembre 2016, relatif à la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération du chef-lieu de Bourg Saint Maurice + plans de localisation
- Arrêté municipal n°2016/461 en date du 05 décembre 2016, relatif à la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de Vulmix (commune de Bourg Saint Maurice) + plans de localisation
- Arrêté municipal n°2016/462 en date du 05 décembre 2016, relatif à la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de Hauteville-Gondon et des Plans (commune de Bourg Saint Maurice) + plans de localisation
- Arrêté municipal n°2016/463 en date du 05 décembre 2016, relatif à la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération des stations d'Arc 1600, Arc 1800 et Arc 2000 (commune de Bourg Saint Maurice) + plans de localisation

**ANNEXE 2** : Plans de zonage

**ANNEXE 3** : Périmètre PPM de la Maison des têtes et prescriptions (PLU 2014)

**ANNEXE 4** : Définitions

# Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1.1 – DELIMITATIONS DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Bourg Saint Maurice. Six zones sont créées sur le territoire communal (Z1, Z2, Z3, Z4, Z5 et Z6), dans lesquelles publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le code de l'environnement.

Les six zones s'appuient sur les limites d'agglomération de Bourg Saint Maurice. Ces zones sont représentées sur le plan de zonage figurant en annexe 2 du présent règlement.

Les différentes zones seront adaptées en fonction de l'évolution des arrêtés d'agglomération de la ville.

**Z1** : zone agglomérée de type centre-ville

Attention la zone 1 intègre le périmètre PPM de la Maison des Têtes, soumis à des prescriptions particulières dans le PLU (prescriptions rappelés dans le présent règlement et annexe 3)

**Z2**: zones d'activités de type commercial

**Z3** : zones d'activités de type industriel et artisanal

**Z4** : zone agglomérée de type station de sports d'hiver

**Z5** : zone agglomérée de type villages et hameaux

**Z6** : reste du territoire non aggloméré

Les secteurs non agglomérés inclus dans les périmètres des différentes zones sur les plans annexés sont soumis à la réglementation applicable aux terrains situées en dehors des agglomérations jusqu'à ce que, une fois urbanisés, les prescriptions des différentes zones correspondantes s'appliquent.

## Article 1.2 – QUALITE DES DISPOSITIFS

Les dispositifs de publicité extérieure (*enseignes, préenseignes, publicités*) doivent présenter un caractère esthétique pour s'harmoniser avec le cadre environnant. L'envers des dispositifs simple face doit être habillé et présenter une surface plane de couleur neutre et uniforme, réalisée en matériau de qualité identique à la face principale. L'habillage doit masquer la structure du dispositif.

Au sein de chaque propriété, copropriété ou ensemble bâti, les enseignes doivent respecter une unité de traitement esthétique, en particulier dans les galeries et sur les façades.

# Chapitre 2 - ENSEIGNES

## Article 2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les enseignes sont soumises aux règles nationales ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale.

### Article 2.1.1 – Interdictions communes dans toutes les zones

**Sont interdits dans toutes les zones**, les dispositifs à usage d'enseignes non listés comme étant autorisés dans le présent chapitre 2, et notamment :

- les banderoles, mâts porte-drapeaux, oriflammes ou drapeaux, structures gonflables, stop-piétons... ;
- les enseignes sur ou devant : les auvents, les marquises, les balcons, les balconnets, les barres d'appui ou les garde-corps ;
- les enseignes sur toiture ou terrasse ;
- les enseignes sur clôture non aveugle ;
- les couleurs fluorescentes.

### Article 2.1.2 – Limitations communes dans toutes les zones

**Dans toutes les zones :**

- les enseignes doivent être alignées et centrées sur les percements ;
- une enseigne ne doit pas interrompre un élément de décor de façade (une corniche ou une arcade par exemple) ;
- lorsque plusieurs établissements ou activités apparaissent sur un même dispositif d'enseigne, il devra présenter une unité de support et une homogénéité de traitement graphique.

## Article 2.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Article 2.2.1 – Enseignes sur la façade d'un bâtiment

Dans toutes les zones, les enseignes installées sur un bâtiment sont limitées en surface. Le cumul des surfaces des enseignes (en applique, en drapeau, sur baie vitrée...) ne peut dépasser 15 % de la surface de la façade correspondant aux locaux de l'activité commerciale, ou 25 % si cette façade est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

#### Article 2.2.1.1 – Enseignes à plat sur un mur

Dans toutes les zones, les enseignes à plat sur un mur sont autorisées dans la limite d'une enseigne par établissement, par éléments de façades et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière de cet établissement.

Une seconde enseigne est autorisée pour les établissements situés sous balcon ou sous une coursive ou sous arcade.

Les enseignes à plat ne doivent pas constituer par rapport au mur support une saillie de plus de 0,15 mètre.

Les enseignes à plat doivent être installées dans la limite du rez-de-chaussée de l'immeuble (ou sommet de l'acrotère), au niveau où est exercée l'activité. Lorsqu'une activité s'exerce à l'étage uniquement, une enseigne apposée à plat est autorisée (si autorisée par la copropriété ou le propriétaire) en rez-de-chaussée, près de l'entrée du bâtiment. Cette enseigne ne pourra avoir une surface supérieure à 0,3 m<sup>2</sup>. Pour les activités à occupation unique de la totalité d'un bâtiment, l'installation de l'enseigne est autorisée dans la limite du premier étage.

#### Périmètre PPM de la Maison des Têtes, admise sous conditions :

Dans le PPM de la Maison des Têtes, elle sera apposée parallèlement au mur de façade sans aucune inclinaison et sera constituée de lettres découpées fixées directement sur le support (maçonnerie ou devanture).

Dans tous les cas, ses dimensions sont au maximum : une hauteur de 40 cm sans dépasser les 2/3 de la hauteur du bandeau. L'éclairage se fera par lumière indirecte.

#### Périmètre du PPM de la Maison des Têtes sont interdits :

Les boîtiers lumineux monoblocs, les tubes néons, les spots, les projecteurs, les rampes d'éclairage, les éclairages de couleurs ou intermittents (clignotant, défilant, etc...) et les lettres en tubes fluorescent, Les enseignes caisson.

Pour l'éclairage consulter 2.3.2.

### **Article 2.2.1.2 – Enseignes perpendiculaires à un mur**

Dans toutes les zones, les enseignes disposées perpendiculairement au mur qui les supporte sont autorisées dans la limite d'une par établissement. Elles doivent être installées dans la limite du rez-de-chaussée de l'immeuble, sans dépasser la dalle du premier étage. La limite inférieure de l'enseigne ne peut être située à moins de 2,20 mètres du niveau du sol.

Elles doivent respecter la règle limitant la saillie à 1/10 de la largeur entre les alignements de façades et ne doivent en aucun cas constituer, par rapport au mur, une saillie de plus de 0,80 mètre ni excéder 0,60 m<sup>2</sup> de superficie et 0,15 mètre d'épaisseur. Elles doivent être implantées en limite de façade ou de devanture et, le cas échéant, alignées sur les enseignes à plat.

Les enseignes perpendiculaires sont interdites à l'étage, sous les galeries piétonnières ouvertes ou à l'extérieur de ces galeries et sur les piliers.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent dans le même bâtiment, il est interdit de superposer les éventuelles enseignes perpendiculaires.

Périmètre du PPM de la Maison des Têtes, admise sous conditions :

L'enseigne fixée au mur perpendiculairement à la façade sera placée dans l'alignement de l'enseigne bandeau sans empiéter sur les étages supérieurs. Elle ne devra pas excéder 60cm x 60cm ou 80cm x 80cm maximum et ne devra pas dépasser de plus de 90 cm maximum de la façade. Hormis pour les enseignes de pharmacie et services d'urgence, les enseignes drapeau ne seront pas lumineuses.

### **Article 2.2.1.3 – Enseignes sur baies vitrées et fenêtres**

Dans toutes les zones, les enseignes sur les baies vitrées sont autorisées lorsqu'elles sont réalisées en lettres découpées blanches, peintes ou réalisées au moyen de matériau adhésif.

Elles ne doivent pas occuper plus de 20 % de la surface totale de la baie vitrée.

Lorsqu'une activité s'exerce à l'étage, une indication est autorisée sur la fenêtre en respectant les mêmes prescriptions que pour les baies vitrées.

Le recouvrement intégral d'une vitrine par une enseigne est interdit. Il est autorisé de manière temporaire pour masquer des travaux ou lors d'une fermeture temporaire.

### **Article 2.2.1.4 – Enseignes suspendues**

Dans toutes les zones, les enseignes suspendues parallèlement au bâtiment abritant l'activité sont autorisées pour les galeries piétonnières situées sous balcons ou sous arcades. Les enseignes doivent être disposées sur l'alignement extérieur et parallèlement à l'axe des galeries. Elles doivent être disposées au droit de la façade commerciale. Leur limite inférieure ne peut être située à moins de 2,20 mètres du niveau du sol.

Pour les galeries dites « sous balcon », une enseigne suspendue est autorisée par activité. Pour les galeries avec arcades, une enseigne suspendue par arcade est autorisée, à condition de respecter la forme de l'arcade, cintrée ou droite.

Les enseignes suspendues sont autorisées à condition que soit respectée une unité de traitement esthétique pour l'ensemble immobilier et commercial concerné.

## **Article 2.2.2 – Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol**

En Z1, Z4, Z5 les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites, à l'exception des chevalets et porte-menus des restaurants ou des métiers de bouche (cf. 2.2.3).

En Z2 et Z3, les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites, à l'exception :

- des enseignes scellées au sol de type « totem » (sans pied), autorisées lorsque l'activité se situe en retrait de la voie ouverte à la circulation publique la desservant, à raison d'un dispositif par unité foncière. Dimensions maximales autorisées par totem : 2 mètres de hauteur ; 1 mètre de largeur ; 0,40 mètre d'épaisseur. Le dispositif doit être implanté à 2 mètres minimum des limites séparatives à l'intérieur de l'unité foncière. Plusieurs activités pouvant apparaître sur le même dispositif, une unité de traitement graphique doit être respectée.

En Z6, les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites, à l'exception :

- des enseignes scellées au sol, autorisées lorsque l'activité se situe en retrait de la voie ouverte à la circulation publique. L'enseigne scellée au sol ne doit pas avoir une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> et ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre par rapport au sol.

### Article 2.2.3 – Chevalets et porte-menus

Dans toutes les zones, les chevalets et porte-menus sont autorisés pour les restaurants ou les métiers de bouche. Leur nombre est limité à un dispositif par établissement. Si l'établissement possède plusieurs entrées, il est autorisé un chevalet ou porte-menu par accès. Il ne doit pas dépasser 1,10 mètre de haut, 0,60 mètre de large et une emprise au sol de 0,5 m<sup>2</sup>. Les dispositifs avec mécanismes mobiles (ressorts ou pivot) sont interdits.

### Article 2.2.4 – Enseignes sur store

Dans toutes les zones, l'enseigne sur store est autorisée sur le lambrequin uniquement (retombée frontale du store). La dimension maximale des lettres est limitée à 0,20 mètre. Le lambrequin doit être droit, sans découpe.

Dans le cas d'un commerce situé à l'étage ou sur plusieurs niveaux, une enseigne sur le lambrequin du store est autorisée aux fenêtres de l'étage.

Périmètre du PPM de la Maison des Têtes sont admis sous conditions :

Aucune publicité n'est autorisée sur le store. Seule sera apposée l'enseigne du commerce sur le lambrequin.

L'emprise devra se limiter à la largeur de la vitrine commerciale hors porte d'entrée.

- Les couleurs seront unies et s'harmoniseront avec celles de la façade et de la devanture.
- Les tombants ou lambrequins auront une hauteur maximum de 20cm.
- Les formes droites seront à privilégier.
- Dans le périmètre du PPM de la Maison des Têtes, les stores « corbeilles » sont interdits.

### Article 2.2.5 – Enseignes sur clôture aveugle

Dans les zones Z2, Z3, Z5 et Z6, les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées dans la limite d'un dispositif par activité. Elles sont interdites sur les murs de soutènement. Elles ne doivent pas dépasser les limites de la clôture et sont limitées à 1 m<sup>2</sup>. Le point le plus haut de l'enseigne ne doit pas être installé à plus de 2 mètres du sol, le point le plus bas ne doit pas être installé à moins de 1 mètre du sol. Les enseignes ne doivent pas constituer par rapport à la clôture support une saillie de plus de 0,10 mètre.

Elles sont interdites en Z1 et Z4.

## Article 2.3 – ENSEIGNES LUMINEUSES

### Article 2.3.1 – Dispositions générales

Dans l'ensemble des zones, les sources lumineuses ne doivent pas être exposées directement à la vue et la lumière d'éclairage doit être neutre ou blanche. Ces dispositifs doivent présenter une esthétique adaptée à leur environnement et être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils ne doivent laisser apparaître aucun appareillage (notamment les fils électriques ou boîtiers d'alimentation). Les projecteurs sont de dimension réduite et, par leurs formes et couleurs, peu visibles de jour.

Les enseignes lumineuses sont soumises à obligation d'extinction nocturne de minuit à 6 heures du matin, à l'exception des activités ouvertes au-delà de minuit qui doivent les éteindre au plus tard une heure après la fermeture de l'établissement. De même, les activités ouvertes avant 6 heures du matin peuvent allumer leurs enseignes une heure avant l'ouverture.

L'éclairage par Leds est préconisé.

#### Sont interdits :

- les boîtiers lumineux monoblocs ;
- les enseignes réalisées en tubes luminescents (néon) ou en guirlandes lumineuses ;
- les faisceaux laser ;
- les enseignes à écrans numériques ;
- les enseignes clignotantes ou défilantes, à l'exception des enseignes de pharmacie et de services d'urgences ;
- les néons périphériques ou tout autre dispositif scintillant ou clignotant.

### Article 2.3.2 – Eclairage par projection

Les enseignes en applique peuvent bénéficier d'un éclairage par projection (rampes d'éclairage, spots) à condition que la saillie des dispositifs ne dépasse pas 0,30 mètre par rapport au mur ou à l'enseigne support. Le faisceau lumineux doit être orienté vers le dispositif et ne doit pas être vu directement par les usagers.

L'éclairage par spot est interdit pour les enseignes perpendiculaires.

## Article 2.4 – ENSEIGNES TEMPORAIRES

### Article 2.4.1 – Dispositions générales dans toutes les zones

Malgré leur caractère éphémère, les enseignes temporaires doivent être esthétiques, intégrées à leur environnement et réalisées sur un support résistant. Elles ne doivent pas être lumineuses. Elles sont interdites sur les arbres, sur les équipements publics, sur les structures gonflables, sur les clôtures non aveugles, sur les toitures.

### Article 2.4.2 – Manifestations exceptionnelles

Dans toutes les zones, les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles (à caractère culturel, touristique ou sportif) sont autorisées pour une durée maximale de trois mois avec les prescriptions suivantes :

- les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt 15 jours avant le début de la manifestation qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard 2 jours après la fin de la manifestation ;
- elles peuvent être installées sur façade ou au sol ;
- elles sont autorisées sur banderole.

### Article 2.4.3 – Opérations exceptionnelles

Dans toutes les zones, les enseignes temporaires qui signalent des opérations exceptionnelles (soldes, liquidation, promotion, braderie, opération spéciale...) sont autorisées pour une durée maximale de trois mois dans les conditions suivantes :

- les enseignes temporaires peuvent être installées uniquement pendant la durée de l'opération ;
- les enseignes temporaires scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites ;
- les enseignes temporaires à plat sur la façade sont autorisées à condition de ne pas recouvrir plus de 20% de la devanture commerciale ;
- les enseignes temporaires doivent être apposées sur une façade comportant au moins une entrée destinée au public.

### Article 2.4.4 – Travaux publics ou opérations immobilières

Dans toutes les zones, les enseignes temporaires installées dans le cadre de travaux publics ou d'opérations immobilières sont autorisées avec les prescriptions suivantes :

- la durée d'installation est limitée à la durée du chantier ;
- les enseignes temporaires sur échafaudage, palissade ou clôture de chantier sont autorisées dans la limite d'un dispositif par voie de circulation ouverte au public et de deux dispositifs maximum. La surface maximale par enseigne temporaire est de 4 m<sup>2</sup>. Elle ne peut être installée à plus de 4 mètres de hauteur ;
- une enseigne temporaire double face scellée au sol est autorisée sur l'unité foncière à condition que la surface du dispositif ne dépasse pas 4 m<sup>2</sup> par face. Le sommet du dispositif ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur.
- implantation sur le terrain d'assiette de l'opération ou sur le terrain support du local de commercialisation situé à moins de 300m de l'opération

### **Article 2.4.5 – Location ou vente de fonds de commerce**

Dans toutes les zones, les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois qui signalent la location ou la vente de fonds de commerce et installées sur une baie vitrée ne doivent pas recouvrir plus de 50 % de la surface de cette baie.

# Chapitre 3 – PUBLICITES

## Article 3.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les publicités sont soumises aux règles nationales ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale.

Elles sont interdites hors agglomération et dans les villages et hameaux de la Z5.

## Article 3.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES EN AGGLOMERATION

### Article 3.2.1 – Interdictions communes

D'une manière générale, toute publicité non prévue et réglementée dans le présent règlement est interdite sur le territoire de la commune.

**Sont interdits dans toutes les zones, la publicité scellée ou posée au sol.**

### Article 3.2.2 – Limitations communes

Dans toutes les zones :

- l'encadrement de l'affichage publicitaire ne peut dépasser 10 cm de large ;
- les dispositifs publicitaires doivent être implantés en dehors du domaine public et à plus de 2 mètres du bord extérieur de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique;
- un seul dispositif est autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière d'implantation.

### Article 3.2.3 – Publicité sur un mur

En Z2 et Z3, la publicité sur mur aveugle est admise dans la limite de 2 m<sup>2</sup>. Le point le plus haut du dispositif ne peut être installé à plus de 3 mètres du sol, le point le plus bas ne peut être installé à moins de 1 mètre du sol. Un espace de 50 cm minimum doit être respecté entre le bord du mur support et le bord du dispositif publicitaire. La publicité ne peut constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,15 mètre.

### Article 3.2.4 – Publicité sur clôture aveugle

Dans les zones Z2 et Z3, la publicité sur clôture aveugle est admise dans la limite d'un dispositif par unité foncière. Elle est interdite sur les murs de soutènement. Sa surface maximale est de 1 m<sup>2</sup>. Le point le plus haut du dispositif ne doit pas être installé à plus de 2 mètres du sol, le point le plus bas ne doit pas être installé à moins de 1 mètre du sol. Elle ne doit pas dépasser les limites de la clôture qui la supporte et respecter un espace de 30 cm minimum entre le bord la clôture support et le bord du dispositif publicitaire. La publicité ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,10 mètre. La publicité lumineuse sur clôture aveugle est interdite.

### Article 3.2.5 – Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est admise dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique. Elle ne doit pas dépasser les limites de la palissade et avoir une surface unitaire maximale est de 2 m<sup>2</sup>. Le point le plus haut du dispositif ne peut être installé à plus de 3 mètres du sol, le point le plus bas ne peut être installé à moins de 1 mètre du sol. Un espace de 50 cm minimum doit être respecté entre le bord de la palissade et le bord du dispositif publicitaire. La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

## Article 3.3 – PUBLICITE LUMINEUSE

Seule la publicité éclairée par projection ou par transparence est admise.

Les publicités réalisées en caissons lumineux, en tube néon ou en guirlandes lumineuses sont interdites sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les dispositifs d'éclairage ne doivent pas créer une saillie de plus de 0,30 mètre par rapport au mur support. Le faisceau lumineux doit être orienté vers le dispositif et ne doit pas être vu directement par les usagers. La lumière d'éclairage doit être neutre ou blanche.

Les dispositifs doivent présenter une esthétique adaptée à leur environnement et être maintenus en parfait état de fonctionnement. Ils ne doivent laisser apparaître aucun appareillage (notamment les fils électriques ou boîtiers d'alimentation). Les projecteurs sont de dimension réduite et, par leurs formes et couleurs, peu visibles de jour. Les dispositifs à faible consommation d'énergie sont privilégiés.

Les éclairages doivent être éteints au plus tard à minuit et allumés au plus tôt à 7 heures du matin.

# Chapitre 4 – PREENSEIGNES

## Article 4.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (chapitre 3 du présent règlement).

## Article 4.2 – PREENSEIGNES TEMPORAIRES EN AGGLOMERATION

### Article 4.2.1 – Dispositions générales

Les préenseignes temporaires peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard 2 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Seules les préenseignes temporaires scellée au sol ou posées directement sur le sol sont admises. Les préenseignes temporaires sur tout autre support sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.

### Article 4.2.2 – Manifestations exceptionnelles

Les préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles (à caractère culturel, touristique ou sportif) peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors et en agglomération si leurs dimensions n'excèdent pas 1,50 m<sup>2</sup>. Le sommet du dispositif ne doit pas dépasser 1,50 mètre de hauteur par rapport au sol. Leur nombre est limité à quatre par manifestation.

### Article 4.2.3 – Opérations exceptionnelles

Les préenseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles (soldes, liquidation, promotion, braderie, opération spéciale...) sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.

### Article 4.2.4 – Travaux publics ou opérations immobilières

Dans le cadre de travaux publics ou d'opérations immobilières, les préenseignes temporaires sont admises avec les prescriptions suivantes :

- une préenseigne double face scellée au sol par opération ou chantier,
- ses dimensions ne doivent pas excéder 0,80 mètre en hauteur et 1 mètre en largeur et le sommet du dispositif ne doit pas dépasser 1,50 mètre de hauteur par rapport au sol.

### Article 4.2.5 – Location ou vente de fonds de commerce

Les préenseignes temporaires pour location ou vente de fonds de commerce sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.

